



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°35/2016 du Conseil communautaire Séance du 23 mai 2016

Date d'envoi de la convocation = 18 mai 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 57
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 12
Nombre de délégués absents : 6

L'an deux mille seize, le vingt-trois mai, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Édith-Piaf de Laudun-L'Ardoise, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, José RIEU, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Aziza GRINE, Bernard PASQUALE, Serge VERDIER, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Stéphane CARDENES, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Ghislaine DE VERDUZAN, Sylvie NICOLLE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Catherine EYSSERIC à Emmanuelle CRÉPIEUX, Jean-Yves CHAPELET à Jean Christian REY, Michel CEGIELSKI à Vincent POUTIER, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Maria SEUBE à Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Edmond JOUVENEL à Gérard CASTOR, Yves CAZORLA à Stéphane CARDENES, Daniel MOUCHETANT à Catherine CHANTRY, Vincent ROUSSELOT à Claire LAPEYRONIE, Luc SCHRIVE à Josiane PAUTY, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Alexandre PISSAS à Sylvie NICOLLE,

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Christiane GONDARD, Didier BONNEAUD, Marc ANGELI

Secrétaire de Séance : Joëlle CHAMPETIER.

Objet : Extension du périmètre de la Communauté d'agglomération.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5210-1-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160604-B1-002 du 6 avril 2016 portant projet d'extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien à la commune de Saint-Laurent des arbres,

Le conseil communautaire, décide, à l'unanimité (1 abstention) :

- De donner un avis favorable à l'extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien à la commune de Saint-Laurent des arbres.

Fait et délibéré à Laudun-L'Ardoise, le 23 mai 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 24 mai 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 7 juin 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°36/2016 du Conseil communautaire Séance du 23 mai 2016

Date d'envoi de la convocation = 18 mai 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 57
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 12
Nombre de délégués absents : 6

L'an deux mille seize, le vingt-trois mai, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Édith-Piaf de Laudun-L'Ardoise, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, José RIEU, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Aziza GRINE, Bernard PASQUALE, Serge VERDIER, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Stéphane CARDENES, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Ghislaine DE VERDUZAN, Sylvie NICOLLE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Catherine EYSSERIC à Emmanuelle CRÉPIEUX, Jean-Yves CHAPELET à Jean Christian REY, Michel CEGIELSKI à Vincent POUTIER, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Maria SEUBE à Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Edmond JOUVENEL à Gérard CASTOR, Yves CAZORLA à Stéphane CARDENES, Daniel MOUCHETANT à Catherine CHANTRY, Vincent ROUSSELOT à Claire LAPEYRONIE, Luc SCHRIVE à Josiane PAUTY, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Alexandre PISSAS à Sylvie NICOLLE,

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Christiane GONDARD, Didier BONNEAUD, Marc ANGELI

Secrétaire de Séance : Joëlle CHAMPETIER.

Objet : Avis sur le nom de la Région.

Vu la consultation lancée par la nouvelle région, issue de l'union de Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, sur son futur nom,

Vu la liste de noms arrêtée par les élus régionaux le 15 avril 2016,

Languedoc
Languedoc - Pyrénées
Occitanie
Occitanie - Pays Catalan
Pyrénées – Méditerranée

Après avoir procédé à un vote à bulletin secret,

Le conseil communautaire propose le classement suivant :

1 - Languedoc - Pyrénées	37 voix
2 - Languedoc	21 voix
3 - Occitanie	9 voix
4 - Pyrénées – Méditerranée	1 voix
5 - Occitanie - Pays Catalan	0 voix

Fait et délibéré à Laudun-L'Ardoise, le 23 mai 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 24 mai 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 7 juin 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°37/2016 du Conseil communautaire Séance du 23 mai 2016

Date d'envoi de la convocation = 18 mai 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 57
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 12
Nombre de délégués absents : 6

L'an deux mille seize, le vingt-trois mai, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Édith-Piaf de Laudun-L'Ardoise, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, José RIEU, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Aziza GRINE, Bernard PASQUALE, Serge VERDIER, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Patrick PALISSE, Stéphane CARDENES, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Josiane PAUTY, Ghislaine DE VERDUZAN, Sylvie NICOLLE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Christophe SERRE, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAOU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Catherine EYSSERIC à Emmanuelle CRÉPIEUX, Jean-Yves CHAPELET à Jean Christian REY, Michel CEGIELSKI à Vincent POUTIER, Serge ROUQUAIROL à Claudine PRAT, Maria SEUBE à Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Edmond JOUVENEL à Gérard CASTOR, Yves CAZORLA à Stéphane CARDENES, Daniel MOUCHETANT à Catherine CHANTRY, Vincent ROUSSELOT à Claire LAPEYRONIE, Luc SCHRIVE à Josiane PAUTY, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Alexandre PISSAS à Sylvie NICOLLE,

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Christiane GONDARD, Didier BONNEAUD, Marc ANGELI

Secrétaire de Séance : Joëlle CHAMPETIER.

Objet : Motion pour le maintien d'un Conseiller Principal d'Éducation (CPE) et d'un Agent Technique de Recherche et de Formation (ATRF-agent technique de Laboratoire) au Lycée Einstein de Bagnols sur Cèze.

La fusion des Lycées Gérard-Philipe et des Eyrieux en 2008 en un seul établissement désormais appelé Lycée Einstein s'était faite sur la promesse du rectorat de maintenir les moyens pédagogiques et éducatifs tant que la restructuration physique du nouvel établissement ne serait pas achevée.

Au cours du dernier conseil d'administration du lycée, le 14 avril 2016, le proviseur a fait un point d'avancement de la dernière phase des travaux indiquant une date probable d'achèvement de la restructuration en 2022, date qui enclenchera un regroupement de tous les élèves de l'établissement sur un même lieu.

L'annonce par les services de l'Éducation Nationale de la suppression de deux postes, un de CPE (Conseiller Principal d'Éducation) et un d'ATRF (Agent Technique de Recherche et de Laboratoire) a entraîné une grande incompréhension et une mobilisation constante de la communauté éducative et des élus locaux depuis mardi 12 avril 2016.

L'ensemble de la communauté éducative s'oppose fermement à cette décision compte-tenu de la spécificité de l'établissement déployé sur deux sites distincts géographiquement. Cette décision est d'autant plus inattendue que les prévisions d'effectifs sont à la hausse. Ce choix est perçu comme un déni de reconnaissance du travail engagé par les équipes en place.

Cette décision fragilise le territoire du Gard rhodanien déjà lourdement frappés par une sortie de ZEP et la promesse en 2014 de la signature d'une Convention Académique de Priorité Éducative (CAPE) par Madame le Recteur de l'Académie de Montpellier, promesse à ce jour non-tenue.

C'est pourquoi les élus du Conseil Communautaire considèrent que ce manque de soutien aux établissements scolaires est un coup très dur porté à l'avenir de la jeunesse de notre territoire.

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De soutenir la réintégration des postes supprimés dans la dotation du lycée Einstein pour la rentrée 2016 afin de prendre en compte la réalité du terrain et les enjeux très importants liés à l'encadrement et à l'éducation des élèves.

Fait et délibéré à Laudun-L'Ardoise, le 23 mai 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 24 mai 2016

Le président,
Jean Christian REY





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°38/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 56
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Laurent NADAL, Olivier JOUVE, Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Approbation du procès-verbal de Conseils communautaires.

Vu les procès-verbaux des Conseils communautaires du 14 mars 2016 et 11 avril 2016,

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité,

- D'approuver les procès-verbaux des Conseils communautaires du 14 mars 2016 et du 11 avril 2016.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016

**Fiche d'information FPIC 2016 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice 2016

Département 30

Ensemble Intercommunal : 200034692 CA DU GARD RHODANIEN

Données de référence

PFIA/hab moyen	645,85	PFIA/hab moyen DOM	436,22
Rev/hab moyen France	14 134,21	EFA moyen France	1,114631
Rev/hab moyen Métropole	14 268,86	Rang du dernier éligible Métropole	1 230
Rev/hab moyen DOM	9 497,97	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	70 323
Population DGF	73 129
Population DGF pondérée	112 784
PFIA	63 836 376
PFIA par habitant de l'EI	566,01
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	801,85
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	899,28
Revenu/hab moyen de l'EI	12 957,30
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,172595
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,000000
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,099347
Rang de l'EI	1 043
CIF	0,282331

**Fiche d'information FPIC 2016 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice

2016

Département

30

Ensemble intercommunal :

200034692

CA DU GARD RHODANIEN

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Code INSEE	Nom communes	Données pour répartition alternative du FPIC									
		Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2015	Rang DSU 2015	Rang DSR 2015	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)	
30005	AIGUEZE	329	587,03	497,08	12 195,85			22 515	0	5 856	
30028	BAGNOLS-SUR-CEZE	18 912	872,64	733,31	12 200,37		115		0	226 422	
30070	CARSAN	712	630,94	541,97	13 967,01			19 802	0	11 790	
30076	CAVILLARGUES	905	611,86	524,96	13 144,16			17 516	0	15 453	
30081	CHUSCLAN	1 027	3 032,03	3 021,86	14 527,00				0	3 539	
30084	CODOLET	726	4 981,23	4 981,23	11 322,23				0	1 523	
30092	CONNAUX	1 666	751,98	664,97	14 336,39			25 265	0	23 425	
30096	CORNILLON	1 091	627,33	561,60	12 599,57			14 188	0	18 170	
30124	GARN	326	587,89	476,58	11 176,72			18 882	0	5 793	
30127	GAUJAC	1 190	664,89	566,30	14 156,03			20 235	0	18 699	
30131	GOUDARGUES	1 269	623,54	557,50	12 139,61			11 316	0	21 263	
30134	ISSIRAC	332	623,08	504,22	9 435,79			20 680	0	5 567	
30141	LAUDUN-L'ARDOISE	6 229	1 381,96	1 329,34	12 450,26			30 089	0	47 092	
30143	LAVAL-SAINT-ROMAN	282	562,99	460,01	10 700,40			15 756	0	5 233	
30149	LIRAC	940	643,88	545,62	14 002,11			21 619	0	15 252	
30175	MONTCLUS	295	602,31	529,84	12 690,84			22 411	0	5 117	
30191	ORSAN	1 120	1 145,11	1 094,27	14 793,61			33 137	0	10 219	
30196	PIN	439	578,27	484,61	12 936,17			22 188	0	7 932	

**Fiche d'information FPIC 2016 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice

2016

Département

30

Ensemble intercommunal :

200034692 CA DU GARD RHODANIEN

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2015	Rang DSU 2015	Rang DSR 2015	Données pour répartition alternative du FPIC	
									Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
30202	PONT-SAINT-ESPRIT	10 789	802,09	691,10	11 840,88		174		0	140 533
30222	ROQUE-SUR-CEZE	238	883,64	823,84	15 754,29			33 378	0	2 814
30225	SABRAN	1 969	709,21	635,87	14 893,95			22 712	0	29 007
30226	SAINTE-ALEXANDRE	1 207	662,93	592,52	15 704,71			20 269	0	19 023
30230	SAINTE-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	723	513,38	450,04	12 574,29			10 066	0	14 713
30232	SAINTE-ANDRE-D'OLERARGUES	487	671,62	562,46	13 680,28			27 986	0	7 575
30242	SAINTE-CHRISTOL-DE-RODIERES	213	588,49	475,70	13 352,53			23 306	0	3 781
30251	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	577	999,41	954,77	12 341,07			31 641	0	6 032
30254	SAINTE-GENIEVES-DE-COMOLAS	1 911	659,65	571,98	12 527,06			14 823	0	30 267
30256	SAINTE-GERVAIS	738	668,40	582,88	16 139,62			25 406	0	11 536
30273	SAINTE-JULIEN-DE-PEYROLAS	1 462	674,57	543,42	13 636,99			18 720	0	22 643
30277	SAINTE-LAURENT-DE-CARNOLS	522	626,90	555,71	14 638,35			18 819	0	8 700
30282	SAINTE-MARCEL-DE-CAREIRET	902	564,67	488,51	12 536,11			15 070	0	16 689
30287	SAINTE-MICHEL-D'EUZET	691	655,17	572,68	16 176,87			26 108	0	11 019
30288	SAINTE-NAZAIRE	1 259	698,06	561,95	10 992,85			15 334	0	18 843
30290	SAINTE-PAULET-DE-CAISSON	1 953	651,83	536,76	14 090,47			16 449	0	31 303
30292	SAINTE-PONS-LA-CALM	453	576,08	500,53	13 919,30			20 337	0	8 215
30302	SAINTE-VICTOR-LA-COSTE	2 103	683,38	591,65	14 073,19			12 245	0	32 151
30304	SALAZAC	234	627,11	509,13	13 392,82			22 794	0	3 898

Fiche d'information FPIC 2016 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC										
Exercice	2016									
Département 30										
Ensemble intercommunal : 200034692 CA DU GARD RHODANIEN										
Données relatives aux communes membres de l'EPCI										
Données pour répartition alternative du FPIC										
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2015	Rang DSU 2015	Rang DSR 2015	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
30326	TAVEL	1 951	1 046,07	996,07	14 029,18			31 951	0	19 486
30331	TRESQUES	1 861	777,00	713,99	15 772,09			27 646	0	25 024
30342	VENEJAN	1 302	913,93	856,33	16 307,08			31 321	0	14 884
30343	VERFEUIL	726	755,01	691,83	12 263,39			27 417	0	10 046
30355	SAINTE-PAUL-LES-FONTS	1 048	574,82	496,14	12 413,29			16 787	0	19 048
	TOTAL	73 129								

**Fiche d'information FPIC 2016 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
(entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice Département

Ensemble intercommunal:

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	0
Montant reversé Ensemble intercommunal	1 902 136
Solde FPIC Ensemble intercommunal	1 902 136

Cet Ensemble intercommunal est bénéficiaire net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement			Montant de droit commun	Reversement			Solde FPIC	
	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif		Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun
Part EPCI	0	0	0	537 033	698 143	375 923		537 033	
Part communes membres	0	0		1 365 103	1 203 993	1 526 213		1 365 103	
TOTAL	0	0	0	1 902 136	1 902 136	1 902 136		1 902 136	

Répartition du FPIC entre communes membres

Code INSEE	Nom communes	Répartition du FPIC entre Communes membres				Solde de droit commun	Solde définitif
		Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif		
30005	AIGUEZE	0		8 365		8 365	
30028	BAGNOLS-SUR-CEZE	0		323 460		323 460	
30070	CARSAN	0		16 843		16 843	
30076	CAVILLARGUES	0		22 076		22 076	
30081	CHUSCLAN	0		5 055		5 055	
30084	CODOLET	0		2 175		2 175	
30092	CONNAUX	0		33 464		33 464	
30096	CORNILLON	0		25 957		25 957	
30124	GARN	0		8 276		8 276	
30127	GAJJAC	0		26 713		26 713	
30131	GOUDARGUES	0		30 375		30 375	
30134	ISSIRAC	0		7 953		7 953	
30141	LAUDUN-L?ARDOISE	0		67 274		67 274	
30143	LAVAL-SAINT-ROMAN	0		7 476		7 476	
30149	LIRAC	0		21 789		21 789	
30175	MONTCLUS	0		7 310		7 310	
30191	ORSAN	0		14 598		14 598	
30196	PIN	0		11 331		11 331	
30202	PONT-SAINT-ESPRIT	0		200 762		200 762	
30222	ROQUE-SUR-CEZE	0		4 020		4 020	
30225	SABRAN	0		41 438		41 438	
30226	SAINT-ALEXANDRE	0		27 175		27 175	
30230	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	0		21 019		21 019	

30232	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0	10 822	10 822
30242	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0	5 402	5 402
30251	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0	8 617	8 617
30254	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0	43 238	43 238
30256	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0	16 479	16 479
30273	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0	32 347	32 347
30277	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0	12 428	12 428
30282	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0	23 841	23 841
30287	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0	15 741	15 741
30288	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0	26 919	26 919
30290	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0	44 719	44 719
30292	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0	11 736	11 736
30302	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0	45 930	45 930
30304	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0	5 569	5 569
30326	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0	27 837	27 837
30331	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0	35 748	35 748
30342	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0	21 263	21 263
30343	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0	14 352	14 352
30355	SAINTE-ETIENNE-DES-SORTS	0	27 211	27 211
	TOTAL	0	1 365 103	1 365 103



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°39/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 56
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Laurent NADAL, Olivier JOUVE, Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : FPIC – Instauration du régime de droit commun.

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales a été notifié le 03 juin 2016.

3 modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres sont possibles :

- Conserver la répartition de « droit commun » : voir détail fiche ci-après. Il suffit dans ce cas de retourner la fiche annexée et d'y recopier les montants de répartition du FPIC de « droit commun » dans les colonnes « montants définitifs ». aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.
- Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 » : cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI avant le 30 juin de l'année de répartition. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, en fonction du CIF de l'EPCI comme pour la répartition de droit commun. Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, ainsi que d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'EPCI. Le choix de la pondération de ces critères appartient au conseil. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 20% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 20% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.
- Opter pour une répartition « dérogation libre » : il appartient à l'EPCI de définir totalement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou reversement, selon des critères qui lui sont propres. Aucune règle particulière n'est prescrite. Cependant une délibération adoptée à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI, est nécessaire.

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- de fixer pour 2016 la répartition du FPIC en conservant le calcul de droit commun.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°40/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 56
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Laurent NADAL, Olivier JOUVE, Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.

Objet : Subventions aux associations sportives.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant les demandes de subvention fournies par les associations sportives du territoire,
Considérant que cette question a été présentée à la Commission Sport du 28 avril 2016,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- D'attribuer les subventions suivantes :
 - 1.500 € à l'Union Bouliste Bagnolaise,
 - 2.500 € à l'Association Sport Automobile Rhône-Cèze,
 - 1.000 € à l'Association Ardèche Sport Attitude,
 - 1.000 € à l'Association Les Vents d'Heure d'Espoir,
 - 300 € à l'Association Bagnols-Judo,
 - 250 € au Comité des Fêtes de Codolet,
 - 400 € à l'Association Culture et Patrimoine en Peyrolais,
 - 250 € à l'Association Frontales et Boussoles,
 - 250 € à l'Association AS Bagnols Marcoule Cyclo,
 - 300 € à l'Endurance Club de Laudun-L'Ardoise,
 - 250 € à l'Association Lirac Sport Détente,
 - 250 € à l'Association Sport Olympique Bagnols Marcoule Natation,
 - 200 € à l'Association Vélo Club les 3C,
 - 200 € à l'Association Judo Taïso Club Bagnolais.
 - 400 € à l'Association Handi-Raid Sapeurs-Pompiers.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Convention de Partenariat

Rugby Club Bagnols Marcoule

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2016-2017-2018

La Ville de Bagnols Sur Cèze

représentée par son Adjoint au Maire délégué au Sport, Monsieur Vincent Poutier
agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du
ci-après dénommée La Mairie

D'UNE PART,

La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

Représentée par son Président, Monsieur Jean Christian REY
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du
ci- après dénommée L'Agglomération

ET

L' Association Rugby Club Bagnols Marcoule

Enregistrée en Préfecture du Gard sous le numéro 5227 G, dont le siège est situé Avenue Vigan
Braquet 30200 Bagnols sur Cèze
Représentée par son Président,

ci-après désignée l'Association

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les collectivités, de la de Ville de Bagnols-sur-Cèze et de l'Agglomération du Gard rhodanien, compte tenu de la politique sportive mise en place en direction des populations, entendent établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ces domaines.

Pour ce faire, elles mettent à disposition des associations leurs infrastructures, mais également des moyens financiers sous forme de subventions destinées à soutenir des projets concourant à l'intérêt général des collectivités.

L'association (RCBM), régie par la loi de 1901, réalise des projets qui s'inscrivent dans le cadre de la compétence sport des Collectivités, et sollicite par conséquent leur soutien.

De par ses résultats sportifs, l'association est un vecteur de développement du sport sur le territoire. Elle a également mis en place une politique de formation des jeunes en vue d'une pratique du sport de loisirs et de haut niveau.

Le dynamisme et les ambitions de l'Association Rugby Club Bagnols Marcoule en font un acteur influent et fédérateur de la vie sportive sur le territoire du Gard rhodanien.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les Collectivités souhaitent affirmer l'identité du territoire du Gard rhodanien. Elles entendent soutenir le développement du sport, qui constitue un des leviers de l'attractivité de ce territoire.

L'engagement des Collectivités avec l'Association est une composante de cette politique. Elle souhaite soutenir l'Association :

- ◆ Qui a une image forte et une notoriété affirmée
- ◆ Qui est un vecteur de développement des valeurs du sport
- ◆ Qui est impliquée dans la vie et l'animation du territoire
- ◆ Qui contribue à créer du lien social par leurs interventions auprès des publics jeunes, masculin, féminin, porteur de handicap, ou pratiquant le sport-loisirs.

La volonté et les efforts consentis par chacune des parties sur des objectifs communs conduisent l'Association et les Collectivités à contractualiser leur contribution respective dans la présente **convention de partenariat**.

La convention suivante détermine :

- ◆ Les objectifs communs, les actions à réaliser et les moyens alloués par les Collectivités
- ◆ La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, dans le cadre des conditions explicitées dans l'article 6.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIEES AU PROJET SPORTIF ET ASSOCIATIF

L'Association s'engage à fournir aux Collectivités un projet sportif et associatif, validé lors de l'Assemblée Générale de l'Association.

Ce projet couvre la durée de la convention. Il est établi pour trois ans et il est révisé au moins annuellement.

L'élaboration du projet sportif et associatif est une étape majeure dans la construction du partenariat.

Le projet sportif et associatif doit faire apparaître la mission d'intérêt général que les Collectivités entendent voir porter par l'Association.

Cette mission d'intérêt général comprend plusieurs axes qui devront être déclinés pour les différents chapitres du projet.

- ◆ un volet sportif
- ◆ un volet éducatif
- ◆ un volet social
- ◆ un volet économique

Les activités de l'Association devront être en relation constante avec ce projet.

3.1 Contenu du projet sportif et associatif

Le projet sportif et associatif doit répondre aux attentes des Collectivités, il doit préciser la vision de l'Association, ses actions présentes ou à venir (avec une planification) des points suivants :

- ◆ Consolider la pratique du Rugby sur les Collectivités :
 - développer l'offre en diversifiant les pratiques par
L'apprentissage, la compétition, les loisirs
Le développement de l'école de rugby sur tout le territoire
- ◆ Favoriser la cohésion sociale et la réussite éducative :
 - Adapter les conditions d'accueil des publics en difficulté
 - Promouvoir une politique tarifaire adaptée
 - Développer le partenariat avec l'ensemble des acteurs éducatifs en lien avec la collectivité
 - Prendre des initiatives vers les personnes en situation de handicap
 - Favoriser la transmission des valeurs sport
 - Garantir une mixité des publics au sein de l'Association (sociale, géographique...)

- ◆ Participer aux actions d'animation des collectivités

L'Association devra intervenir sur les différentes actions d'animations des Collectivités. Une concertation devra être faite, afin de définir les modalités d'intervention, qui seront revues chaque année. Les actions d'animations où l'Association devra intervenir sont :

- Dans le cadre de l'organisation des vacances scolaires, par la Ville de Bagnols-sur-Cèze :

le Pass Loisirs : participer au moins à une session par an.

- Dans le cadre des NAP (Nouvelles Activités Périscolaires) : participer au dispositif mis en place par les communes membres de l'Agglomération.

- ◆ S'engager sur les actions ponctuelles (forums, colloques, journées handisports...).
- ◆ Participer aux animations pendant les vacances scolaires, organisées par l'agglomération :

Pour l'année 2016, la répartition horaire des mises à disposition sera :

- Pass loisirs : 10h
- TAP : 30 semaines à 1h30/ semaine avec 2 animateurs : soit 90h
Les animateurs étant en formation en 2016, ils n'interviendront qu'à raison de 1h30/semaine et uniquement sur la ville Bagnols sur Cèze. En 2017, leurs interventions pourront s'étendre sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération, sur un volume d'heure plus important.
- ALSH extra-scolaire : Mettre à disposition au moins 1 animateur sur toute une session de vacances
Le planning et le lieu d'intervention sera communiquer par les services de la communauté d'agglomération lors de la constitution des équipes.

Pour les années 2017 et 2018, les interventions seront revues lors du comité de suivi.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LOCAUX ET MATERIELS

L'Association bénéficie de l'utilisation de locaux dans les conditions ci-après définies.

4.1 : Dispositions générales et désignation

La mise à disposition des locaux est effective du 1er septembre jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Les plages d'occupation des installations sportives attribuées à l'Association seront accordées par les Mairies où l'association évolue, après étude des souhaits de l'Association. Ces horaires seront revus chaque année, lors de la réunion de répartition des installations avec toutes les associations, en fonction des besoins de l'Association, et des contraintes des Mairies.

Sur ces plages d'occupation, l'Association ne pourra en aucun louer ou prêter l'équipement à un tiers. Les installations sportives sont mises à disposition de l'Association pour la pratique exclusive de son activité, la pratique du Rugby.

Pour toute utilisation en période de vacances, une demande spécifique devra être formulée par écrit, au service des sports de chaque commune, propriétaire des installations. Il ne pourra être modifié qu'en accord express des 2 parties, soit pour des modifications à long terme, soit pour une demande ponctuelle (en cas de manifestation, par exemple).

Il est entendu que l'Association, si elle organise une manifestation nécessitant des autorisations préalables notamment pour ce qui relève de l'accueil du public, devra auparavant avoir sollicité la Mairie dans les délais réglementaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Dans le cas contraire, aucune autorisation ne pourra être accordée.

Les équipements mis à disposition par les mairies seront annexés à la présente convention

Si une sous-utilisation ou une non utilisation de certaines plages d'occupation de l'installation sportive attribuées à l'Association est constatée, les Mairies se réservent le droit, après concertation avec l'Association, de supprimer cette mise à disposition et de l'attribuer à tout autre utilisateur de son choix. L'Association ne pourra prétendre dans ce cas, à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour défaut de jouissance ou autre motif.

4.2 : Nature juridique

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation précaire et révocable, et non d'un bail, pour la période définie en annexe. De ce fait, l'Association

renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

4.3 : Etat des lieux

Les Mairies, propriétaires des biens immobiliers et mobiliers se chargent du maintien à niveau et de la conformité aux règles de sécurité en vigueur, des installations mises à disposition.

4.4 : Conditions d'utilisation de l'installation sportive

L'utilisation de l'installation sportive s'effectuera dans le respect des dispositions modifiées du Code du sport, relatives notamment à l'organisation et à la promotion des activités.

Les articles du « Règlement intérieur » des installations des Mairies doivent être intégralement respectés. Les règlements intérieurs seront joint en annexe de la présente convention.

L'Association traitera chaque utilisateur de l'installation sportive sans discrimination d'opinion, de religion, d'idéologie ou d'ethnie.

Lorsque du matériel est utilisé, l'Association, en fin de séance, devra le ranger correctement, à l'emplacement prévu à cet effet.

En cas de manifestation exceptionnelle, l'Association devra demander par écrit du matériel supplémentaire. Dans la mesure du stock disponible, les Mairies le mettront à disposition.

4.5 : Responsabilité et Assurances

L'Association reconnaît avoir souscrit une Police d'assurance pour garantir sa responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter de sa pratique et des activités exercées dans l'installation mise à sa disposition par la Mairie, tant de son fait, que de celui des usagers présents.

Un contrat de dommage aux biens devra comprendre la prise en charge des risques d'incendie, bris de glace, dégâts des eaux, dommage immatériel pouvant en résulter, recours du voisinage ou de tiers ...

4.6 : Responsabilité et Dégradations

L'Association ne fera aucun aménagement dans l'installation sportive sans en avoir informé par écrit la Mairie propriétaire et obtenu son accord.

L'Association pourra utiliser le matériel appartenant à la Mairie dans le cadre du déroulement habituel de la pratique de son activité.

Tout dommage occasionné à l'installation, ou à ce matériel, sera susceptible d'être facturé à l'Association si sa responsabilité est clairement définie.

Le responsable de l'activité aura la responsabilité du matériel mis à disposition (la liste des personnes habilitées sera fournie par l'Association et joint en annexe à cette convention). Il devra lors de la mise en place et avant chaque utilisation, s'assurer de la bonne organisation du matériel, du respect des zones de dégagement voire de sécurité, de son bon fonctionnement, de sa stabilité

Si le matériel est défectueux, ou s'il présente une anomalie, le responsable doit alors immédiatement le condamner et le signaler par écrit à la Mairie propriétaire, par mail ou, le cas échéant, au gardien de la salle qui viendra constater sur place.

Le matériel devra être utilisé de façon conforme en respectant le mode d'utilisation. Pour tout matériel spécifique, une visite explicative sera dispensée par la Mairie auprès de chaque utilisateur.

Cas particulier : Matériel appartenant à l'Association : L'Association pourra utiliser son propre matériel au sein des équipements, selon les conditions suivantes :

- Etablir en amont la liste de son propre matériel,
- S'équiper de rangements adéquats afin que ce matériel ne soit utilisé par les autres utilisateurs de l'équipement,
- Avoir l'accord de la Mairie propriétaire.

4.7 : Travaux, entretien et Maintenance

La Mairie, propriétaire, assumera les travaux de grosses réparations incombant normalement à son propriétaire, tant sur le bâtiment que sur le matériel dont elle est propriétaire.

La Mairie se réserve le droit, à tout moment, et après information auprès de l'Association, de fermer l'installation pour les besoins de ces travaux et/ou d'entretien et de maintenance, ou de modifier unilatéralement la présente convention en cas de besoin exceptionnel de l'installation.

4.8 : Contrôle d'Utilisation

La Mairie se réserve un droit d'accès permanent à l'installation sportive pendant les créneaux horaires de l'Association afin de contrôler l'application de la présente convention.

4.9 : Imposition et taxes

La Mairie acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions, ainsi que les charges de chauffage, d'électricité et d'eau. Les taxes afférentes à la gestion et à l'exploitation de l'activité seront prises en charge par l'Association au regard de son statut.

4.10 : Valorisation des aides indirectes

Chaque année, les mairies mettant à disposition des installations devront fournir une attestation valorisant le montant de ces aides indirectes.

Cette somme devra apparaître, tant en dépenses qu'en recettes dans le budget et dans le compte de résultat de l'Association, sous forme de « subventions indirectes de mise à disposition ».

4.11 : Régime des emplacements publicitaires

Les collectivités concèdent à l'Association un droit d'affichage dans leurs enceintes, dont elle a la jouissance dans les conditions ci-après définies.

Les collectivités autorisent par ailleurs l'Association à percevoir pour son propre compte les recettes tirées de la location des emplacements publicitaires.

Les emplacements autorisés sont définis dans l'annexe 1.

Les obligations de l'Association sont les suivantes :

- ◆ Réalisation et entretien des supports publicitaires
- ◆ Ces installations seront présentes lors des matchs et manifestations ouverts au public et organisés par le club.
- ◆ Les visuels des Collectivités seront maintenues visibles
- ◆ Respect de la réglementation en matière de publicité et interdiction notamment de tout affichage à caractère politique, religieux ou de toute publicité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

4.12 Régime des recettes

Lorsque des équipements des collectivités sont utilisés dans le cadre de manifestations payantes, l'Association est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues dans le cadre de ses recettes normales d'exploitation.

4.13 Régime et gestion des buvettes

L'Association est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues des buvettes.

L'Association devra se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur sur la mise en place des buvettes temporaires.

Dans un souci d'intégrer le sport dans une démarche éco-citoyenne, l'Association devra veiller à utiliser des produits adaptés, comme par exemple favoriser l'utilisation de gobelets éco-cup, plutôt que des bouteilles en verre ou en métal.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PAIEMENTS ET MONTANT DES SUBVENTIONS**5.1 Conditions de paiements**

Il est rappelé que ces concours budgétaires, soumis à la règle de l'annualité budgétaire, sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Les sommes indiquées ci-dessus ne peuvent donc être considérées comme définitives. Elles sont soumises :

- ◆ Au vote des budgets des Collectivités
- ◆ Aux rapports d'activités de l'Association permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés

La subvention sera versée en une seule fois après le vote du budget, au plus tard le 15 juillet. Les Collectivités se réservent le droit de modifier le montant de la subvention si elle considère que les objectifs fixés ne sont pas atteints.

En cas d'accession sportive à un niveau supérieur ou inférieur de l'équipe première, les montants des subventions pourront être révisés.

Le versement de la subvention de fonctionnement est subordonné au respect de la présente convention.

L'Association s'engage à utiliser au minimum 50 % des subventions pour la gestion financière des équipes jeunes. La subvention sera réduite de façon proportionnelle en cas de non-respect de cette disposition.

Dans tous les cas, la modification des montants attribués ne pourra être décidée qu'après concertation entre toutes les parties lors d'un comité de pilotage.

5.2 Documents à fournir chaque année dans le cadre du versement de la subvention

- ◆ Les statuts, s'ils ont été modifiés
- ◆ La composition du bureau de l'Association, s'il a été modifié
- ◆ Les comptes annuels du dernier exercice
- ◆ Le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres
- ◆ Le budget prévisionnel de l'équipe première
- ◆ Le compte rendu d'activités
- ◆ Le relevé d'identité bancaire ou postal
- ◆ Les documents fournis par la Ville de Bagnols-sur-Cèze, dûment complétés

5.3 Montant des subventions**Pour l'exercice 2016 :**

Le montant de la subvention de la Ville de Bagnols-sur Cèze s'établit à.....**11 000,00 €**

La subvention de la ville de Bagnols sur Cèze, correspondant à la valorisation des mises à disposition d'animateurs s'établit à**2 000, 00 €**

La subvention de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, correspondant à la valorisation des mises à disposition d'animateur sur une session durant l'été 2016

Pour l'exercice 2017 :

Le montant de la subvention de la Ville de Bagnols-sur Cèze s'établit à**11 000,00 €**,

Les subventions de la ville de Bagnols sur Cèze et de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, correspondant à la valorisation des mises à disposition d'animateurs en fonction du nombre d'heures réalisées

Pour l'exercice 2018 :

Le montant de la subvention de la Ville de Bagnols-sur Cèze s'établit à.....**11 000,00 €**

Les subventions de la ville de Bagnols sur Cèze et de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, correspondant à la valorisation des mises à disposition d'animateurs en fonction du nombre d'heures réalisées

Les subventions des collectivités pour les mises à disposition d'animateurs seront déterminées en fonction :

- Du coût horaire de l'animateur à l'Association, sur présentation, par l'association, de la fiche de paye des animateurs, ainsi que des aides obtenues (seul le coût résiduel sera pris en compte)
- Du nombre d'heure effectué

ARTICLE 6 : UTILISATION DES LOGOS DES COLLECTIVITES

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet sportif et associatif, l'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par les Collectivités, par l'apposition de leur logo sur tous les documents édités par elle.

L'Association s'engage, pour tout support de communication qu'elle réalisera, à respecter la charte graphique et le protocole défini par les Collectivités relatifs à son logo.

L'association doit veiller à ce que les logos des Collectivités soient toujours visibles (documents administratifs...).

ARTICLE 7 : SUIVI, EVALUATION ET COMITE DE PILOTAGE

7.1 Bilan comptable et financier

L'Association s'engage à fournir, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents énumérés ci-après et établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux documents type remis dans les dossiers de demande de subvention :

- ◆ **Le compte rendu financier** de l'emploi des subventions signé par le président ou la personne habilitée et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits, issu du compte de résultat de l'Association, et affecté à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
Toutes les aides des collectivités publiques, y compris les aides indirectes, se doivent d'apparaître sur les documents comptables, tant en recettes qu'en dépenses (ex : valorisation de la mise à disposition des locaux)
- ◆ **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel.
- ◆ **Le rapport d'activité de l'année écoulée**, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Association.

7.2 Bilan moral et sportif

L'Association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif du projet.

Les Collectivités sont en droit d'effectuer pendant ou au terme de la convention, un contrôle sur place, de la réalisation des objectifs de l'Association. Elle est tenue de faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, afin de vérifier l'exactitude des divers comptes rendus produits par l'Association.

7.3 Comité de pilotage

Il est constitué un Comité de Pilotage de la présente convention chargé de suivre l'évolution et les perspectives de l'Association. Toutes modifications éventuellement des termes de cette convention devront être exposées lors du comité de pilotage.

Il est co-présidé par l'Adjoint au Maire délégué au sport de la Ville de Bagnols-sur-Cèze, par le Vice-Président de l'Agglomération Gard Rhodanien, délégué au sport et se compose comme suit :

- ◆ Le Conseiller communautaire, délégué aux équipements Sportif de l'Agglomération du Gard rhodanien
- ◆ Le Directeur Education, Jeunesse et Sports de la Ville de Bagnols-sur-Cèze et/ou un de ses représentants
- ◆ Le Directeur du Pôle Aménagement et Attractivité du territoire de l'Agglomération du Gard Rhodanien et/ou son représentant
- ◆ Les chefs de service des sports de l'agglomération et de la ville de Bagnols sur Cèze
- ◆ Le Président de l'Association
- ◆ Le Directeur sportif de l'Association
- ◆ Le Trésorier de l'Association

En cas de besoin, d'autres personnes peuvent être invités.

Le Comité de Pilotage se réunira au moins 2 fois par an :

- ◆ Une réunion à la fin de la saison sportive, le 30 juin au plus tard, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice qui s'achève et de vérifier leurs adéquations avec les objectifs définis à l'article 1.
Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour la saison suivante.
A l'issue de cette réunion, il pourra être déterminé le montant de la subvention.
- ◆ Une réunion à la reprise de la saison, au plus tard le 30 octobre, au moment de l'instruction des demandes de subvention.
Le Comité de Pilotage s'attachera au bon suivi du projet et au bon respect des critères et modalités d'évaluation mis en place par les services.

Cette évaluation portera notamment sur la conformité des résultats au projet défini à l'article 1 de la présente convention et à l'impact des actions mises en œuvre par l'Association au regard de la satisfaction des objectifs d'intérêt général relevant des compétences de la Collectivité.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage à communiquer toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Registre National des Associations et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association doit informer sans délai les Collectivités

L'Association veille chaque année à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

Elle s'engage à alerter au plus tôt les Collectivités, en cas de difficultés financières, ou autres difficultés pouvant avoir un impact sur la réalisation du projet associatif et sportif.

ARTICLE 10 : DENONCIATION

Chacune des parties a la possibilité de faire cesser l'effet de la convention avant le terme prévu à l'article 2 par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois avant la fin de la saison

sportive en cours (15 juillet), au lieu d'élection de domicile indiqué à l'article 11 ou à tout moment en cas de non-respect de cette dernière.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

<i>Pour l'Association</i>	<i>Pour la Ville de Bagnol-sur-Cèze</i>	<i>Pour la Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien</i>
Rugby Club Bagnols Marcoule	Ville de Bagnols-sur-Cèze Hôtel de Ville B.P. 45160 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX	

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention est faite en trois exemplaires, à Bagnols-sur-Cèze le

Le Président du RCBM,

*L'Adjoint au Maire de la Ville
Bagnols-sur-Cèze délégué au Sport,*

*Le Président de la communauté
d'agglomération du Gard Rhodanien*

CARETTE Gérard

POUTIER Vincent

REY Jean Christian

ANNEXE 1

Liste des locaux et matériels utilisés à titre gratuit par l'Association :



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°41/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 56
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Laurent NADAL, Olivier JOUVE, Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Association Rugby Club Bagnols Marcoule : convention tripartite entre la ville de Bagnols sur Cèze, l'association Rugby Club Bagnols Marcoule et l'agglomération du Gard Rhodanien.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Sport du 28 avril 2016,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer avec l'association " Rugby Club Bagnols Marcoule" et le Maire de Bagnols-sur-Cèze la convention pluriannuelle d'objectifs établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, et à verser les subventions correspondantes.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°42/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 56
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Laurent NADAL, Olivier JOUVE, Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Subventions aux associations porteuses de projets culturels et patrimoniaux.

Considérant les demandes de subvention formulées par les associations,
Considérant que cette question a été présentée à la Commission culture du 14 avril et du 7 juin 2016,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité (2 abstentions),

- d'attribuer les subventions suivantes :
 - 300 € à l'association Patrimoine naturel et culturel de Saint-Gervais pour « Les 4 saisons de RV à Saint-Gervais » ;
 - 300 € à l'association Dansing Tavel pour la réalisation d'une Comédie musicale originale ;
 - 800 € à l'association Festival du Livre de Pont-Saint-Esprit et du Gard rhodanien pour le « 4ème festival du Livre de Pont-Saint-Esprit et du Gard rhodanien » ;
 - 300 € à l'association Goudargues, des poèmes et des mots » pour la réalisation d'un Festival de poésie ;
 - 1.500 € à l'association Keep On Bluesin' pour « Bagnols Blues 2016 » ;
 - 1.500 € à l'association Label Mektoub pour le « 2ème Festival Les Goûts d'Arts Gais ;
 - 400 e à l'association La Castellierie pour le « Festival de Tresques » ;
 - 300 € à l'association Muses et Hommes pour la « 6ème Nuits Musicales à Sabran » ;
 - 1.300 € à l'association Pages Cèze pour « 15ème Festival du Livre et de la Bande dessinée du Gard Rhodanien » ;
 - 1.000 € à l'association Peuples Solidaires pour « 25ème Festival L'Afrique à Bagnols » ;
 - 500 € à l'association Photo-Club Bagnols Marcoule pour leur French Digital Tour ;
 - 800 € à l'association Signatures pour la « Biennale des Arts contemporains et nouvelles technologies » ;
 - 1.500 € à l'association Les Soirées Musicales de Vénéjan pour « Les Soirées Musicales de Vénéjan ».

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°43/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 56
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Laurent NADAL, Olivier JOUVE, Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Subventions aux associations porteuses de projets touristiques

Considérant les demandes de subvention formulées par les associations,
Considérant que cette question a été présentée à la Commission tourisme du 7 juin 2016,

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité,

- d'attribuer les subventions suivantes :
 - 10.000 € à l'association des Offices de Tourisme du Gard Rhodanien« Promotion et animation touristique du territoire » ;
 - 1.000 € au Syndicat des Vins de Laudun pour «L'Echappée Vigneronne 2016 » ;
 - 500 € à la Compagnie de la Côte du Rhône Gardoise pour « Le Millésime 2016 » ;
 - 1.000 € au Syndicat Viticole de l'Appellation Tavel pour « Couleur Tavel 2016 » ;
 - 1.000 € au Syndicat des Vignerons de Chusclan pour « La Fête des Vendanges de l'Histoire 2016 ».

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°44/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 56
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Laurent NADAL, Olivier JOUVE, Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Attribution d'une subvention à l'association les Arts'Musants pour le festival Art Recup'.

Considérant la demande de l'association Arts Musants,
Considérant que l'association Arts Musants a organisé le festival Art Recup les 21 et 22 mai 2016, manifestation gratuite tout public organisée autour du développement durable et plus particulièrement sur la récupération et la valorisation de déchets,
Considérant que cette question a été présentée à la commission Environnement du 13 juin 2016,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de 800 € à l'association Arts Musants.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°45/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 56
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Laurent NADAL, Olivier JOUVE, Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Attribution d'une subvention à l'association Einstein 3D pour l'opération Lycée 21- Bagnols-sur-Cèze..

Considérant la demande de l'association Einstein 3D,
Considérant que l'association Einstein 3D a pour objectif la sensibilisation des élèves du lycée mais également des enseignants et de l'ensemble de la communauté éducative aux différentes thématiques du développement durable,
Considérant que cette question a été présentée à la commission Environnement du 13 juin 2016,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de 300€ l'association Einstein 3D.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°46/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 58
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 6

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Natura 2000 – Forêt de Valbonne – Plan de financement 2016.

Vu la délibération n°06-066 du 09 novembre 2006, validant le pilotage du site Natura 2000 ;

Considérant :

- que la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien a été désignée structure porteuse en charge de l'animation du document d'objectifs (DOCOB) sur le site « Forêt de Valbonne » FR 9001398, et qu'à ce titre, l'agglomération du Gard rhodanien peut bénéficier d'une aide de l'Etat et de l'Union Européenne au titre du dispositif T.O 7.6.2 du programme de Développement Rural du Languedoc-Roussillon 2014-2020 ;
- que dans le cadre de l'instruction du dossier, il est nécessaire de valider le programme d'actions et plan de financement proposé à la demande de subvention pour l'année 2016 ;

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Environnement du 13 juin 2016,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- de valider le programme d'actions pour 2016 :
 - organiser un Comité de Pilotage pour présenter le rendu de l'étude portant sur le diagnostic global des ripisylves du périmètre Natura 2000 - « Forêt de Valbonne » et proposer un programme d'actions pluriannuel.
 - conseiller et orienter les interlocuteurs dans le cadre des évaluations d'incidence,
 - suivre l'animation générale du DOCOB et la veille juridique.
- de valider le plan de plan de financement sur l'animation 2016 Natura 2000, ci-dessous :

Synthèse du montant prévisionnel du projet :

Dépenses	Montant HT en €
Prestations de service	0,00 €
Frais de personnel (animation, veille, suivi,...)	4 867,16 €
TOTAL	4 867,16 €

Plan de financement prévisionnel du projet :

Financeurs sollicités	Montant en €
Etat (37%)	1 800,85 €
UE (63%)	3 066,31 €
Sous-total financeurs publics	4 867,16 €
Autofinancement	0,00 €
TOTAL général = coût du projet	4 867,16 €

- d'autoriser le Président à signer tous les actes et pièces relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°47/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 58
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 6

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Election d'un délégué suppléant représentant la commune de Saint Etienne des Sorts au sein du SITDOM.

Vu la délibération 41/2014 et 55/2015,

Considérant la demande de la commune de Saint-Etienne des Sorts suite à la démission de Monsieur PEULET Thierry,
Considérant que le conseil communautaire doit procéder à l'élection d'un nouveau représentant suppléant pour la commune de Saint Etienne des Sorts au sein du SITDOM,

Après avoir procédé à une élection à bulletin secret,

Le Conseil Communautaire a élu, à l'unanimité des présents,

- Monsieur LICINI Bruno comme suppléant au sein du Sitdom en remplacement de Monsieur PEULET Thierry.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°48/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 58
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 6

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à des entreprises exonérées.

Le conseil communautaire a, par délibération en date du 12 octobre 2015, exonéré du règlement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères un certain nombre d'entreprises ne bénéficiant pas du service de collecte des ordures ménagères.

Toutefois, les services fiscaux du Gard ont taxé à tort une entreprise :

- SCI 2BGR, propriétaire de locaux commerciaux sur la commune de Laudun L'Ardoise. L'entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération. Le remboursement est dû pour l'année 2015 : 662,00 €

Les services fiscaux ne peuvent dégrever ces entreprises au motif que la Communauté d'Agglomération depuis 2013 et les Communautés de Communes pour les années antérieures, ont perçues l'intégralité de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En conséquence,

Considérant qu'il convient de rembourser à cette entreprise du territoire la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont elles ont été par erreur taxées,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- de rembourser à la SCI 2BGR, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2015 soit 662,00 €

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°49/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 58
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 6

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Autorisations de fonctionnement des structures multi-accueil et du Relais Assistant(e)s Maternel(le)s.

Vu l'article L. 180 de la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989, relative à la protection et à la promotion de la Santé, de la Famille, et de l'Enfance et aux dispositions de l'article L. 2111-1 du Code de la santé publique, attribuant aux services de PMI du Conseil Départemental la surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu les décrets n° 2000-762 du 1er août 2000 et n° 2007-230 du 20 février 2007 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu les avis favorables du service de PMI au fonctionnement des structures multi-accueil de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à assurer le fonctionnement des multi-accueils et du Relais Assistant(e)s Maternel(le)s.
 - Multi-accueil *Le Clos des Ecureuils*, implanté sur la Commune de Pont-Saint-Espirit.
Capacité d'accueil : pour les enfants de 0 à 6 ans
 - . de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 : 30 places
 - . de 8h30 à 17h30 : 60 placesAmplitude d'ouverture : du lundi au jeudi de 7h30 à 18h30, le vendredi de 7h30 à 18h00
Directrice de l'établissement : Madame Marie GANTOIS, Educatrice de Jeunes Enfants
 - Multi-accueil *L'île aux enfants*, implanté sur la Commune de Laudun-L'Ardoise.
Capacité d'accueil : pour les enfants de 0 à 6 ans
 - . de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 : 25 places
 - . de 8h30 à 12h30 : 54 places
 - . de 12h30 à 17h30 : 50 placesAmplitude d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
Directrice de l'établissement : Madame Marie GATCHITCH, infirmière
 - Multi-accueil *Eugénie-Thomé*, implanté sur la commune de Bagnols-sur-Cèze.
Capacité d'accueil : pour les enfants de 0 à 6 ans
 - . de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 : 30 places
 - . de 8h30 à 17h30 : 60 placesAmplitude d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
Directrice de l'établissement : Madame Emmanuelle DESMIER, infirmière-puéricultrice
 - Multi-accueil *Vigan-Braquet*, implanté sur la commune de Bagnols-sur-Cèze.
Capacité d'accueil : pour les enfants de 0 à 6 ans
 - . de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 : 30 places

. de 8h30 à 17h30 : 70 places, 60 places le mercredi
Amplitude d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
Directrice de l'établissement : Madame Bernadette CHAS, infirmière

- Multi-accueil *La Ribambelle*, implanté sur la Commune de Goudargues.

Capacité d'accueil : pour les enfants de 0 à 6 ans
. de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 : 10 places
. de 8h30 à 17h30 : 20 places
Amplitude d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
Directrice de l'établissement : Madame Sandrine FOUCHEREAU, infirmière

- Multi-accueil *Castor et Panda*, implanté sur la Commune de Saint-Paulet de Caisson.

Capacité d'accueil : pour les enfants de 0 à 6 ans
. de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 : 18 places
. de 8h30 à 17h30 : 26 places, 21 places le mercredi
Amplitude d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
Directrice de l'établissement : Madame Françoise LAVERNHE, infirmière

- Multi-accueil *Les Petits Bouchons*, implanté sur la Commune de Tavel.

Capacité d'accueil : pour les enfants de 0 à 6 ans
. de 7h30 à 8h30: 18 places
. de 8h30 à 12h30: 25 places
. de 12h30 à 17h30 : 20 places
. de 17h30 à 18h30 : 8 places
Amplitude d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
Directrice de l'établissement : Madame Géraldine TARIEL, infirmière

- Multi-accueil *Petits Pas*, implanté temporairement sur la Commune de Bagnols-sur-Cèze.

Capacité d'accueil : pour les enfants de 0 à 6 ans
. de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 : 10 places
. de 8h30 à 17h30: 20 places
Amplitude d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
Directrice de l'établissement : Madame Blandine GEOFFRAY, Educatrice de Jeunes Enfants

- Multi-accueil *Les Péquélous*, implanté sur la Commune de Saint-Geniès de Comolas.

Capacité d'accueil : pour les enfants de 0 à 6 ans
. de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 : 10 places
. de 8h30 à 17h30: 20 places
Amplitude d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
Directrice de l'établissement : Madame Stéphanie BLANCHARD, Educatrice de Jeunes Enfants

- Multi-accueil *Les Lutins du Claux*, implanté sur la Commune de Saint-Victor la Coste.

Capacité d'accueil : pour les enfants de 0 à 6 ans
. de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30: 8 places
. de 8h30 à 17h30 : 12 places

Amplitude d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Directrice de l'établissement : Madame Nathalie DELAMBILY, Educatrice de Jeunes Enfants

- Multi-accueil *Michel-Faure*, implanté sur la Commune de Connaux.

Capacité d'accueil : pour les enfants de 0 à 6 ans
. de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 : 10 places
. de 8h30 à 17h30: 20 places

Amplitude d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Directrice de l'établissement : Madame Anouck ROZANES, Educatrice de Jeunes Enfants

Pour toutes ces structures multi-accueil, le personnel de l'équipe d'accueil est en nombre suffisant. Il est composé d'agents dont la qualification professionnelle est conforme à celle prévue par les dispositions des articles L. 2324-33 suivants du Code de la santé publique.

- Relais Assistant(e)s Maternel(le)s, implanté sur la Commune de Pont-Saint-Esprit.

Responsable : Madame Isabelle BOLE, infirmière

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°50/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 58
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 6

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Réalisation de travaux au Relais Assistant(es) Maternel(le)s de Bagnols-sur-Cèze : demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales du Gard.

Considérant le projet de création du Relais Assistant(es) Maternel(le)s de Bagnols-sur-Cèze,
Considérant la nécessité de réaliser des travaux avant l'ouverture du service,
Considérant le plan de financement de l'opération ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Travaux	46 755,00	Subvention CAF	37 400,00
		Autofinancement	9 355,00
TOTAL	46 755,00	TOTAL	46 755,00

Le Conseil d'Agglomération décide, à l'unanimité,

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard à hauteur de 37 400 €.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°51/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 58
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 6

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Attribution de subventions.

Vu les demandes de subvention des associations La Quègne et Association Musique Ensemble à Pont-Saint-Esprit,

Considérant que ces demandes de subventions ont été examinées par la Commission Jeunesse et Enseignements Artistiques le 15 juin 2016,

Le Conseil d'Agglomération décide, à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions suivantes :
 - Association La Quègne : 1 000 €
 - Association Musique Ensemble à Pont-Saint-Esprit : 800 €

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°52/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 58
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 6

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Désignation des représentants au sein d'Eurosud Transport et de PVSI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu la délibération d'adhésion à l'association Eurosud Transport n° 30/2016 du 11 avril 2016,
Vu la délibération d'adhésion à l'association PVSI n° 131/2014 du 6 octobre 2014,

Considérant les statuts d'Eurosud Transport,
Considérant que PVSI a adopté de nouveaux statuts lors de l'Assemblée Générale en date du 31 mai 2016,
Considérant que ses statuts prévoient la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant,
Considérant que PVSI a procédé à l'élection du Bureau de l'association lors du Conseil d'Administration du 31 mai 2016, que M. Philippe GUIBERTEAU y est élu Président, M. Philippe BROCHE y est élu trésorier et M. Olivier JOUVE y est élu Secrétaire,
Considérant que cette question a été présentée à la Commission développement économique du 16 juin 2016,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- de désigner les représentants appelés à siéger :
 - au sein de PVSI :
 - 1 titulaire : Olivier JOUVE
 - 1 suppléant : Bernard PASQUALE
 - au sein d'Eurosud Transport :
 - 1 titulaire : Bernard PASQUALE
 - 1 suppléant : Olivier JOUVE

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
LANGUEDOC
ROUSSILLON



PROJET

CONVENTION OPERATIONNELLE

« Laudun L'Ardoise »

N° de la convention :

Signée le

Approuvée par le préfet de région le.....

SOMMAIRE

Article 1 – Objet et durée de la convention	6
1.1 / objet	6
1.2 / durée	6
Article 2 – Périmètre d'intervention	6
Article 3 – Engagements de l'EPF LR	6
3.1 / Engagements opérationnels	6
3.2 / Engagement financier	7
3.3 / Recours à l'emprunt	7
Article 4 – Engagements de la commune de Laudun L'Ardoise et de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien	8
4.1/ engagements de la commune	8
4.2 Engagements de l'EPCI	9
Article 5 – Modalités d'intervention opérationnelle	9
5.1 Modalités d'acquisitions foncières	9
▪ Acquisition à l'amiable	10
▪ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF LR	10
▪ Acquisition par la procédure d'expropriation	10
5.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier	11
▪ Durée d'acquisition	11
▪ Durée de portage foncier	11
5.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis	11
5.4 Cession des biens acquis	11
▪ Conditions générales de cession	11
▪ Cession anticipée	12
5.5 Détermination du prix de cession	12
5.6 Intervention d'un tiers	13
Article 6 – Modalités de pilotage de la convention opérationnelle	13
Article 7 – Transmission des données	13
Article 8 – Communication sur l'action de l'EPF	14
Article 9 – Suivi des projets	14
Article 10– Résiliation de la convention	14
10.1/ Résiliation d'un commun accord	14
10.2/ Résiliation unilatérale	15
Article 11 – Contentieux	15
ANNEXE 1	17
ANNEXE 2	18

Entre

La Commune de Laudun L'Ardoise représentée par monsieur Philippe Pécout, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du

Dénommée ci-après " La commune",

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien représentée par M Jean-Christian Rey, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du

Dénommée ci-après "la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par son directeur général, monsieur Thierry Lemoine, agissant en vertu de la délibération du Bureau n°/.....en date du 15 juin 2016, approuvée le par le préfet de Région,

Dénoté ci-après "EPF LR",

D'autre part,

PREAMBULE

L'Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon (EPF LR), est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008, modifié par le décret n°2014-1734 du 29 décembre 2014, l'EPF LR est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il met notamment en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme et par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien engage une dynamique de développement qui lui confère une attractivité économique certaine au sein de la vallée du Rhône. Les entreprises industrielles (6% des établissements du territoire) représentent 18% des emplois. Ce secteur s'appuie sur la présence de grands groupes industriels ainsi que sur le pôle industriel nucléaire.

Le site d'Arcelor Mittal sur la commune de Laudun L'Ardoise s'étend sur plus de 110 hectares. Les terrains faisant l'objet de la présente convention correspondent à un ensemble dénommé historiquement « Usine UGINE Aciers ». Ils ont supporté dans le passé une activité industrielle de type sidérurgique, dont notamment :

- Une activité de production d'aciers inoxydables par procédés à chaud en phase liquide ;
- Le traitement et le recyclage et/ou la mise en dépôt de sous-produits et résidus provenant de l'exploitation des installations sidérurgiques.

Suite à l'arrêt définitif de l'usine en 2004, la propriété foncière du site a été transférée à BAIL INDUSTRIE dont la dénomination est devenue ARCELORMITTAL REAL ESTATE France (AMREF).

Aujourd'hui, AMREF cherche à vendre cette propriété foncière à l'exception des zones fortement polluées (bassins de poussières et crassier). La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien a identifié ce site comme remarquable pour son histoire, sa surface et ses caractéristiques propres et notamment son emplacement stratégique à l'interface entre le rail, la route et le fleuve.

C'est dans ce contexte que la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien a saisi l'EPF LR le 11 avril 2016 afin d'engager une intervention foncière pour la création à moyen terme d'une chaîne de valeur logistique de report modal intégré, comprenant une plateforme multimodale (rail, route, réseau ferré) et des entrepôts logistiques. Cette opération sera composée de terrains viabilisés pour l'industrie et la logistique dédiée, des voies ferroviaires de triage et d'assemblage, d'entrepôts embranchés, de plateformes et d'appontements ainsi que d'un terminal combiné rail/route.

L'action foncière conduite par l'EPF LR aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption ;
- Dès validation du projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir, dans le respect du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF LR, dont les dispositions s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention, les engagements et obligations que prennent les parties pour réaliser sur le court et moyen terme les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et durée de la convention

1.1 / OBJET

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et la commune de Laudun L'Ardoise, confient à l'EPF LR qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le secteur dénommé « Laudun L'Ardoise » sis sur la commune de Laudun L'Ardoise en vue de la reconversion d'une friche industrielle pour la réalisation d'une opération à vocation économique.

1.2 / DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date d'approbation par le préfet de région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF LR, des biens concernés.

Article 2 – Périmètre d'intervention

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF LR est habilité à intervenir sur le secteur dénommé « Laudun L'Ardoise » sis sur la commune de Laudun L'Ardoise dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande expresse de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et de la commune de Laudun L'Ardoise, afin d'acquérir à l'amiable toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si, et uniquement si, ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

Article 3 – Engagements de l'EPF LR

Conformément à ses statuts, l'EPF LR conditionne son action foncière, suivant les engagements définis ci-après, à la réalisation de projets publics vertueux respectant les principes de la ville et des territoires durables.

3.1 / ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Au titre de la présente convention, l'EPF LR s'engage :

- Pendant la phase d'élaboration du projet, à assurer une veille foncière active sur le périmètre d'intervention tel que défini en annexe 1 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption ;
- A mettre à disposition de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et de la commune de Laudun L'Ardoise son ingénierie, laquelle peut consister en la réalisation de tout ou partie des actions suivantes :

- définition d'une stratégie foncière ;
 - assistance générale lors de la réalisation d'études visant à la définition du projet et de la rédaction de cahiers des charges inhérents aux dites études ;
 - accompagnement dans le choix du prestataire ;
 - participation aux comités de pilotage et comités techniques ;
 - participation au financement des études précitées sous réserve de la disponibilité des crédits ;
- Dès validation du projet par la collectivité compétente, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF LR pourra procéder à l'acquisition des derniers tènements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention ;
- A réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic foncier, études sur la qualité des sols selon la législation en vigueur si friches à reconvertir, diagnostic amiante et plomb si bâtiments à démolir...) ;
- A assurer, si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis : démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager. Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et la DREAL ;

3.2 / ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF LR au titre de la présente convention est fixé, d'un commun accord, à 1 900 000 €.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF LR ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et à la commune de Laudun L'Ardoise. Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 / RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF LR se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération. Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par une ou plusieurs collectivités territoriales.

Article 4 – Engagements de la commune de Laudun L'Ardoise et de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

Dans le cadre de cette convention, la commune et l'EPCI s'engagent :

4.1/ ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 2 de la présente convention :

- Sur les 2 premières années :

- à définir son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études nécessaires et à les faire valider par le conseil municipal ;

En cas de manquement de la part de la collectivité aux engagements précités, l'EPF LR se réserve la possibilité de procéder à une cession anticipée des biens acquis dans les conditions fixées à l'article 5.5 de la présente.

- Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF en observant systématiquement :

- des démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant urbanisme innovant, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;

- des techniques garantissant une qualité architecturale, des formes urbaines peu consommatrices de foncier et la maîtrise des énergies.

- à informer l'EPF LR et l'EPCI sur son programme d'études et son calendrier de réalisation ;

- à associer l'EPF LR à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF LR au jury ou commission ad hoc) ;

- à associer l'EPF LR et l'EPCI aux comités de pilotage des différentes études ;

- à se conformer aux obligations découlant de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI ;

- à valider l'ensemble des procédures opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre du projet;

- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit.

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien s'engage sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 2 de la présente convention :

- Sur les 2 premières années :

- à définir son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études nécessaires et à les faire valider par le conseil communautaire ;
- à mettre en place les outils réglementaires et opérationnels (compatibilité avec le SCoT...) en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil communautaire.

En cas de manquement de la part de la collectivité aux engagements précités, l'EPF LR se réserve la possibilité de procéder à une cession anticipée des biens acquis dans les conditions fixées à l'article 5.4 de la présente.

- Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF en observant systématiquement :
 - des démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant urbanisme innovant, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
 - des techniques garantissant une qualité architecturale, des formes urbaines peu consommatrices de foncier et la maîtrise des énergies ;
- à informer l'EPF LR sur son programme d'études et son calendrier de réalisation ;
- à associer, le cas échéant, l'EPF LR à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF LR au jury ou commission ad 'hoc) ;
- à associer l'EPF LR aux comités de pilotage des différentes études ;
- à valider l'ensemble des procédures opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre du projet (révision des documents de planification, bilans financiers et études de faisabilité...) ;
- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit.

Article 5 – Modalités d'intervention opérationnelle

5.1 MODALITES D'ACQUISITIONS FONCIERES

L'EPF LR, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre du projet, tel que défini à l'article 2 de la présente, soit à l'amiable, soit par exercice du droit de préemption, soit

par la voie de l'expropriation des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Les biens sont acquis par l'EPF LR soit au prix agréé par France Domaine, soit au prix fixé par le juge de l'expropriation le cas échéant, soit en cas d'adjudication, au prix de la dernière enchère par substitution à l'adjudicataire.

- Acquisition à l'amiable

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou la commune de Laudun L'Ardoise informent l'EPF LR des opportunités de cession dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF LR procède, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet.

Un accord écrit du représentant de la collectivité concernée sera demandé par l'EPF LR préalablement à toute acquisition amiable.

- Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF LR

L'autorité compétente délègue à l'EPF LR l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF LR dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF LR donne suite.

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine dans le délai légal des deux mois qui court à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration, ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

- Acquisition par la procédure d'expropriation

Si la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), le bénéficiaire de la DUP peut être l'EPF LR.

L'EPF LR, s'il est bénéficiaire de la DUP, procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour délibération à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien avant envoi au préfet.

L'EPF LR, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

5.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

- Durée d'acquisition

L'EPF LR procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

- Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF LR s'achève au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

5.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF LR est propriétaire des biens, il en a la jouissance. Cependant, il est convenu, d'un commun accord, que la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou la commune de Laudun L'Ardoise en assurent la gestion selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

Exceptionnellement, l'EPF LR peut assurer la gestion des dits biens en cas d'impossibilité manifeste de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et de la commune de Laudun L'Ardoise de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF LR, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF LR par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et la commune de Laudun L'Ardoise. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF LR.

5.4 CESSION DES BIENS ACQUIS

- Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF LR ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention aux opérateurs désignés par la collectivité pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien s'engage à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention. D'autre part, la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien s'engage à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder à l'acquisition au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, celle-ci se réalise d'une part, sur la base d'un cahier des charges approuvé par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien précisant les droits et obligations du preneur joint à l'acte de vente, et d'autre part, d'un bilan financier de l'opération également approuvé dans les mêmes conditions.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI lesquelles s'appliquent à toute cession.

- Cession anticipée

- Passé le délai de 2 ans précisé à l'article 4 de la présente, et en cas de défaillance de la part de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien dans la réalisation de ses engagements tels que définis dans ce même article, cette dernière s'engage à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention au plus tard l'année qui suit ce délai. La présente convention sera alors résiliée de plein droit à l'issue de ces cessions.

- Au cas où la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou la commune de Laudun L'Ardoise ou l'opérateur qu'elle aura désigné (aménageur, bailleur social...) souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'établissement durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, la collectivité devra en faire la demande par écrit à l'établissement pour accord. Selon l'état d'avancement du projet, l'établissement se réservera alors la possibilité de proposer une cession anticipée de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

5.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

→ Dans le cas de cession à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou le cas échéant au titulaire de la concession d'aménagement (aménageur), le prix de cession des biens correspond à un prix de revient actualisé comprenant :

1. Le prix d'achat des immeubles auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions, frais d'avocats...), les indemnités d'éviction et de transfert, l'impôt foncier, éventuellement les frais de conservation du patrimoine et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études et diagnostics techniques engagés par l'EPF LR liés aux acquisitions et aux travaux ;

2. Les frais de gestions, dans le cas exceptionnel où l'EPF LR aurait assumé la gestion des biens durant leur portage ;

3. Les dépenses de remise en état du foncier comprenant des travaux de démolition de bâtiments, de remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » et de purge des sous-sols en lien avec le futur projet, des travaux de clos et couvert pour les bâtiments conservés, de préparation de plates-formes pour accueillir les futures occupations, de pré verdissement ainsi que les études techniques s'y rattachant ;

4. Les frais financiers éventuels liés au remboursement d'un emprunt adossé à l'opération ;

Le montant des dépenses exposées ci-dessus décomptées par année - la première actualisation étant appliquée le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPF LR - est actualisé au taux des moyennes annuelles des variations des indices de prix à la consommation publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

→ Dans le cas de cession à une entité ou opérateur autre que ceux précités, le prix de cession correspond alors à la valeur la plus élevée : soit le prix de revient actualisé (selon les modalités de calcul précitées) soit l'estimation de France Domaine.

→ Si, en vue de la réalisation d'une opération ne respectant pas l'objet défini à l'article 1.1 de la présente convention, la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou la commune de Laudun L'Ardoise réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF LR dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF LR.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF LR, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Cette clause devra être insérée dans l'acte de vente relatif à la cession des biens signé entre l'EPF LR et la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou la commune de Laudun L'Ardoise au titre de la présente convention.

L'EPF LR est un établissement d'État à caractère industriel et commercial soumis à un régime concurrentiel le conduisant à être assujetti à la TVA.

5.6 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPF LR peut solliciter le concours de toute personne physique ou morale dont l'intervention se révèle nécessaire : bureaux d'études et d'ingénierie, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux dispositions du code des marchés publics en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

Article 6 – Modalités de pilotage de la convention opérationnelle

Les parties conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention opérationnelle, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, la commune de Laudun L'Ardoise, l'EPF LR, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles. Cette démarche s'intègre dans un comité ad hoc au travers du comité de site.

Il se réunit à l'initiative de l'un des signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers en cours.

Article 7 – Transmission des données

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et la commune de Laudun L'Ardoise, dès signature de la présente convention, s'engagent à transmettre à l'EPF LR, sous support numérique et éventuellement sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité et preuves de leur publicité et notification, données SIG, documents d'urbanisme...).

Article 8 – Communication sur l'action de l'EPF

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et la commune de Laudun L'Ardoise s'engagent à faire état de l'intervention de l'EPF LR sur tout document ou support relatif au projet objet de la présente convention et notamment lors de toute communication sur les périmètres de projet faisant l'objet de l'intervention de l'EPF LR. La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et la commune de Laudun L'Ardoise s'engagent à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF LR pourra, pendant la durée du portage, en lien avec la politique de communication de la collectivité afficher ou publier des informations sur les biens dont il assure le portage et faire état de l'avancement du projet objet de la présente convention sur tous supports.

Article 9 – Suivi des projets

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et la commune de Laudun L'Ardoise s'engagent à informer régulièrement l'EPF LR des conditions de réalisation du projet objet de la présente convention (calendrier de réalisation, validation des étapes importantes du projet...).

Article 10– Résiliation de la convention

10.1/ RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention cadre peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF LR, dont il est dressé un inventaire.

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est tenue de procéder aux rachats des biens acquis au titre de la présente et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR, dans un délai maximum d'un an suivant la décision de résiliation.

Pour ce faire la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien s'engage à prévoir les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR.

10.2/ RESILIATION UNILATERALE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Dès lors qu'il sera constaté par l'EPF LR que le projet envisagé n'est plus conforme à celui défini à l'article 1.1 de la présente, la résiliation de la convention est prononcée par l'EPF LR, avec cession de tout ou partie des biens acquis dans l'année suivant le constat du manquement à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien avec une majoration du prix de revient, tel que défini à l'article 5.5 de la présente, au taux annuel de 5% à compter des dates d'acquisition des biens.

Article 11 – Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à

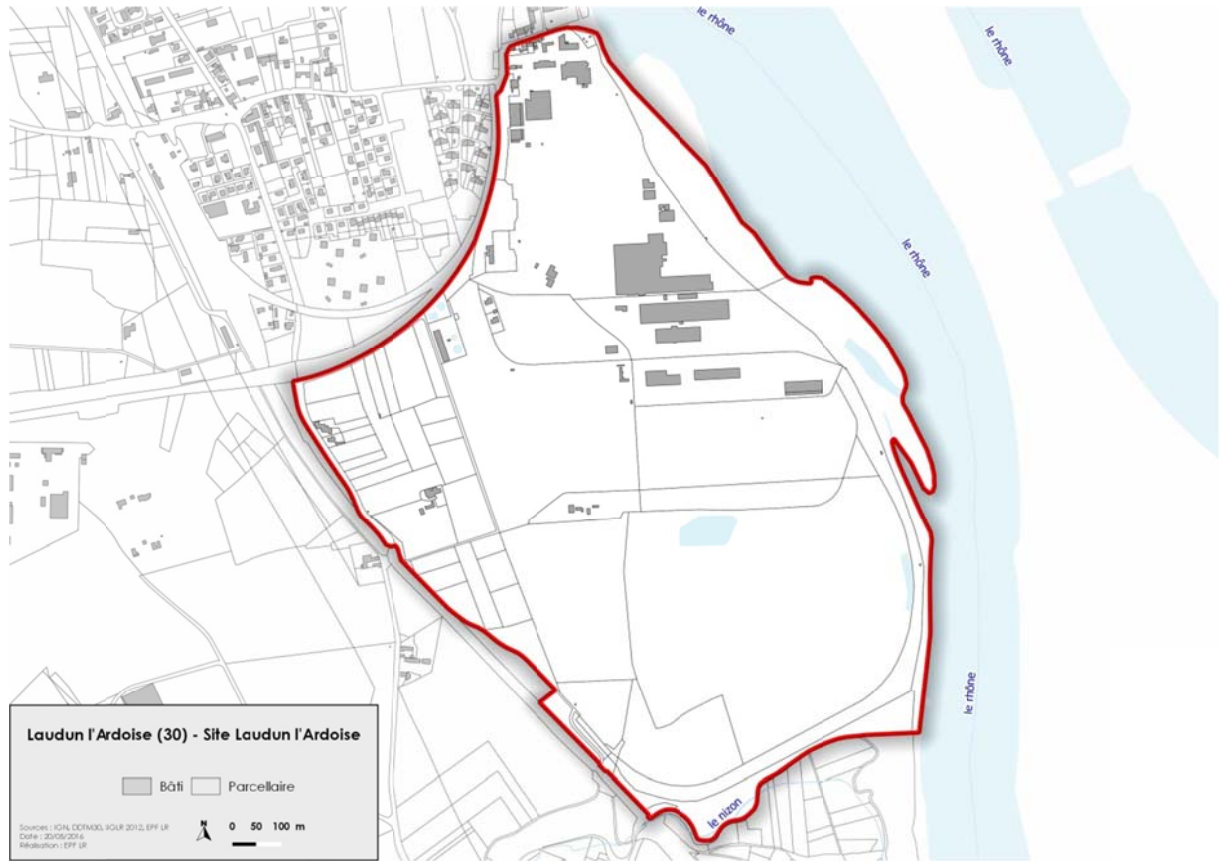
Le

En deux exemplaires originaux

<p>L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon</p> <p>Le directeur général, Thierry Lemoine</p>	<p>La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien</p> <p>Le président, Jean Christian Rey</p>
	<p>La commune de Laudun L'Ardoise</p> <p>Le maire Philippe Pécout</p>

ANNEXE 1

Périmètre d'intervention



ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF LR met à disposition, à titre gratuit, de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou de la commune de Laudun L'Ardoise qui l'acceptent expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF LR.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou de la commune de Laudun L'Ardoise et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF LR à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou la commune de Laudun L'Ardoise.

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou la commune de Laudun L'Ardoise prendront les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF LR à cette occasion d'interventions, remises en état ou réparations.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN OU DE LA COMMUNE DE LAUDUN L'ARDOISE

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou la commune de Laudun L'Ardoise assurent, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

Si l'état du bien acquis l'exige, la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou la commune de Laudun L'Ardoise procéderont:

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou la commune de Laudun L'Ardoise ne peuvent en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elles sont par ailleurs tenues :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;
- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou la commune de Laudun L'Ardoise se substituent à l'EPF LR et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que les locaux respectant les normes de sécurité.

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou la commune de Laudun L'Ardoise souscrivent les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou la commune de Laudun L'Ardoise encaisseront directement à leur profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assureront le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou la commune de Laudun L'Ardoise rédige et signent les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elles sont habilitées à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF LR.

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou la commune de Laudun L'Ardoise sont garantes des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et/ou la commune de Laudun L'Ardoise d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF LR, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou la commune de Laudun L'Ardoise informent l'EPF LR de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF LR pour information.

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou la commune de Laudun L'Ardoise ne pourront consentir sur les biens dont elles ont la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

ARTICLE 4 : DEPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou de la commune de Laudun L'Ardoise

La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ou la commune de Laudun L'Ardoise supporteront la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier
de Languedoc-Roussillon

Le directeur général,

Thierry Lemoine

La communauté d'agglomération
du Gard Rhodanien

Le président,

Jean Christian Rey

La commune de Laudun L'Ardoise

Le maire

Philippe Pécout

PROMESSE UNILATERALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE (ombrières photovoltaïques)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ✓ L'Agglomération du Gard Rhodanien, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située à Bagnols sur Cèze ayant son siège social Domaine de Paniscoule, sise route d'Avignon, identifiée au SIREN sous le numéro 20003469200018 Représentée par Jean Christian REY en sa qualité de Président, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 4 juillet 2016 demeurée annexée aux présentes. Agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE,

Ci-après dénommée le « PROPRIETAIRE » ou le « BAILLEUR »

ET

- ✓ La société FLEXOL ALPHA, société par actions simplifiée au capital de 6000 euros, dont le siège social est au 23 rue des Infirmières, 84000 Avignon, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 819 764 267, représentée par son président, M. Jean Sébastien CHEVASSU,

Ci-après dénommée le « BENEFICIAIRE » ou le

« PRENEUR »

Lesquels, ci-après désignées les « PARTIES », préalablement à la promesse de bail objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

- Le BENEFICIAIRE est une société ayant pour activité la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables grâce à des centrales solaires. Dans ce cadre, le BENEFICIAIRE développe une activité d'installation de panneaux photovoltaïques en ombrières sur des parkings. Ces ensembles sont composés d'auvents ou de structures non closes comprenant des équipements photovoltaïques intégrés en toiture qui forment une couverture à usage de protection de la zone du parc de stationnement concerné contre le soleil ou les intempéries et l'ensemble des équipements photovoltaïques produisant de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil en ce compris tout système électrique, onduleur, poste de livraison électrique et de divers matériaux de raccordement de l'installation photovoltaïque au réseau électrique et tout équipement qui viendrait les compléter ou les remplacer (ci-après les « EQUIPEMENTS »).
- A ce titre, le BENEFICIAIRE a formé le PROJET, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires (voir les conditions suspensives ci-après), de mettre en place sur le parking de la zone d'activité de Bernon situé à TRESQUES des ombrières photovoltaïques dites « Héliophanes » équipés des EQUIPEMENTS sur un site appartenant au PROPRIETAIRE (ci-après le « PROJET ») (annexe 1 : plan indicatif de la centrale projetée).
- Le PROPRIETAIRE, intéressé par ce PROJET, est propriétaire d'un ensemble immobilier (l'« ENSEMBLE IMMOBILIER ») situé au sur la zone d'activité de Bernon à Tresques (30) plus amplement décrit à l'article 2.1 de la présente promesse. Le PROPRIETAIRE est

disposé à mettre l'ENSEMBLE IMMOBILIER à la disposition du BENEFICIAIRE, en vue de sa réalisation.

- L'ENSEMBLE IMMOBILIER bénéficie d'une situation géographique et a une configuration permettant au BENEFICIAIRE d'y envisager l'étude, la construction et l'exploitation des EQUIPEMENTS.
- Le BENEFICIAIRE a formé le PROJET, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, d'installer les EQUIPEMENTS sur l'ENSEMBLE IMMOBILIER. Ces EQUIPEMENTS sont destinés à être raccordés au réseau de distribution d'électricité
- Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de définir et formaliser les conditions selon lesquelles le PROPRIETAIRE consentira un bail emphytéotique au BENEFICIAIRE, portant sur des volumes immobiliers à créer et dépendant de l'ENSEMBLE IMMOBILIER sur lesquels il pourra intégrer son projet d'Équipements (les « VOLUMES »).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la PROMESSE :

1.1 Promesse de bail emphytéotique

Aux termes de la présente promesse (la « PROMESSE »), le PROPRIETAIRE confère au BENEFICIAIRE la faculté de prendre à bail les VOLUMES selon les termes et conditions du projet de bail (ci-après le « PROJET DE BAIL »), à l'effet d'y permettre l'implantation, l'exploitation et l'entretien, par le BENEFICIAIRE ou tout substitué, d'une centrale photovoltaïque et la réalisation des travaux et aménagements pour son raccordement au Réseau Public. L'assiette foncière appartenant au PROPRIETAIRE fera l'objet le cas échéant d'une division cadastrale pour l'établissement de l'état descriptif de division en volume et lesdits VOLUMES feront avant la signature du bail l'objet d'un état descriptif de division volumétrique dont les frais d'établissement seront pris en charge par le PRENEUR.

De plus, le PROPRIETAIRE s'engage également à conférer au BENEFICIAIRE toutes servitudes de passage et d'accès nécessaires à la réalisation et l'exploitation des EQUIPEMENTS et notamment des servitudes de passage de réseaux nécessaires au raccordement au réseau de distribution sur l'ENSEMBLE IMMOBILIER et s'engage à donner au BENEFICIAIRE libre accès aux VOLUMES pour la construction et l'exploitation des EQUIPEMENTS.

Le BENEFICIAIRE précise, qu'à ce stade, les études et les vérifications administratives n'étant pas terminées, il ne saurait décrire précisément l'emplacement de la centrale photovoltaïque, ni la surface louée définitive, et qu'en conséquence les parcelles précises prises à bail et les servitudes utiles à l'implantation des EQUIPEMENTS ne sont pas déterminées.

La présente promesse de bail emphytéotique est consentie à titre gratuit et sans indemnité d'immobilisation.

Article 2 – Désignation :

2.1 Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER

A la date de signature, le PROPRIETAIRE atteste être propriétaire de l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

L'ENSEMBLE IMMOBILIER est constitué des parcelles suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	COMMUNE	DEPARTEMENT
AI	317	Bernon	Tresques	Gard (30)

Tel que défini dans le plan figurant en Annexe 1.

2.2 Division en volumes de l'ENSEMBLE IMMOBILIER

Afin de permettre au BENEFICIAIRE de réaliser ces EQUIPEMENTS, le PROPRIETAIRE pourra permettre une division en volumes de l'ENSEMBLE IMMOBILIER pour laquelle tout frais d'arpentage sera à la charge exclusive du BENEFICIAIRE.

L'implantation prévisionnelle et les caractéristiques des VOLUMES seront plus amplement décrites sur le plan joint en Annexe du Bail, étant ici précisé que pendant la durée de la PROMESSE, le BENEFICIAIRE aura la possibilité de modifier avec l'accord du PROPRIETAIRE l'implantation des VOLUMES.

Préalablement à la conclusion du bail, le BENEFICIAIRE pourra faire procéder à un état descriptif de division en volumes à ses frais exclusifs, afin de permettre notamment la publication du bail au bureau des hypothèques.

En outre, il est rappelé que le BENEFICIAIRE disposera, en application du bail, des droits sur les parties suivantes de l'ENSEMBLE IMMOBILIER à savoir, de façon non exhaustive :

- (i) Servitudes de passage sur l'ENSEMBLE IMMOBILIER permettant d'accéder aux VOLUMES ;
- (ii) Servitudes de passage des câblages et réseaux.

Article 3 - Durée de la PROMESSE- Modalités de réalisation

La réalisation de la PROMESSE pourra être demandée par le BENEFICIAIRE, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par écrit remis contre récépissé, pendant une période de VINGT QUATRE (24) mois, à compter de la signature de la PROMESSE par les parties, (ci-après le «DELAI »)

Le DELAI pourra être prorogé par le BENEFICIAIRE sur simple notification adressée au PROPRIETAIRE, au plus tard TROIS (3) mois avant l'expiration du DELAI, cette prorogation ne pouvant, en tout état de cause, pas excéder une durée additionnelle de DOUZE (12) mois.

Si à l'issue du DELAI, prorogé ou non, le BENEFICIAIRE n'a pas levé l'option, la présente promesse sera automatiquement caduque sans aucune mise en demeure ou formalité, et les parties déliées de toute obligation réciproque.

Article 4 – Conditions du bail :

En cas de levée de l'option par le BENEFICIAIRE, le PROPRIETAIRE s'engage à conclure un bail emphytéotique par acte authentique à recevoir par Maître [], notaire à [], dans un délai maximum de DEUX (2) mois à compter de la date de réception par le PROPRIETAIRE de la notification de levée de l'option adressée par le BENEFICIAIRE.

Si à la date prévue pour la réitération des présentes, des documents nécessaires à la rédaction dudit acte n'ont pas été transmis, le délai fixé pour la signature du Bail emphytéotique sera automatiquement prorogé jusqu'à la date à laquelle le Notaire rédacteur recevra la dernière des pièces indispensables.

Le Bail aura lieu aux clauses usuelles et de droit en matière de baux emphytéotiques, ceux-ci conférant un droit réel au BENEFICIAIRE, et dans les conditions particulières sont rappelés ci-après, le PROPRIETAIRE devenant BAILLEUR et le BENEFICIAIRE devenant PRENEUR :

4.1 Durée du Bail

La durée du Bail est fixée à TRENTE (30) ans à compter de la mise en service de la Centrale Photovoltaïque. Par « date de mise en service de la Centrale », on entend la date à laquelle le PRENEUR aura signé son contrat d'achat d'électricité avec EDF.]

Aucune tacite reconduction du Bail ne sera possible.

Pendant toute la durée du Bail, les EQUIPEMENTS installés ainsi que tous travaux et aménagements de raccordement effectués par le PRENEUR seront et resteront sa propriété.

4.2 Loyers et indexation

Le bail sera consenti au PRENEUR soit

- contre le versement d'un loyer unique, non révisable et non indexable, d'un montant de CINQ MILLE (5.000) euros facturé à la mise en service de la centrale et payable dans les trente (30) jours suivant réception de la facture. Les PARTIES conviennent que cette somme restera acquise au BAILLEUR en cas de résiliation anticipée du Bail.
- Soit moyennant le versement d'un loyer annuel de CINQ CENT (500) euros par an sur toute la durée du bail. Les conditions de révision et d'indexation seront définies dans le bail.

4.3 Sort de la centrale en fin de bail

Le PROPRIETAIRE et le BENEFICIAIRE conviennent que le PROPRIETAIRE bénéficiera d'une option quant au sort de la Centrale Photovoltaïque en fin de Bail.

Ainsi, à l'expiration du Bail, la Centrale photovoltaïque pourra soit :

[OPTION 1

rester en place en l'état et l'Équipement ainsi que les travaux et aménagements de raccordement deviendront la propriété du BAILLEUR, sans indemnité ni remboursement d'impenses, le Bailleur devant faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives en vigueur à cette date nécessaires à l'exploitation éventuelle de la centrale, sans aucune garantie, notamment de fonctionnement, de la part du PRENEUR, pour vendre l'électricité ou l'auto-consommer.]

[OPTION 2

être partiellement démantelée aux frais du PRENEUR, avec le démontage des panneaux solaires et équipements électriques seuls. La structure porteuse restera alors en place pour être couverte aux frais du BAILLEUR, afin que le parking continue à bénéficier de l'ombre apportée par les ombrières.]

[OPTION 3

être totalement démantelée (hors fondations) aux frais du PRENEUR. Les poteaux seront coupés au ras du sol et le sol remis en état (Pas de trou apparent).]

L'opération de démantèlement est détaillée en annexe 2.

4.4 Régime de TVA

Le BAILLEUR optera ou non, au plus tard le jour de la réitération des présentes, pour le régime de la taxe à la valeur ajoutée.

4.5 Prescriptions particulières et servitudes

Le PROPRIETAIRE est propriétaire de tout L'ENSEMBLE IMMOBILIER et des terrains situés autour des EQUIPEMENTS. En conséquence, il sera convenu les obligations suivantes limitées à la durée du Bail et ses prorogations éventuelles à compter de sa réalisation :

a) Obstacles contre la lumière

Le BAILLEUR s'oblige à titre de servitude à ne pas édifier installer ou planter quel qu'édifice, mur, arbre ou autre qui puisse faire obstacle à la lumière ou l'ensoleillement et risquer de diminuer ainsi le rendement des EQUIPEMENTS. Il s'engage par ailleurs à faire en sorte de tailler régulièrement les arbres ou autres arbustes éventuellement situés sur les parcelles voisines lui appartenant afin de limiter le masque sur les panneaux de la Centrale.

Dans tous les cas où le BAILLEUR envisagerait une construction ou une plantation qui pourrait être de nature à perturber l'ensoleillement des EQUIPEMENTS, il devra consulter le PRENEUR avant de procéder à cette construction ou plantation pour s'assurer auprès de celui-ci que la construction ou la plantation envisagée n'est pas susceptible de diminuer le rendement des EQUIPEMENTS.

b) Passages de câbles

Les éventuels espaces situés entre les EQUIPEMENTS et ses installations techniques sont grevés d'une servitude de passage pour y installer des lignes électriques, tels que ces passages seront nécessaires. En conséquence, le PRENEUR pourra faire passer ses câbles, les visiter, les remplacer. Il pourra également implanter tous pylônes nécessaires pour soutenir lesdits câbles.

Aucune culture susceptible d'endommager les câbles ne devra être pratiquée sur le parcours des dits câbles et de part et d'autre sur une largeur de deux mètres. De la même manière et dans la même forme, aucune construction ne devra être réalisée, aucun arbre ne devra être planté ni aucun labour ne pourra être effectué.

c) Fourniture de fluides

Afin de permettre au PRENEUR le nettoyage des cellules photovoltaïques, le BAILLEUR l'autorisera à faire effectuer à ses seuls frais, l'installation d'une canalisation d'eau, sous réserve cependant de l'obtention de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires et de l'installation d'un compteur individuel au nom du PRENEUR.

d) Accès, passage piétonnier et d'engins

Le BAILLEUR accordera au profit des EQUIPEMENTS, objet du présent acte des servitudes de passage pour y accéder en tout jour et heures.

Ce passage s'effectuera de jour comme de nuit avec tous engins que le PRENEUR jugera convenables de la manière la moins dommageable pour le fonds servant. Le PRENEUR supportera toutes responsabilités liées aux éventuels dommages qu'il pourrait causer en raison de ces accès et passages.

e) Dispositions générales

Le BAILLEUR s'oblige à faire respecter l'ensemble de ces servitudes et de toutes autres qui s'avéreraient nécessaires à l'exploitation de la Centrale par le PRENEUR par tous ses ayants cause et ayants droit et à supporter toutes les conséquences qui pourraient découler de leur méconnaissance.

Chacun des fonds servants et fonds dominants seront spécifiquement mentionnés par le notaire rédacteur de l'acte définitif de Bail.

4.6 Entretien des installations – Remises en état

Le PRENEUR s'engage à entretenir et à maintenir, à ses frais, en parfait état la Centrale photovoltaïque.

Le BAILLEUR s'engage quant à lui à assurer au PRENEUR une jouissance paisible de l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

En outre, la remise en état des accès après travaux sera à la charge exclusive du PRENEUR.

4.7 Responsabilités et assurances

Le PRENEUR demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux nécessaires à l'implantation de la Centrale Photovoltaïque, ainsi que de la présence et de l'exploitation de cette Centrale Photovoltaïque.

A ce titre, le PRENEUR souscrira toute police d'assurance auprès d'une Compagnie notoirement solvable et en justifiera à première demande du BAILLEUR.

Le PROPRIETAIRE devra souscrire toute police d'assurance nécessaire à son activité.

4.8 Respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité

Le PRENEUR veillera sous sa seule responsabilité à respecter les lois et règlements relatifs à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail en vigueur. Elle s'assurera du respect desdites règles par ses salariés, préposés et sous-traitants. Le BAILLEUR adressera au PRENEUR les règlements intérieurs et autres notices d'accès au site pour parfaite information.

4.9 Résiliation anticipée du Bail

✓ A l'initiative du PRENEUR

La résiliation du Bail pourra être demandée à tout moment par le PRENEUR dans les cas suivants, savoir :

- en cas d'annulation du permis de construire ou de toute autre opposition à la déclaration de travaux éventuelle ;
- en cas d'annulation ou abrogation totale ou partielle de l'un ou plusieurs des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux contrats d'achat d'électricité ayant pour conséquence une modification substantiellement défavorable du contrat d'achat d'électricité souscrit par le PRENEUR ;
- en cas de résiliation du contrat de vente de l'énergie le liant à EDF ou autre distributeur ;
- en cas d'absence (au delà d'un délai de 6 mois) d'acheteur de l'énergie produite par les EQUIPEMENTS à l'issue du contrat de vente initial et permettant la sauvegarde d'une activité bénéficiaire ;
- en cas d'interdiction notamment réglementaire d'exploiter les EQUIPEMENTS ;
- en cas de destruction totale ou partielle des EQUIPEMENTS empêchant son exploitation et/ou sa reconstruction.

La résiliation du Bail prendra effet trente (30) jours après la notification au BAILLEUR.

✓ A l'initiative du BAILLEUR

Le Bail pourra être résilié pour manquements contractuels graves du PRENEUR aux conditions essentielles du Bail. La résiliation aura alors lieu si bon semble au BAILLEUR trois mois après notification d'une mise en demeure d'exécuter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse.

4.10 Sous-location - Cession du Bail

Le PRENEUR pourra disposer (notamment par sous location) de la Centrale installée par lui sur l'emplacement loué pour une durée ne pouvant en tout état de cause excéder celle du Bail. En conséquence, à l'expiration du Bail par arrivée du terme ou encore, en cas de résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques, consentis par le PRENEUR ou ses ayants cause, prendront fin de plein droit sans que le BAILLEUR ait à payer d'indemnité à qui que ce soit. Le PRENEUR pourra sous réserve de l'accord du BAILLEUR, céder tout ou partie de ses droits au Bail ou les apporter en société. Les cessionnaires ou les loueurs ou

la société bénéficiaire de l'apport seront tenus envers le BAILLEUR à l'exécution de toutes les clauses et conditions du Bail.

4.11 Sûretés, crédit-bail

Le PRENEUR pourra grever son droit au Bail ainsi que les droits réels en découlant, les EQUIPEMENTS, les travaux et aménagements de raccordement, de toute sûreté telle qu'hypothèque, nantissement, gage ou autre, notamment pour les besoins de tout financement. Il pourra également financer tout ou partie de l'équipement, des travaux ou aménagements de raccordement par crédit-bail.

4.12 Contributions, impôts et taxes

Le PRENEUR acquittera pendant toute la durée du Bail, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, présents ou à venir, auxquels, les EQUIPEMENTS, les travaux et aménagements de raccordement seront ou pourront être directement assujettis.

4.13 Déclaration pour l'environnement

a) Installation classée

Le BAILLEUR déclare et garantit que l'activité exploitée sur l'ENSEMBLE IMMOBILIER n'a pas donné lieu, au titre de la législation relative aux installations classées et aux textes pris pour son application, à autorisations ou déclarations au titre des installations classées.

b) Absence de déchets

Le BAILLEUR déclare et garantit que depuis son acquisition, et déclare qu'à sa connaissance pour les propriétaires, locataires ou occupants antérieurs du site, il n'a pas traité ou stocké soit en surface soit en souterrain de déchets (pollués ou polluants) ou de substances toxiques, sur les terrains objet des présentes.

c) Garantie

Le BAILLEUR déclare garantir le PRENEUR de toutes les conséquences, notamment pécuniaires (en ce compris le coût des travaux de décontamination exigés par toute autorité administrative ou judiciaire) résultant de la pollution du sol ou du sous-sol du terrain et de ses conséquences, notamment pollution des milieux environnants, sous réserve toutefois que cette pollution ait une origine qui ne soit pas imputable à l'activité du PRENEUR.

d) Obligation générale d'élimination des déchets

Le BAILLEUR devra supporter, ce qu'il reconnaît, le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses précédents locataires ou propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur le terrain objet des présentes.

L'article L 541-1 II du Code de l'Environnement dispose que : « Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances. En conséquence, le BAILLEUR supportera seul, à compter des présentes, les conséquences financières de tous travaux de dépollution, en tant toutefois, bien entendu, que cette pollution soit antérieure à la date de signature du présent acte, qui pourraient être ultérieurement prescrits au titre de cette remise en l'état, que cette pollution affecte le sol ou le sous-sol.

Article 5 - Défaillance du PROPRIETAIRE :

En cas de défaillance du PROPRIETAIRE qui refuserait de signer le bail, le BENEFICIAIRE pourra l'y contraindre par toutes voies et moyens de droit, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels il pourra éventuellement prétendre.

Ainsi, il sera fait sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au PROPRIETAIRE d'avoir à se trouver aux lieu et place désignés par le BENEFICIAIRE à un jour et une heure fixés pour signer le bail ou établir un procès-verbal de difficultés ou de défaut.

En cas de nouvelle défaillance du PROPRIETAIRE après sommation, le BENEFICIAIRE pourra demander l'exécution forcée de la PROMESSE devant la juridiction compétente.

En toute hypothèse, la date de prise d'effet du bail sera la date de signature du bail entre les PARTIES ou la date à minuit à laquelle une décision judiciaire constatant la conclusion du bail serait passée en force de chose jugée, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur à ces deux dates.

Article 6 – Conditions suspensives :

Il est précisé que le PROPRIETAIRE pourra continuer à exploiter l'ENSEMBLE IMMOBILIER jusqu'à la levée de l'option du BENEFICIAIRE.

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes stipulées au seul bénéfice du PRENEUR et auxquelles, il pourra seul, toujours renoncer. Par suite le BENEFICIAIRE pourra, sans avoir à ne payer aucune indemnité, renoncer au bénéfice de la présente promesse, soit pendant sa durée, soit à son terme en s'abstenant de lever l'option, dans chacun des cas ci-après :

- ✓ si l'ENSEMBLE IMMOBILIER se révélait grevé d'une quelconque charge, servitude, sujétion, contraintes diverses affectant la faisabilité technique ou financière du Projet ; la levée d'un état hypothécaire et d'un état des risques naturels et technologiques permettra notamment de vérifier ce point,
- ✓ si le certificat d'urbanisme d'information et les pièces produites par la commune révélaient un projet, vices ou servitudes de nature à déprécier de manière significative la valeur de l'ENSEMBLE IMMOBILIER ou à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle le PRENEUR le destine, ou si les documents d'urbanisme ne permettaient pas la réalisation de la Centrale Photovoltaïque,
- ✓ si le BENEFICIAIRE n'obtenait pas, dans le DELAI, les autorisations administratives nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la Centrale Photovoltaïque, étant précisé que le BENEFICIAIRE s'engage à mettre en œuvre toutes les diligences requises en vue d'obtenir cette autorisation et à en justifier au PROPRIETAIRE à première demande ;
- ✓ si le BENEFICIAIRE n'obtenait pas, dans le DELAI, le permis de construire nécessaire à la construction de la Centrale Photovoltaïque définitif, purgé de tout recours des tiers et du délai de retrait ;
- ✓ si le BENEFICIAIRE n'obtenait pas, dans ce DELAI, le contrat d'accès au réseau public délivré par EDF-Réseau de Distribution ;
- ✓ si le BENEFICIAIRE n'obtenait pas un contrat d'assurances satisfaisant aux garanties contractuelles et n'obérant pas la faisabilité économique du projet ;

✓ si le PROPRIETAIRE n'a pas justifié de son titre de propriété sur l'ENSEMBLE IMMOBILIER objet des présentes remontant à un titre translatif de plus de trente ans.

- ✓ si le coût du raccordement au réseau de distribution, inscrit dans la Proposition Technique et Financière élaborée par ERDF était supérieur à 10.000 (DIX MILLE) euros.
- ✓ si le BENEFICIAIRE n'obtenait pas un financement ferme et purgé de conditions suspensives auprès d'une Banque ou d'un établissement de crédit de premier rang - Montant maximum de la somme empruntée/financée : 200 000 euros HT (deux cents mille euros hors taxes) - Durée de remboursement/du crédit-bail : 20 ans ; Taux nominal d'intérêt maximum : 3.2 % l'an (hors assurances) ; Garantie : Prêt sans recours à compter de la mise en service des EQUIPEMENTS garantis par une sûreté réelle portant sur le droit au Bail ou les Équipements Photovoltaïques ou le cautionnement d'un établissement financier, à l'exclusion de toute garantie personnelle devant émaner de personnes physiques ;

Le BENEFICIAIRE s'engage à informer sans délai le PROPRIETAIRE de la survenance ou de la non survenance de l'un des faits ci-dessus s'il le considère comme de nature à remettre en cause la réalisation du PROJET.

Article 7 - Obligations des PARTIES pendant la durée de la PROMESSE :

7.1 Étude et mise en place du projet par le BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE accomplira toutes opérations, démarches, déclarations, nécessaires à l'étude et à la réalisation du PROJET.

A cet effet, le PROPRIETAIRE autorise le BENEFICIAIRE à :

- ✓ Procéder sur le site à toutes études de faisabilité du PROJET (mesures physiques, pose d'instruments de mesure, sondages, tous travaux de reconnaissance, etc.).
- ✓ Déposer auprès des autorités administratives compétentes les demandes et déclarations nécessaires à la réalisation du projet (en particulier permis de construire et autres autorisations d'urbanisme, Environnement, Énergie, Industrie, etc.) et à faire procéder aux études de raccordement au réseau électrique.

7.2 Masque solaire

Le BENEFICIAIRE a évalué le potentiel de production solaire des EQUIPEMENTS en considération de l'ensoleillement des VOLUMES et des masques potentiels existants à la date des présentes : bâtiments, végétations et reliefs.

Le PROPRIETAIRE reconnaît que la production électrique des EQUIPEMENTS est directement dépendante de la durée d'ensoleillement des générateurs électriques solaires, qui a conduit le BENEFICIAIRE à envisager le PROJET et à conclure la PROMESSE.

Le PROPRIETAIRE s'engage à ne pas édifier ou faire édifier de construction (bâtiments, mur etc...) au-dessus du niveau du sol ou planter (arbre, végétaux, autres...) qui puisse faire obstacle à l'ensoleillement des futurs capteurs solaires et risquer de diminuer ainsi le rendement des EQUIPEMENTS envisagés.

Le PROPRIETAIRE a cependant la possibilité d'édifier des constructions en accord avec le BENEFICIAIRE et à condition que lesdites constructions ne fassent pas obstacle ou ne gênent en aucune manière le potentiel de production électrique des EQUIPEMENTS.

Le PROPRIETAIRE promet également de consentir toutes servitudes liées à l'exploitation des EQUIPEMENTS : accès, passages de câbles et réseaux souterrains et aériens, surplomb etc.

7.3 Accès

Le BENEFICIAIRE et toute personne intervenant pour son compte, que ce soit au titre d'un mandat, d'une délégation ou autre, auront en tout temps un libre accès normal à l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

Pendant la phase d'études de faisabilité du projet (mesures physiques, sondages et tous travaux de reconnaissance, etc.), l'accès à l'ENSEMBLE IMMOBILIER est autorisé au BENEFICIAIRE à titre gracieux.

Dans l'hypothèse où des travaux de génie civil sont à réaliser, ils feront l'objet de l'accord du PROPRIETAIRE.

7.4 Autres engagements du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE s'interdit, pendant la durée de la PROMESSE et de son éventuelle prorogation, de consentir aucun droit réel, droit personnel ni charge quelconque sur les VOLUMES, de consentir aucun bail, location ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement, sans le consentement écrit et préalable du BENEFICIAIRE.

Le PROPRIETAIRE s'interdit par ailleurs, pendant la durée de la PROMESSE et de son éventuelle prorogation, de signer ou d'échanger avec un tiers un accord écrit ou oral ayant pour projet d'établir une collaboration visant la conception, la construction et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

Le PROPRIETAIRE prend par ailleurs l'engagement pendant la durée de la PROMESSE :

- ✓ d'informer avec diligence le BENEFICIAIRE de tout fait et de toute information significative qui seront portés à sa connaissance concernant l'ENSEMBLE IMMOBILIER et les VOLUMES,
- ✓ d'apporter son concours au BENEFICIAIRE, dans toute la mesure utile ou nécessaire, en vue de l'obtention de toutes autorisations administratives et autres accords nécessaires à la construction, au raccordement, à l'exploitation des EQUIPEMENTS et notamment à concourir à tout acte juridique, dans la mesure où un tel concours serait requis par le BENEFICIAIRE,
- ✓ d'une façon générale, d'agir en ce qui concerne les Biens Loués en bon père de famille,
- ✓ de ne prendre aucune décision importante ou significative susceptible d'affecter la valeur, la consistance ou l'existence des VOLUMES sans avoir eu l'accord préalable, écrit et exprès du BENEFICIAIRE.

Article 8 - Sinistres pendant la durée de la PROMESSE

En cas de sinistre de nature soit à rendre les VOLUMES inutilisables soit à porter atteinte de manière significative à leur valeur, le BENEFICIAIRE aurait la faculté :

- a) soit de renoncer purement et simplement à la conclusion du bail et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant.
- b) soit de poursuivre la conclusion du bail portant sur les VOLUMES alors sinistrés totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le PROPRIETAIRE entend que dans cette hypothèse le BENEFICIAIRE soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

Article 9 - Exclusivité :

Le PROPRIETAIRE réserve exclusivement son accord au BENEFICIAIRE pour l'étude et la construction des EQUIPEMENTS.

Pendant toute la durée de la PROMESSE, le PROPRIETAIRE s'interdit de signer toute promesse ou tout contrat avec quelque personne que ce soit, qui compromettraient de manière directe ou indirecte, l'existence des EQUIPEMENTS envisagés.

Article 10 – Dispositions diverses :

10.1 Substitution

La société FLEXOL ALPHA, société par actions simplifiée au capital de 6.000 euros, dont le siège social est au 23 rue des Infirmières, 84000 Avignon, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 819 764 267, qui prendra alors la qualité de BENEFICIAIRE, se réserve le droit de céder la présente convention à la personne de son choix.

10.2 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des PARTIES de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes des présentes l'autre partie pourra résilier la présente promesse de bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée, et ce, trois (3) mois après une mise en demeure restée sans effet.

Le cas échéant, la présente promesse pourra être résiliée par le BENEFICIAIRE à tout moment avant la levée de l'option si l'une des conditions suspensives ne peut être réalisée.

10.3 Exclusivité

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, pendant toute la durée de la présente promesse, reconduite ou non, le PROPRIETAIRE s'engage à ne conclure aucun contrat, protocole, promesse avec des tiers aux présentes concernant l'étude, la conception, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie solaire sur l'ENSEMBLE IMMOBILIER ou toute autre activité, concurrente ou non, qui pourrait remettre en cause, directement ou indirectement, l'application des présentes.

Le PROPRIETAIRE déclare qu'aucun contrat de cet ordre n'existe à la date de signature des présentes.

En cas de non-respect de la présente obligation, une indemnité d'un montant égal aux charges et coûts supportés par le BENEFICIAIRE augmenté de 30 % de peine et soins sera due par le PROPRIETAIRE au BENEFICIAIRE.

10.4 Opposabilité

Les PARTIES conviennent que la présente promesse est opposable à tout futur acquéreur éventuel de l'ENSEMBLE IMMOBILIER. Le PROPRIETAIRE s'engage en conséquence à informer tout futur acquéreur éventuel de l'existence des présentes à l'occasion de toute cession et se porte-fort de l'engagement du tiers cessionnaire à se substituer au PROPRIETAIRE dans ses droits et obligations au titre de la présente promesse et ce, à compter de la date de la cession de l'ENSEMBLE IMMOBILIER. Le PROPRIETAIRE s'engage par ailleurs à informer par écrit le BENEFICIAIRE au moins trois (3) mois avant la date prévue de la cession et plus généralement de tout changement de situation concernant l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

Par ailleurs, le BAILLEUR, qui a définitivement consenti au Bail emphytéotique s'oblige et oblige ses ayants droit ou ayants causes éventuelles, solidairement entre eux, à donner à bail emphytéotique l'ENSEMBLE IMMOBILIER, au PROPRIETAIRE moyennant les charges et conditions ci-dessus stipulées.

10.5 Déclaration et intention des PARTIES

10.5.1 Déclaration du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE déclare :

- qu'il est une collectivité territoriale, personne morale de droit public, sise à l'adresse indiquée en tête des présentes ;
- ✓ qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution ;
- ✓ qu'il n'a pas fait et ne fait pas l'objet de mesures visées au Livre VI du Code de commerce, relatif aux difficultés des entreprises et portant sur la procédure de conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire et qu'aucune mesure visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des textes susvisés, n'est susceptible d'être introduite par un tiers ;
- ✓ qu'il a la capacité légale et a obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées des présentes ;
- ✓ que la signature des présentes et son exécution ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés des présentes; spécialement en signant les présentes, il ne contrevient à aucun engagement contracté par lui envers des tiers.

En outre, le PROPRIETAIRE garantit par les présentes au BENEFICIAIRE :

- ✓ qu'il est régulièrement propriétaire de l'ENSEMBLE IMMOBILIER ;
- ✓ que l'ENSEMBLE IMMOBILIER ne fait l'objet d'aucun privilège, sûreté, hypothèque ou option d'achat ;
- ✓ l'absence d'éviction tant de son chef que de celui de tout tiers dans les termes de l'article 1626 du Code civil ;

10.5.2 Déclaration du BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE déclare :

- qu'il est une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont le siège social est à l'adresse indiquée en tête des présentes ;
- qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution ;
- qu'il n'a pas fait et ne fait pas l'objet de mesures visées au Livre VI du Code de commerce, relatif aux difficultés des entreprises et portant sur la procédure de conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire et qu'aucune mesure visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des textes susvisés, n'est susceptible d'être introduite par un tiers ;
- qu'il a la capacité légale et a obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées des présentes ;

que la signature des présentes et son exécution ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés des présentes; spécialement en signant les présentes, il ne contrevient à aucun engagement contracté par lui envers des tiers.

10.5.3 Intention commune des PARTIES

La commune intention des PARTIES est de permettre la réalisation du PROJET qui devrait satisfaire les intérêts de chacune d'elles.

Aussi, les PARTIES précisent qu'en cas de modification souhaitée par l'une d'elle sur la structuration juridique des opérations elles étudieront, de bonne foi, la faisabilité de ces modifications.

10.6 Communications

Toutes les communications, notifications, et mises en demeure qui seraient nécessaires pour l'exécution des présentes seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social ou au domicile élu, de la partie qui en sera destinataire (tout délai courant de la date de première présentation de cette lettre, les indications de la Poste faisant foi), ou encore par acte extrajudiciaire ou par remise d'un écrit contre récépissé.

Chacune des PARTIES s'oblige à notifier à l'autre tout changement de siège social ou de domicile ; à défaut, toutes les communications, notifications et mises en demeure seront valablement faites aux sièges sociaux et domiciles indiqués en tête des présentes.

10.7 Loi applicable

Le présent contrat est soumis au Droit français.

10.8 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties :

- font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs ;
- et déclarent vouloir avoir recours au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

10.9 Frais

Tous les frais, droits et émoluments tant des présentes et de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir seront supportés par le BENEFICIAIRE qui s'y oblige expressément.

DONT ACTE

Fait en 2 (DEUX) exemplaires originaux,

Fait à

Le

LE BENEFICIAIRE

Fait à

Le

LE PROPRIETAIRE

Annexe 0 : Délibération de l'Agglomération du Gard Rhodanien

Annexe 1 : Plan montrant l'implantation prévisionnelle

Annexe 2 : Note sur le démantèlement

Question n° : 4

Rapporteur : Gérard CASTOR

OBJET : Association Rugby Club Bagnols Marcoule : convention tripartite entre la ville de Bagnols sur Cèze, l'association Rugby Club Bagnols Marcoule et l'agglomération du Gard Rhodanien

1°) Note Synthétique de présentation :

Les collectivités que sont la Ville de Bagnols-sur-Cèze et l'Agglomération du Gard rhodanien, compte tenu de la politique sportive mise en place en direction des populations, entendent établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général.

Les Collectivités souhaitent affirmer l'identité du territoire du Gard rhodanien. Elles entendent soutenir le développement du sport, qui constitue un des leviers de l'attractivité de ce territoire.

Pour ce faire, elles mettent à disposition des associations leurs infrastructures, mais également des moyens financiers sous forme de subventions destinées à soutenir des projets concourant à l'intérêt général des collectivités.

L'association Rugby-Club-Bagnols-Marcoule(RCBM), régie par la loi de 1901, réalise des projets qui s'inscrivent dans le cadre de la politique sportive du territoire et sollicite par conséquent leur soutien.

De par ses résultats sportifs, l'association est un vecteur de développement du sport sur le territoire. Elle a également mis en place une politique de formation des jeunes en vue d'une pratique du sport de loisirs ou de haut niveau, de par son école de Rugby.

Le dynamisme et les ambitions de l'association Rugby-Club-Bagnols-Marcoule en font un acteur influent de la vie sportive communautaire.

Il est proposé :

- de valider la convention tripartite pluriannuelle d'objectifs entre la Ville de Bagnols sur Cèze, l'association Rugby-Club-Bagnols-Marcoule et l'Agglomération du Gard Rhodanien, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 et à verser les subventions correspondantes.

Ces dépenses seront imputées sur le chapitre 65 article 6574 du budget 2016 en conformité avec l'article 5.III.1 des statuts de la Communauté de l'agglomération du Gard rhodanien.

Question présentée à la Commission Sport du 28 avril 2016.

2) Forme administrative de la délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Sport du 28 avril 2016,

Le conseil communautaire décide

- d'autoriser Monsieur le Président à signer avec l'association " Rugby Club Bagnols Marcoule" et le Maire de Bagnols-sur-Cèze la convention pluriannuelle d'objectifs établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, et à verser les subventions correspondantes.

Ces sommes seront imputées sur le compte 6574 du budget en cours.



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°53/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 58
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 6

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Site ARCELOR MITTAL : convention avec l'établissement public foncier LR concernant l'acquisition, la gestion et la rétrocession future des terrains.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie relative aux EPCI,

VU le rapport d'audit du site d'UGINE réalisé sous pilotage de la DREAL en 2014 et présenté en comité de pilotage du 7 juillet 2014,

Vu la délibération prise par la Région en date du 25/07/2014,

Vu la délibération n°135/2014 prise par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien en date du 06/10/2014,

Vu la délibération n° 31/2016 prise par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien en date du 11/04/2016,

Considérant que l'EPF LR a approuvé son intervention foncière en date du 16 juin 2016,

Considérant que l'EPF LR s'engage, dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie et en accord avec les collectivités évoquées, à procéder à l'acquisition des tenements, à la réalisation, si nécessaire, des travaux et études s'y rattachant.

Considérant que cette question a été présentée à la commission développement économique du 16 juin 2016,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité (2 abstentions),

- d'approuver le projet de convention joint en annexe,
- d'autoriser le Président à signer cette convention et à engager toute démarche nécessaire.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°54/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 58
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 6

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Partenariat avec le Conseil Départemental pour la promotion des productions locales.

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération de faire la promotion des produits locaux pour les rendre davantage accessibles au public et ainsi faciliter les débouchés en circuits courts,

Considérant que le Conseil Départemental mène, sur le Gard, le Programme National pour l'Alimentation (PNA),

Considérant que cette question a été présentée à la commission Développement Economique, Emploi et Compétences du 16 juin 2016.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- de valider le partenariat avec le Conseil Départemental afin que notre territoire intègre le PNA et bénéficie ainsi d'un soutien pour appuyer le développement de l'offre locale en circuits courts.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016

PROMESSE UNILATERALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE (ombrières photovoltaïques)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. L'Agglomération du Gard Rhodanien, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située au Domaine de Paniscoule, ayant son siège social à Bagnols-sur-cèze (30 200), nationale 580, route d'Avignon, identifiée au SIREN sous le numéro 200 034 692, représentée par Jean-Christian REY, en sa qualité de Président, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération numérotée 55/2015 en date du 4 Juillet 2016, demeurée annexée aux présentes (Annexe 0).

Agissant aux présentes en qualité de PROPRIETAIRE,

Ci-après dénommée le « PROPRIETAIRE » ou le « BAILLEUR »

ET

2. La société FLEXOL ALPHA, société par actions simplifiée au capital de 6000 euros, dont le siège social est au 23 rue des Infirmières, 84000 Avignon, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 819 764 267, représentée par son Président, M. Jean Sébastien CHEVASSU,

Ci-après dénommée le « BENEFICIAIRE » ou le « PRENEUR »

Lesquels, ci-après désignées les « PARTIES », préalablement à la promesse de bail objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

- A. Le BENEFICIAIRE est une société ayant pour activité la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables grâce à des centrales solaires. Dans ce cadre, le BENEFICIAIRE développe une activité d'installation de panneaux photovoltaïques en ombrières sur des parkings. Ces ensembles sont composés d'auvents ou de structures non closes comprenant des équipements photovoltaïques intégrés en toiture qui forment une couverture à usage de protection de la zone du parc de stationnement concerné contre le soleil ou les intempéries et l'ensemble des équipements photovoltaïques produisant de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil en ce compris tout système électrique, onduleur, poste de livraison électrique et de divers matériaux de raccordement de l'installation photovoltaïque au réseau électrique et tout équipement qui viendrait les compléter ou les remplacer (ci-après les « EQUIPEMENTS »).
- B. A ce titre, le BENEFICIAIRE a formé le PROJET, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires (voir les conditions suspensives ci-après), de mettre en place sur le parking de la zone d'activité de Bernon situé à TRESQUES des ombrières photovoltaïques dites « Héliophanes » équipés des EQUIPEMENTS sur un site appartenant au PROPRIETAIRE (ci-après le « PROJET ») (annexe 1 : plan indicatif de la centrale projetée).
- C. Le PROPRIETAIRE, intéressé par ce PROJET, est propriétaire d'un ensemble immobilier (l'« ENSEMBLE IMMOBILIER ») situé au sur la zone d'activité de Bernon, 30330 TRESQUES, plus

amplement décrit à l'article 2.1 de la présente promesse. Le PROPRIETAIRE est disposé à mettre l'ENSEMBLE IMMOBILIER à la disposition du BENEFICIAIRE, en vue de sa réalisation.

- D. L'ENSEMBLE IMMOBILIER bénéficie d'une situation géographique et a une configuration permettant au BENEFICIAIRE d'y envisager l'étude, la construction et l'exploitation des EQUIPEMENTS.
- E. Le BENEFICIAIRE a formé le PROJET, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, d'installer les EQUIPEMENTS sur l'ENSEMBLE IMMOBILIER. Ces EQUIPEMENTS sont destinés à être raccordés au réseau de distribution d'électricité.
- F. Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de définir et formaliser les conditions selon lesquelles le PROPRIETAIRE consentira un bail emphytéotique au BENEFICIAIRE, portant sur des volumes immobiliers à créer et dépendant de l'ENSEMBLE IMMOBILIER sur lesquels il pourra intégrer son projet d'Équipements (les « VOLUMES »).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la PROMESSE :

1.1 Promesse de bail emphytéotique

Aux termes de la présente promesse (la « PROMESSE »), le PROPRIETAIRE confère au BENEFICIAIRE la faculté de prendre à bail les VOLUMES selon les termes et conditions du projet de bail (ci-après le « PROJET DE BAIL »), à l'effet d'y permettre l'implantation, l'exploitation et l'entretien, par le BENEFICIAIRE ou tout substitué, d'une centrale photovoltaïque et la réalisation des travaux et aménagements pour son raccordement au Réseau Public. L'assiette foncière appartenant au PROPRIETAIRE fera l'objet le cas échéant d'une division cadastrale pour l'établissement de l'état descriptif de division en volume et lesdits VOLUMES feront avant la signature du bail l'objet d'un état descriptif de division volumétrique dont les frais d'établissement seront pris en charge par le PRENEUR.

De plus, le PROPRIETAIRE s'engage également à conférer au BENEFICIAIRE toutes servitudes de passage et d'accès nécessaires à la réalisation et l'exploitation des EQUIPEMENTS et notamment des servitudes de passage de réseaux nécessaires au raccordement au réseau de distribution sur l'ENSEMBLE IMMOBILIER et s'engage à donner au BENEFICIAIRE libre accès aux VOLUMES pour la construction et l'exploitation des EQUIPEMENTS.

Le BENEFICIAIRE précise, qu'à ce stade, les études et les vérifications administratives n'étant pas terminées, il ne saurait décrire précisément l'emplacement de la centrale photovoltaïque, ni la surface louée définitive, et qu'en conséquence les parcelles précises prises à bail et les servitudes utiles à l'implantation des EQUIPEMENTS ne sont pas déterminées.

La présente promesse de bail emphytéotique est consentie à titre gratuit et sans indemnité d'immobilisation.

Article 2 - Désignation :

2.1 Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER

A la date de signature, le PROPRIETAIRE atteste être propriétaire de l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

L'ENSEMBLE IMMOBILIER est constitué des parcelles suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	COMMUNE	DEPARTEMENT
AI	317	Bernon	Tresques	Gard (30)

Tel que défini dans le plan figurant en Annexe 1.

2.2 Division en volumes de l'ENSEMBLE IMMOBILIER

Afin de permettre au BENEFICIAIRE de réaliser ces EQUIPEMENTS, le PROPRIETAIRE pourra permettre une division en volumes de l'ENSEMBLE IMMOBILIER pour laquelle tout frais d'arpentage sera à la charge exclusive du BENEFICIAIRE.

L'implantation prévisionnelle et les caractéristiques des VOLUMES seront plus amplement décrites sur le plan joint en Annexe du Bail, étant ici précisé que pendant la durée de la PROMESSE, le BENEFICIAIRE aura la possibilité de modifier avec l'accord du PROPRIETAIRE l'implantation des VOLUMES.

Préalablement à la conclusion du bail, le BENEFICIAIRE pourra faire procéder à un état descriptif de division en volumes à ses frais exclusifs, afin de permettre notamment la publication du bail au bureau des hypothèques.

En outre, il est rappelé que le BENEFICIAIRE disposera, en application du bail, des droits sur les parties suivantes de l'ENSEMBLE IMMOBILIER à savoir, de façon non exhaustive :

- (i) Servitudes de passage sur l'ENSEMBLE IMMOBILIER permettant d'accéder aux VOLUMES ;
- (ii) Servitudes de passage des câblages et réseaux.

Article 3 - Durée de la PROMESSE- Modalités de réalisation

La réalisation de la PROMESSE pourra être demandée par le BENEFICIAIRE, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par écrit remis contre récépissé, pendant une période de VINGT QUATRE (24) mois, à compter de la signature de la PROMESSE par les parties, (ci-après le « DELAI »)

Le DELAI pourra être prorogé par le BENEFICIAIRE sur simple notification adressée au PROPRIETAIRE, au plus tard TROIS (3) mois avant l'expiration du DELAI, cette prorogation ne pouvant, en tout état de cause, pas excéder une durée additionnelle de DOUZE (12) mois.

Si à l'issue du DELAI, prorogé ou non, le BENEFICIAIRE n'a pas levé l'option, la présente promesse sera automatiquement caduque sans aucune mise en demeure ou formalité, et les parties déliées de toute obligation réciproque.

Article 4 - Conditions du bail :

En cas de levée de l'option par le BENEFICIAIRE, le PROPRIETAIRE s'engage à conclure un bail emphytéotique par acte authentique, dans un délai maximum de DEUX (2) mois à compter de la date de réception par le PROPRIETAIRE de la notification de levée de l'option adressée par le BENEFICIAIRE.

Si à la date prévue pour la réitération des présentes, des documents nécessaires à la rédaction dudit acte n'ont pas été transmis, le délai fixé pour la signature du Bail emphytéotique sera automatiquement prorogé jusqu'à la date à laquelle le Notaire rédacteur recevra la dernière des pièces indispensables.

Le Bail aura lieu aux clauses usuelles et de droit en matière de baux emphytéotiques, ceux-ci conférant un droit réel au BENEFICIAIRE, et dans les conditions particulières sont rappelés ci-après, le PROPRIETAIRE devenant BAILLEUR et le BENEFICIAIRE devenant PRENEUR :

4.1 Durée du Bail

La durée du Bail est fixée à TRENTE (30) ans à compter de la mise en service de la Centrale Photovoltaïque. Par « date de mise en service de la Centrale », on entend la date à laquelle le PRENEUR aura signé son contrat d'achat d'électricité avec EDF.]

Aucune tacite reconduction du Bail ne sera possible.

Pendant toute la durée du Bail, les EQUIPEMENTS installés ainsi que tous travaux et aménagements de raccordement effectués par le PRENEUR seront et resteront sa propriété.

4.2 Loyers et Indexation

Le bail sera consenti au PRENEUR soit

- contre le versement d'un loyer unique, non révisable et non indexable, d'un montant de CINQ MILLE (5.000) euros facturé à la mise en service de la centrale et payable dans les trente (30) jours suivant réception de la facture. Les PARTIES conviennent que cette somme restera acquise au BAILLEUR en cas de résiliation anticipée du Bail.
- Soit moyennant le versement d'un loyer annuel de CINQ CENT (500) euros par an sur toute la durée du bail. Les conditions de révision et d'indexation seront définies dans le bail.

4.3 Sort de la centrale en fin de bail

Le PROPRIETAIRE et le BENEFICIAIRE conviennent que le PROPRIETAIRE bénéficiera d'une option quant au sort de la Centrale Photovoltaïque en fin de Bail.

Ainsi, à l'expiration du Bail, la Centrale photovoltaïque pourra soit :

[OPTION 1

rester en place en l'état et l'Équipement ainsi que les travaux et aménagements de raccordement deviendront la propriété du BAILLEUR, sans indemnité ni remboursement d'impenses, le Bailleur devant faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives en vigueur à cette date nécessaires à l'exploitation éventuelle de la centrale, sans aucune garantie, notamment de fonctionnement, de la part du PRENEUR, pour vendre l'électricité ou l'auto-consommer.]

[OPTION 2

être partiellement démantelée aux frais du PRENEUR, avec le démontage des panneaux solaires et équipements électriques seuls. La structure porteuse restera alors en place pour être couverte aux frais du BAILLEUR, afin que le parking continue à bénéficier de l'ombre apportée par les ombrières.]

[OPTION 3

être totalement démantelée (hors fondations) aux frais du PRENEUR. Les poteaux seront coupés au ras du sol et le sol remis en état (Pas de trou apparent).]

L'opération de démantèlement est détaillée en annexe 2.

4.4 Régime de TVA

Le BAILLEUR optera ou non, au plus tard le jour de la réitération des présentes, pour le régime de la taxe à la valeur ajoutée.

4.5 Prescriptions particulières et servitudes

Le PROPRIETAIRE est propriétaire de tout L'ENSEMBLE IMMOBILIER et des terrains situés autour des EQUIPEMENTS. En conséquence, il sera convenu les obligations suivantes limitées à la durée du Bail et ses prorogations éventuelles à compter de sa réalisation :

a) Obstacles contre la lumière

Le BAILLEUR s'oblige à titre de servitude à ne pas édifier installer ou planter quel qu'édifice, mur, arbre ou autre qui puisse faire obstacle à la lumière ou l'ensoleillement et risquer de diminuer ainsi le rendement des EQUIPEMENTS. Il s'engage par ailleurs à faire en sorte de tailler régulièrement les arbres ou autres arbustes éventuellement situés sur les parcelles voisines lui appartenant afin de limiter le masque sur les panneaux de la Centrale.

Dans tous les cas où le BAILLEUR envisagerait une construction ou une plantation qui pourrait être de nature à perturber l'ensoleillement des EQUIPEMENTS, il devra consulter le PRENEUR avant de procéder à cette construction ou plantation pour s'assurer auprès de celui-ci que la construction ou la plantation envisagée n'est pas susceptible de diminuer le rendement des EQUIPEMENTS.

b) Passages de câbles

Les éventuels espaces situés entre les EQUIPEMENTS et ses installations techniques sont grevés d'une servitude de passage pour y installer des lignes électriques, tels que ces passages seront nécessaires. En conséquence, le PRENEUR pourra faire passer ses câbles, les visiter, les remplacer. Il pourra également implanter tous pylônes nécessaires pour soutenir lesdits câbles.

Aucune culture susceptible d'endommager les câbles ne devra être pratiquée sur le parcours des dits câbles et de part et d'autre sur une largeur de deux mètres. De la même manière et dans la même forme, aucune construction ne devra être réalisée, aucun arbre ne devra être planté ni aucun labour ne pourra être effectué.

c) Fourniture de fluides

Afin de permettre au PRENEUR le nettoyage des cellules photovoltaïques, le BAILLEUR l'autorisera à faire effectuer à ses seuls frais, l'installation d'une canalisation d'eau, sous réserve cependant de l'obtention de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires et de l'installation d'un compteur individuel au nom du PRENEUR.

d) Accès, passage piétonnier et d'engins

Le BAILLEUR accordera au profit des EQUIPEMENTS, objet du présent acte des servitudes de passage pour y accéder en tout jour et heures.

Ce passage s'effectuera de jour comme de nuit avec tous engins que le PRENEUR jugera convenables de la manière la moins dommageable pour le fonds servant. Le PRENEUR supportera toutes responsabilités liées aux éventuels dommages qu'il pourrait causer en raison de ces accès et passages.

e) Dispositions générales

Le BAILLEUR s'oblige à faire respecter l'ensemble de ces servitudes et de toutes autres qui s'avèreraient nécessaires à l'exploitation de la Centrale par le PRENEUR par tous ses ayants cause et ayants droit et à supporter toutes les conséquences qui pourraient découler de leur méconnaissance.

Chacun des fonds servants et fonds dominants seront spécifiquement mentionnés par le notaire rédacteur de l'acte définitif de Bail.

4.6 Entretien des installations - Remises en état

Le PRENEUR s'engage à entretenir et à maintenir, à ses frais, en parfait état la Centrale photovoltaïque.

Le BAILLEUR s'engage quant à lui à assurer au PRENEUR une jouissance paisible de l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

En outre, la remise en état des accès après travaux sera à la charge exclusive du PRENEUR.

4.7 Responsabilités et assurances

Le PRENEUR demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux nécessaires à l'implantation de la Centrale Photovoltaïque, ainsi que de la présence et de l'exploitation de cette Centrale Photovoltaïque.

A ce titre, le PRENEUR souscrira toute police d'assurance auprès d'une Compagnie notoirement solvable et en justifiera à première demande du BAILLEUR.

Le PROPRIETAIRE devra souscrire toute police d'assurance nécessaire à son activité.

4.8 Respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité

Le PRENEUR veillera sous sa seule responsabilité à respecter les lois et règlements relatifs à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail en vigueur. Elle s'assurera du respect desdites règles par ses salariés, préposés et sous-traitants. Le BAILLEUR adressera au PRENEUR les règlements intérieurs et autres notices d'accès au site pour parfaite information.

4.9 Résiliation anticipée du Bail

a) A l'initiative du PRENEUR

La résiliation du Bail pourra être demandée à tout moment par le PRENEUR dans les cas suivants, savoir :

- en cas d'annulation du permis de construire ou de toute autre opposition à la déclaration de travaux éventuelle ;
- en cas d'annulation ou abrogation totale ou partielle de l'un ou plusieurs des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux contrats d'achat d'électricité ayant pour conséquence une modification substantiellement défavorable du contrat d'achat d'électricité souscrit par le PRENEUR ;
- en cas de résiliation du contrat de vente de l'énergie le liant à EDF ou autre distributeur ;
- en cas d'absence (au delà d'un délai de 6 mois) d'acheteur de l'énergie produite par les EQUIPEMENTS à l'issue du contrat de vente initial et permettant la sauvegarde d'une activité bénéficiaire ;
- en cas d'interdiction notamment réglementaire d'exploiter les EQUIPEMENTS ;
- en cas de destruction totale ou partielle des EQUIPEMENTS empêchant son exploitation et/ou sa reconstruction.

La résiliation du Bail prendra effet trente (30) jours après la notification au BAILLEUR.

b) A l'initiative du BAILLEUR

Le Bail pourra être résilié pour manquements contractuels graves du PRENEUR aux conditions essentielles du Bail. La résiliation aura alors lieu si bon semble au BAILLEUR trois mois après notification d'une mise en demeure d'exécuter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse.

4.10 Sous-location - Cession du Bail

Le PRENEUR pourra disposer (notamment par sous location) de la Centrale installée par lui sur l'emplacement loué pour une durée ne pouvant en tout état de cause excéder celle du Bail. En conséquence, à l'expiration du Bail par arrivée du terme ou encore, en cas de résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques, consentis par le PRENEUR ou ses ayants cause, prendront fin de plein droit sans que le BAILLEUR ait à payer d'indemnité à qui que ce soit. Le PRENEUR pourra sous réserve de l'accord du BAILLEUR, céder tout ou partie de ses droits au Bail ou les apporter en société. Les cessionnaires ou les loueurs ou la société bénéficiaire de l'apport seront tenus envers le BAILLEUR à l'exécution de toutes les clauses et conditions du Bail.

4.11 Sûretés, crédit-bail

Le PRENEUR pourra grever son droit au Bail ainsi que les droits réels en découlant, les EQUIPEMENTS, les travaux et aménagements de raccordement, de toute sûreté telle qu'hypothèque, nantissement, gage ou autre, notamment pour les besoins de tout financement. Il pourra également financer tout ou partie de l'équipement, des travaux ou aménagements de raccordement par crédit-bail.

4.12 Contributions, impôts et taxes

Le PRENEUR acquittera pendant toute la durée du Bail, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, présents ou à venir, auxquels, les EQUIPEMENTS, les travaux et aménagements de raccordement seront ou pourront être directement assujettis.

4.13 Déclaration pour l'environnement

a) Installation classée

Le BAILLEUR déclare et garantit que l'activité exploitée sur l'ENSEMBLE IMMOBILIER n'a pas donné lieu, au titre de la législation relative aux installations classées et aux textes pris pour son application, à autorisations ou déclarations au titre des installations classées.

b) Absence de déchets

Le BAILLEUR déclare et garantit que depuis son acquisition, et déclare qu'à sa connaissance pour les propriétaires, locataires ou occupants antérieurs du site, il n'a pas traité ou stocké soit en surface soit en souterrain de déchets (pollués ou polluants) ou de substances toxiques, sur les terrains objet des présentes.

c) Garantie

Le BAILLEUR déclare garantir le PRENEUR de toutes les conséquences, notamment pécuniaires (en ce compris le coût des travaux de décontamination exigés par toute autorité administrative ou judiciaire) résultant de la pollution du sol ou du sous-sol du terrain et de ses conséquences, notamment pollution des milieux environnants, sous réserve toutefois que cette pollution ait une origine qui ne soit pas imputable à l'activité du PRENEUR.

d) Obligation générale d'élimination des déchets

Le BAILLEUR devra supporter, ce qu'il reconnaît, le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses précédents locataires ou propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur le terrain objet des présentes.

L'article L 541-1 II du Code de l'Environnement dispose que : « Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de

l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances. En conséquence, le BAILLEUR supportera seul, à compter des présentes, les conséquences financières de tous travaux de dépollution, en tant toutefois, bien entendu, que cette pollution soit antérieure à la date de signature du présent acte, qui pourraient être ultérieurement prescrits au titre de cette remise en l'état, que cette pollution affecte le sol ou le sous-sol.

Article 5 - Défaillance du PROPRIETAIRE :

En cas de défaillance du PROPRIETAIRE qui refuserait de signer le bail, le BENEFICIAIRE pourra l'y contraindre par toutes voies et moyens de droit, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels il pourra éventuellement prétendre.

Ainsi, il sera fait sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au PROPRIETAIRE d'avoir à se trouver aux lieu et place désignés par le BENEFICIAIRE à un jour et une heure fixée pour signer le bail ou établir un procès-verbal de difficultés ou de défaut.

En cas de nouvelle défaillance du PROPRIETAIRE après sommation, le BENEFICIAIRE pourra demander l'exécution forcée de la PROMESSE devant la juridiction compétente.

En toute hypothèse, la date de prise d'effet du bail sera la date de signature du bail entre les PARTIES ou la date à minuit à laquelle une décision judiciaire constatant la conclusion du bail serait passée en force de chose jugée, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur à ces deux dates.

Article 6 - Conditions suspensives :

Il est précisé que le PROPRIETAIRE pourra continuer à exploiter l'ENSEMBLE IMMOBILIER jusqu'à la levée de l'option du BENEFICIAIRE.

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes stipulées au seul bénéfice du PRENEUR et auxquelles, il pourra seul, toujours renoncer. Par suite le BENEFICIAIRE pourra, sans avoir à ne payer aucune indemnité renoncer au bénéfice de la présente promesse, soit pendant sa durée, soit à son terme en s'abstenant de lever l'option, dans chacun des cas ci-après :

- si l'ENSEMBLE IMMOBILIER se révélait grevé d'une quelconque charge, servitude, sujétion, contraintes diverses affectant la faisabilité technique ou financière du Projet ; la levée d'un état hypothécaire et d'un état des risques naturels et technologiques permettra notamment de vérifier ce point,
- si le certificat d'urbanisme d'information et les pièces produites par la commune révélaient un projet, vices ou servitudes de nature à déprécier de manière significative la valeur de l'ENSEMBLE IMMOBILIER ou à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle le PRENEUR le destine, ou si les documents d'urbanisme ne permettaient pas la réalisation de la Centrale Photovoltaïque,
- si le BENEFICIAIRE n'obtenait pas, dans le DELAI, les autorisations administratives nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la Centrale Photovoltaïque, étant précisé que le BENEFICIAIRE s'engage à mettre en œuvre toutes les diligences requises en vue d'obtenir cette autorisation et à en justifier au PROPRIETAIRE à première demande ;
- si le BENEFICIAIRE n'obtenait pas, dans le DELAI, le permis de construire nécessaire à la construction de la Centrale Photovoltaïque définitif, purgé de tout recours des tiers et du délai de retrait ;
- si le BENEFICIAIRE n'obtenait pas, dans ce DELAI, le contrat d'accès au réseau public délivré par EDF-Réseau de Distribution ;

- si le BENEFCIAIRE n'obtenait pas un contrat d'assurances satisfaisant aux garanties contractuelles et n'obérant pas la faisabilité économique du projet ;
- si le PROPRIETAIRE n'a pas justifié de son titre de propriété sur l'ENSEMBLE IMMOBILIER objet des présentes remontant à un titre translatif de plus de trente ans.
- si le coût du raccordement au réseau de distribution, inscrit dans la Proposition Technique et Financière élaborée par ERDF était supérieur à 10.000 (DIX MILLE) euros.
- si le BENEFCIAIRE n'obtenait pas un financement ferme et purgé de conditions suspensives auprès d'une Banque ou d'un établissement de crédit de premier rang - Montant maximum de la somme empruntée/financée : 200 000 euros HT (deux cents milles euros hors taxes) - Durée de remboursement/du crédit-bail : 20 ans ; Taux nominal d'intérêt maximum : 3.2 % l'an (hors assurances) ; Garantie : Prêt sans recours à compter de la mise en service des EQUIPEMENTS garantis par une sûreté réelle portant sur le droit au Bail ou les Équipements Photovoltaïques ou le cautionnement d'un établissement financier, à l'exclusion de toute garantie personnelle devant émaner de personnes physiques ;

Le BENEFCIAIRE s'engage à informer sans délai le PROPRIETAIRE de la survenance ou de la non survenance de l'un des faits ci-dessus s'il le considère comme de nature à remettre en cause la réalisation du PROJET.

Article 7 - Obligations des PARTIES pendant la durée de la PROMESSE :

7.1 Étude et mise en place du projet par le BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE accomplira toutes opérations, démarches, déclarations, nécessaires à l'étude et à la réalisation du PROJET.

A cet effet, le PROPRIETAIRE autorise le BENEFCIAIRE à :

- Procéder sur le site à toutes études de faisabilité du PROJET (mesures physiques, pose d'instruments de mesure, sondages, tous travaux de reconnaissance, etc.).
- Déposer auprès des autorités administratives compétentes les demandes et déclarations nécessaires à la réalisation du projet (en particulier permis de construire et autres autorisations d'urbanisme, Environnement, Énergie, Industrie, etc.) et à faire procéder aux études de raccordement au réseau électrique.

7.2 Masque solaire

Le BENEFCIAIRE a évalué le potentiel de production solaire des EQUIPEMENTS en considération de l'ensoleillement des VOLUMES et des masques potentiels existants à la date des présentes : bâtiments, végétations et reliefs.

Le PROPRIETAIRE reconnaît que la production électrique des EQUIPEMENTS est directement dépendante de la durée d'ensoleillement des générateurs électriques solaires, qui a conduit le BENEFCIAIRE à envisager le PROJET et à conclure la PROMESSE.

Le PROPRIETAIRE s'engage à ne pas édifier ou faire édifier de construction (bâtiments, mur etc...) au dessus du niveau du sol ou planter (arbre, végétaux, autres...) qui puisse faire obstacle à l'ensoleillement des futurs capteurs solaires et risquer de diminuer ainsi le rendement des EQUIPEMENTS envisagés.

Le PROPRIETAIRE a cependant la possibilité d'édifier des constructions en accord avec le BENEFICIAIRE et à condition que lesdites constructions ne fassent pas obstacle ou ne gênent en aucune manière le potentiel de production électrique des EQUIPEMENTS.

Le PROPRIETAIRE promet également de consentir toutes servitudes liées à l'exploitation des EQUIPEMENTS : accès, passages de câbles et réseaux souterrains et aériens, surplomb etc.

7.3 Accès

Le BENEFICIAIRE et toute personne intervenant pour son compte, que ce soit au titre d'un mandat, d'une délégation ou autre, auront en tout temps un libre accès normal à l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

Pendant la phase d'études de faisabilité du projet (mesures physiques, sondages et tous travaux de reconnaissance, etc.), l'accès à l'ENSEMBLE IMMOBILIER est autorisé au BENEFICIAIRE à titre gracieux.

Dans l'hypothèse où des travaux de génie civil sont à réaliser, ils feront l'objet de l'accord du PROPRIETAIRE.

7.4 Autres engagements du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE s'interdit, pendant la durée de la PROMESSE et de son éventuelle prorogation, de consentir aucun droit réel, droit personnel ni charge quelconque sur les VOLUMES, de consentir aucun bail, location ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement, sans le consentement écrit et préalable du BENEFICIAIRE.

Le PROPRIETAIRE s'interdit par ailleurs, pendant la durée de la PROMESSE et de son éventuelle prorogation, de signer ou d'échanger avec un tiers un accord écrit ou oral ayant pour projet d'établir une collaboration visant la conception, la construction et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

Le PROPRIETAIRE prend par ailleurs l'engagement pendant la durée de la PROMESSE :

- d'informer avec diligence le BENEFICIAIRE de tout fait et de toute information significative qui seront portés à sa connaissance concernant l'ENSEMBLE IMMOBILIER et les VOLUMES,

- d'apporter son concours au BENEFICIAIRE, dans toute la mesure utile ou nécessaire, en vue de l'obtention de toutes autorisations administratives et autres accords nécessaires à la construction, au raccordement, à l'exploitation des EQUIPEMENTS et notamment à concourir à tout acte juridique, dans la mesure où un tel concours serait requis par le BENEFICIAIRE,

- d'une façon générale, d'agir en ce qui concerne les Biens Loués en bon père de famille,

- de ne prendre aucune décision importante ou significative susceptible d'affecter la valeur, la consistance ou l'existence des VOLUMES sans avoir eu l'accord préalable, écrit et exprès du BENEFICIAIRE.

Article 8 - Sinistres pendant la durée de la PROMESSE

En cas de sinistre de nature soit à rendre les VOLUMES inutilisables soit à porter atteinte de manière significative à leur valeur, le BENEFICIAIRE aurait la faculté :

- a) soit de renoncer purement et simplement à la conclusion du bail et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant.
- b) soit de poursuivre la conclusion du bail portant sur les VOLUMES alors sinistrés totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le PROPRIETAIRE entend que dans cette hypothèse le BENEFICIAIRE soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

Article 9 - Exclusivité :

Le PROPRIETAIRE réserve exclusivement son accord au BENEFICIAIRE pour l'étude et la construction des EQUIPEMENTS.

Pendant toute la durée de la PROMESSE, le PROPRIETAIRE s'interdit de signer toute promesse ou tout contrat avec quelque personne que ce soit, qui compromettraient de manière directe ou indirecte, l'existence des EQUIPEMENTS envisagés.

Article 10 - Dispositions diverses :

10.1 Substitution

La société FLEXOL ALPHA, société par actions simplifiée au capital de 6.000 euros, dont le siège social est au 23 rue des Infirmières, 84000 Avignon, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 819 764 267, qui prendra alors la qualité de BENEFICIAIRE, se réserve le droit de céder la présente convention à la personne de son choix.

10.2 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des PARTIES de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes des présentes l'autre partie pourra résilier la présente promesse de bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée, et ce, trois (3) mois après une mise en demeure restée sans effet.

Le cas échéant, la présente promesse pourra être résiliée par le BENEFICIAIRE à tout moment avant la levée de l'option si l'une des conditions suspensives ne peut être réalisée.

10.3 Exclusivité

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, pendant toute la durée de la présente promesse, reconduite ou non, le PROPRIETAIRE s'engage à ne conclure aucun contrat, protocole, promesse avec des tiers aux présentes concernant l'étude, la conception, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie solaire sur l'ENSEMBLE IMMOBILIER ou toute autre activité, concurrente ou non, qui pourrait remettre en cause, directement ou indirectement, l'application des présentes.

Le PROPRIETAIRE déclare qu'aucun contrat de cet ordre n'existe à la date de signature des présentes. En cas de non respect de la présente obligation, une indemnité d'un montant égal aux charges et coûts supportés par le BENEFICIAIRE augmenté de 30 % de peine et soins sera due par le PROPRIETAIRE au BENEFICIAIRE.

10.4 Opposabilité

Les PARTIES conviennent que la présente promesse est opposable à tout futur acquéreur éventuel de l'ENSEMBLE IMMOBILIER. Le PROPRIETAIRE s'engage en conséquence à informer tout futur acquéreur éventuel de l'existence des présentes à l'occasion de toute cession et se porte-fort de l'engagement



du tiers cessionnaire à se substituer au PROPRIETAIRE dans ses droits et obligations au titre de la présente promesse et ce, à compter de la date de la cession de l'ENSEMBLE IMMOBILIER. Le PROPRIETAIRE s'engage par ailleurs à informer par écrit le BENEFICIAIRE au moins trois (3) mois avant la date prévue de la cession et plus généralement de tout changement de situation concernant l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

Par ailleurs, le BAILLEUR, qui a définitivement consenti au Bail emphytéotique s'oblige et oblige ses ayants droit ou ayants causes éventuelles, solidairement entre eux, à donner à bail emphytéotique l'ENSEMBLE IMMOBILIER, au PROPRIETAIRE moyennant les charges et conditions ci-dessus stipulées.

10.5 Déclaration et intention des PARTIES

10.5.1 Déclaration du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE déclare :

- qu'il est une collectivité territoriale, personne morale de droit public, sise à l'adresse indiquée en tête des présentes ;
- qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution ;
- qu'il n'a pas fait et ne fait pas l'objet de mesures visées au Livre VI du Code de commerce, relatif aux difficultés des entreprises et portant sur la procédure de conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire et qu'aucune mesure visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des textes susvisés, n'est susceptible d'être introduite par un tiers ;
- qu'il a la capacité légale et a obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées des présentes ;
- que la signature des présentes et son exécution ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés des présentes; spécialement en signant les présentes, il ne contrevient à aucun engagement contracté par lui envers des tiers.

En outre, le PROPRIETAIRE garantit par les présentes au BENEFICIAIRE :

- qu'il est régulièrement propriétaire de l'ENSEMBLE IMMOBILIER ;
- que l'ENSEMBLE IMMOBILIER ne fait l'objet d'aucun privilège, sûreté, hypothèque ou option d'achat ;
- l'absence d'éviction tant de son chef que de celui de tout tiers dans les termes de l'article 1626 du Code civil ;

10.5.2 Déclaration du BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE déclare :

- qu'il est une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont le siège social est à l'adresse indiquée en tête des présentes ;
- qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution ;
- qu'il n'a pas fait et ne fait pas l'objet de mesures visées au Livre VI du Code de commerce, relatif aux difficultés des entreprises et portant sur la procédure de conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire et qu'aucune mesure visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des textes susvisés, n'est susceptible d'être introduite par un tiers ;

- qu'il a la capacité légale et a obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées des présentes ;
- que la signature des présentes et son exécution ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés des présentes; spécialement en signant les présentes, il ne contrevient à aucun engagement contracté par lui envers des tiers.

10.5.3 Intention commune des PARTIES

La commune intention des PARTIES est de permettre la réalisation du PROJET qui devrait satisfaire les intérêts de chacune d'elles.

Aussi, les PARTIES précisent qu'en cas de modification souhaitée par l'une d'elle sur la structuration juridique des opérations elles étudieront, de bonne foi, la faisabilité de ces modifications.

10.6 Communications

Toutes les communications, notifications, et mises en demeure qui seraient nécessaires pour l'exécution des présentes seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social ou au domicile élu, de la partie qui en sera destinataire (tout délai courant de la date de première présentation de cette lettre, les indications de la Poste faisant foi), ou encore par acte extrajudiciaire ou par remise d'un écrit contre récépissé.

Chacune des PARTIES s'oblige à notifier à l'autre tout changement de siège social ou de domicile ; à défaut, toutes les communications, notifications et mises en demeure seront valablement faites aux sièges sociaux et domiciles indiqués en tête des présentes.

10.7 Loi applicable

Le présent contrat est soumis au Droit français.

10.8 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties :

- font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs ;
- et déclarent vouloir avoir recours au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

10.9 Frais

Tous les frais, droits et émoluments tant des présentes et de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir seront supportés par le BENEFICIAIRE qui s'y oblige expressément.

DONT ACTE

Fait en 2 (DEUX) exemplaires originaux,

Fait à *Bagnols-sur-Cèze*
Le *06 septembre 2016*

Fait à
Le

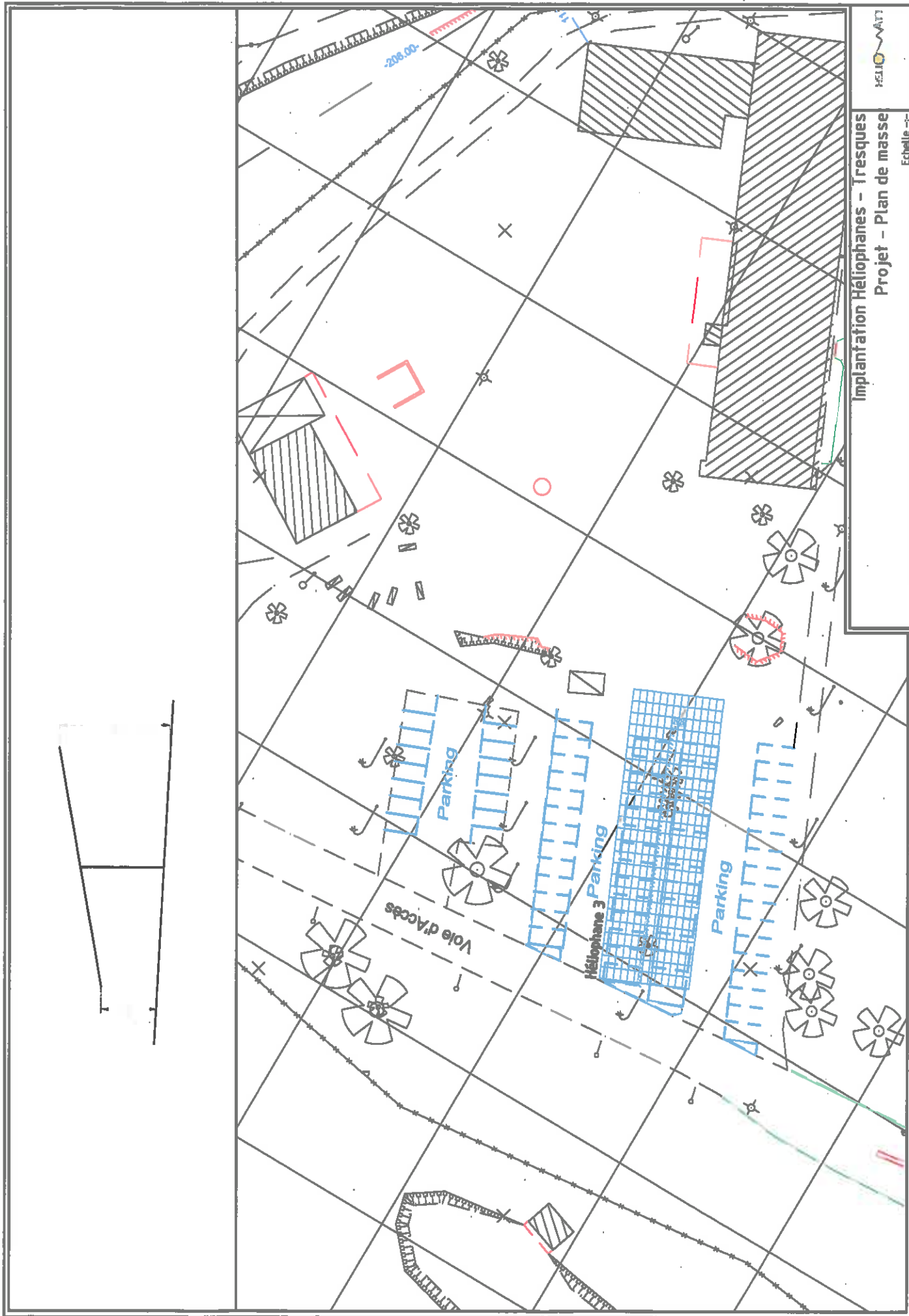
LE BENEFICIAIRE

LE PROPRIETAIRE

Annexe 0 : Délibération de l'Agglomération du Gard Rhodanien

Annexe 1 : Implantation prévisionnelle de l'Équipement

Annexe 2 : Note sur le démantèlement



HELIOMAT
Implantation Héliportanes - Tresques
Projet - Plan de masse
Echelle 1:500

FLEXOL ALPHA

Équipement de parkings en ombrières Héliophanes

Note sur le démantèlement



I. Introduction

Un système photovoltaïque est principalement constitué de panneaux (ou modules) et d'onduleurs. Le reste étant des composants et raccords électriques classiques, dont le recyclage n'est pas spécifique à la filière photovoltaïque.

1. Contexte réglementaire

La législation européenne en matière de gestion des déchets s'appuie essentiellement sur la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE, la directive 2011/65/CE relative aux exigences d'écoconception des produits liés à l'énergie, la directive 2002/95/CE dite RoHS limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, et la directive 2002/96/CE dite DEEE (ou D3E) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

2. Durée de vie

La durée de vie d'un système photovoltaïque se situe aux alentours de 30 ans.

Aujourd'hui, les fabricants de panneaux garantissent en général 80% de la puissance initiale après 25 ans. Cela ne signifie pas que l'installation doit être démontée au bout de 25 ans, bien au contraire puisqu'elle reste encore en mesure de produire 80% de sa puissance initiale. La fin de vie reste donc à l'appréciation du producteur, selon ses besoins de production d'électricité.

A noter que la durée de vie d'une installation peut être prolongée par le renouvellement des modules afin de revenir à un niveau de production équivalent ou supérieur à celui de l'année de mise en service. L'opération, dite de *repowering*, consistera alors en un échange standard de matériel:

Si l'installation doit cesser sa production, alors tout ou partie des éléments peuvent être démontés, triés et recyclés :

- Dans le cas d'une centrale au sol (dite en plein champ), les structures support n'ont plus aucune utilité et elles seront également démantelées.
- Dans le cas d'une centrale sur ombrière ou sur bâtiment, lorsque le système photovoltaïque est en fin de vie, la structure ne l'est pas forcément. Les bâtiments et ombrières sont conçus pour une durée de vie beaucoup plus longue (minimum 50 ans). C'est pourquoi plusieurs options de démantèlement peuvent être prévues dans le contrat de bail, dont la durée est généralement plus proche de celle de l'installation photovoltaïque que de celle de la structure support.

II. Démantèlement

Le démantèlement d'une installation photovoltaïque consiste à déposer ses éléments constitutifs, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques.

Les opérations de dépose ne sont pas couvertes par la DEEE. Elles sont à la charge du propriétaire de la centrale. Seule la collecte et le recyclage des panneaux solaires et des onduleurs sont pris en charge par leurs fabricants.

1. Panneaux photovoltaïques

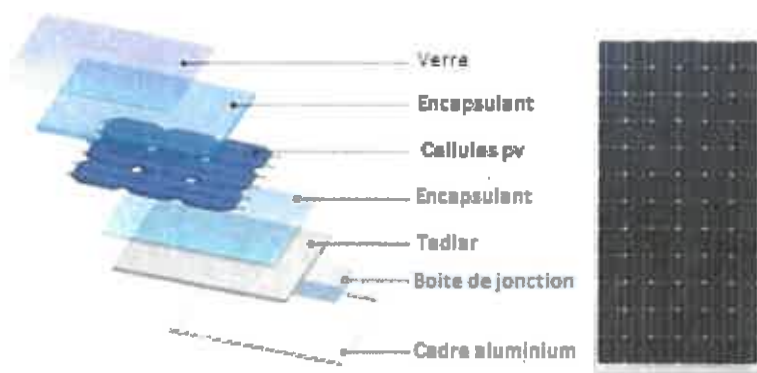
Les panneaux photovoltaïques utilisés pour nos ombrières photovoltaïques sont de type silicium cristallin, dont le recyclage est une opération maîtrisée, permettant de réutiliser une matière première de qualité.



Les fabricants de panneaux solaires sont pour la grande majorité membres d'une des deux associations à but non-lucratif, PV CYCLE ou CERES, qui ont pour objectif la collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques arrivés en fin de vie. Pour les petites installations (<40 panneaux), les producteurs d'énergie solaire peuvent déposer gratuitement les modules en fin de vie dans des points de collectes répartis sur le territoire (le plus proche de Tresques est à Monteux). Pour les installations plus grandes, l'association procède elle-même et gratuitement à l'enlèvement des panneaux sur site.

Les opérations de collecte sont d'ordre logistique, et adressent des problématiques d'emballage, d'étiquetage, de stockage et de transport vers les centres de traitement. Couvertes par la DEEE : elles sont à la charge des fabricants des panneaux photovoltaïques.

99% des composants d'un module photovoltaïque silicium sont recyclables : il est constitué de verre (80%), d'aluminium pour le cadre (10%), de cuivre et de plastique pour les câbles et connectiques (9%), ne reste que le semi-conducteur en silicium (sable, <1%).



Ainsi, la filière photovoltaïque est « doublement verte » en étant l'une des seules filières industrielles à garantir le recyclage de ses produits à un tel niveau.

La dépose des panneaux est une opération simple nécessitant principalement une équipe de deux personnes habilitées et une nacelle élévatrice légère. La cadence de dépose est d'environ 500 panneaux par jour et par équipe.



2. Equipements électriques

Les équipements électriques (onduleurs, coffrets DC, coffret supervision et TGBT) sont fixés sur la structure et sont aisément démantelés.



En Europe, il existe une obligation légale concernant les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E) qui impose aux fabricants et distributeurs de matériels électrique d'assurer le traitement en collectant et recyclant les produits arrivés en fin de vie.

Depuis 2005, les fabricants d'onduleurs doivent, dans le respect de la directive des D3E réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

3. Charpente métallique

La structure porteuse est exclusivement constituée d'acier, l'un des matériaux les plus recyclés au monde.



L'intégralité de la partie émergente de l'installation est démantelée. Les poteaux sont coupés proprement, au ras du terrain naturel.

Cette opération est économiquement neutre, le démantèlement étant financé par la valorisation du métal.

III. Coût de démantèlement

Le coût d'un démantèlement intégral d'une installation de 100 kWc peut être estimé à environ 3000€. Il peut raisonnablement être retranché 1500€ à ce montant par la valorisation du métal de la structure (10T revendues à 150€/T).

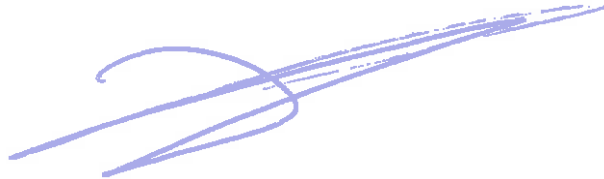
Autorisation de Dépôt d'un Permis de Construire

Je, soussigné, M. Jean-Christian REY, Président de l'Agglomération du Gard Rhodanien, autorise la SAS FLEXOL ALPHA, société par actions simplifiée au capital social de 6 000,00 euros, ayant son siège social au 22, rue des Infirmières 84000 AVIGNON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le n° 819 764 267, ou toute personne physique ou morale qu'il lui plaira de substituer, à déposer un dossier de demande de Permis de Construire pour l'implantation d'un ombrilère photovoltaïque et à installer ladite ombrilère, en cas d'obtention de l'autorisation, sur la parcelle cadastrée section AI n° 317, située au site sur la commune de Tresques (30330), et, d'une manière générale, à effectuer toutes les démarches administratives y attachées.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le

2016.



M. Jean-Christian REY
Président de l'Agglomération du Gard Rhodanien



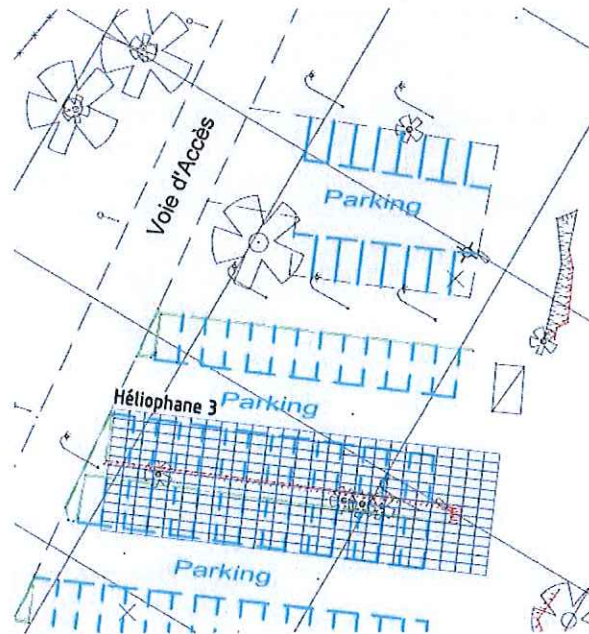
Équipement du parking de la ZA de Bernon en ombrières Héliophanes

Proposition technique et financière Montage Juridique

Sommaire

I.	Implantation.....	3
II.	Approche structurelle.....	4
1.	Les supports	4
2.	Les charpentes	5
3.	Matériaux.....	5
4.	Finition	5
5.	Système de fixation des panneaux solaires	5
6.	Étanchéité	5
7.	Gestion des eaux pluviales.....	5
III.	Électricité.....	6
IV.	Galerie	8
1.	Référence similaire Tavel	8
2.	Référence similaire Montpellier	8
3.	Référence similaire Isle-sur-la-Sorgue	10
V.	Offre Financière.....	11
VI.	Planning.....	12
VII.	Exploitation	12
VIII.	Contractualisation.....	12

I. Implantation



Le projet consiste en la mise en place d'une ombrière Héliophane pour la couverture partielle du parking de la ZA de Bernon à Tresques.

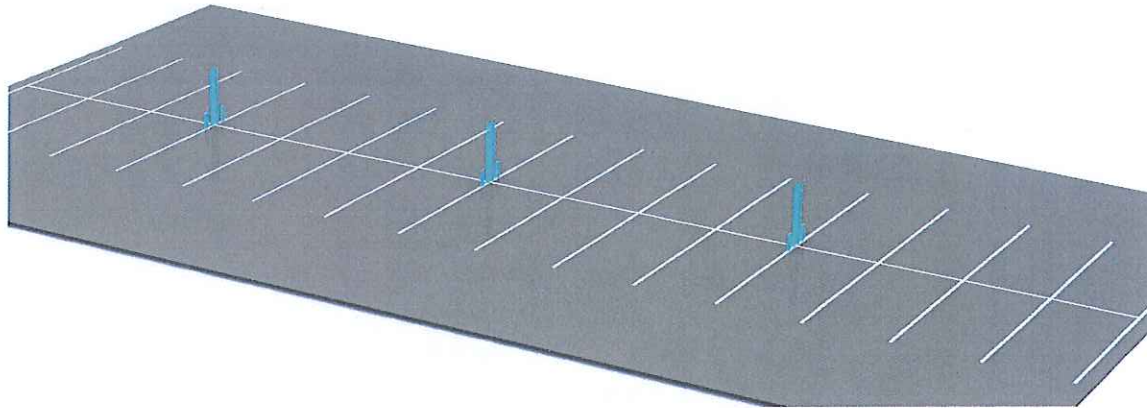
L'objectif de ce projet est triple :

- Protéger les véhicules stationnés sous l'ombrière contre les intempéries (pluie, soleil...)
- Produire de l'électricité propre, renouvelable et décentralisée ;
- Valoriser une surface de stationnement.

L'Héliophane est un produit imaginé, conçu et dimensionné par la société HELIOWATT, société Avignonnaise.

Aucune place de stationnement existante ne sera supprimée.

La couverture est supportée par des pylônes alignés en milieu de travée afin de gêner le moins possible la manœuvre des véhicules. Toujours dans un souci de confort des usagers, ces pylônes, espacés de 10m, sont placés entre 2 places se trouvant côte à côte.



La hauteur libre sous l'Héliophane est de 3m mini.

La puissance totale de la centrale photovoltaïque sera de 100 kWc.

La réglementation actuelle ne permet pas d'installer deux (ou plus) ombrières de 100 kWc sur un même site.

II. Approche structurelle

Héliowatta a développé une ombrière spécialement adaptée pour les projets de 100 kWc.

La structure en acier des Héliophanes a été conçue en tenant compte :

- des contraintes économiques liées au contexte réglementaire actuel ;
- des contraintes d'implantation liées à l'usage du parking et de la gêne potentielle sur la circulation des véhicules, en accord avec les normes ;
- d'un acheminement discret et maîtrisé des eaux pluviales récoltées par la centrale ;
- de l'étanchéité de la couverture en surplomb des places de stationnement ;
-

1. Les supports

Les supports sont composés de pylônes en profilé laminé (IPE) et de bracons en tube. La triangulation obtenue par les bracons permet d'utiliser exclusivement des éléments sans encastrement, plus légers et plus faciles à monter.

2. Les charpentes

Les charpentes sont composées d'arbalétriers et de pannes en profilé à froid. Le profilé à froid est réputé pour son rapport poids/résistance 40% plus efficace que les éléments standards laminés.

Ce gain est décisif pour un projet dont les contraintes économiques nécessitent des descentes de charges minimisées et un montage rapide et sans moyen de levage lourd.

Dans un souci d'optimisation du montage, les pannes sont continues sur toute la longueur de la travée, chaque élément étant connecté par des éclisses.



3. Matériaux

L'intégralité de la structure est en acier de construction de qualité S235 minimum.

4. Finition

Dans le but de prévenir efficacement et durablement la corrosion, chaque élément de la structure est galvanisé à chaud.

5. Système de fixation des panneaux solaires

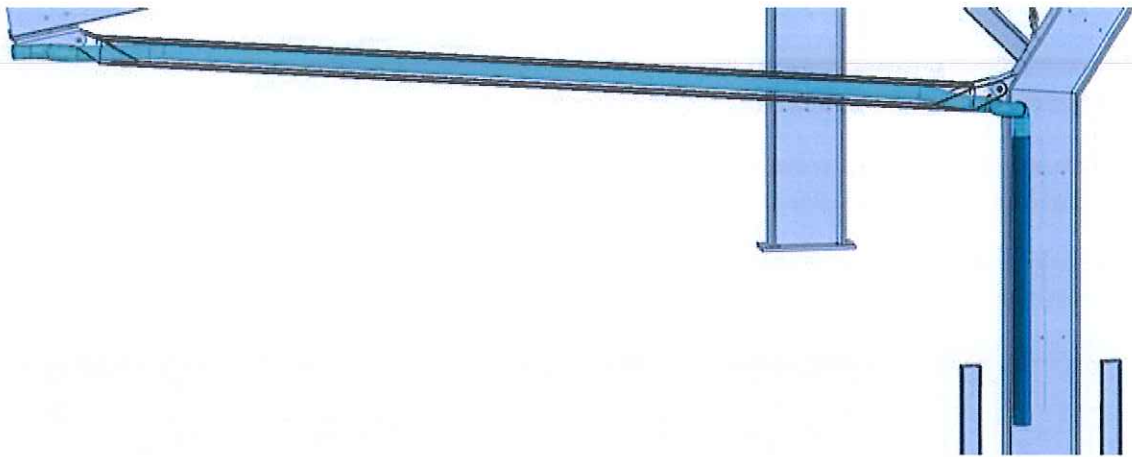
L'Héliophix C[®] est un système d'intégration simplifiée mis au point par le bureau d'études d'Héliowatt, spécifiquement pour les Héliophanes. Ce mode de fixation, réduit à sa plus simple expression, garantit fiabilité, efficacité économique et rapidité de mise en œuvre. L'Héliophix C[®] a été éprouvé sur de nombreuses références, avec l'approbation des bureaux de contrôle.

6. Étanchéité

L'étanchéité de la couverture est garantie par les modules photovoltaïques.

7. Gestion des eaux pluviales

L'intégralité des eaux pluviales récoltées par les couvertures photovoltaïques est acheminée en pied de pylône via des gouttières et des tuyaux circulant discrètement à l'intérieur des éléments creux des supports. Les descentes en tuyau souple sans raccord permettent une mise en œuvre fiable, simple et rapide du système. Le dimensionnement des gouttières et des descentes respecte les normes en vigueur.



III. Électricité

L'intégralité des équipements électriques (onduleurs, coffrets DC, coffret supervision et TGBT) sont fixés sur les pylônes.



L'éclairage existant du parking sera remplacé par un système intégré en sous face des ombrières garantissant un confort de nuit au moins égale à celui avant la mise en place des Héliophanes.

L'ombrière sera raccordée en basse Tension (BT) sur le poste existant sur le parking.

L'éclairage existant (candélabre) sera déposé et remplacé par des éclairage fluo compactes sous les ombrières.



Les chemins de câble sont également fixés sur la structure. Ils sont capotés jusqu'à une hauteur de 3m.

IV. Galerie

1. Référence similaire Tavel

L'Héliophane construit sur le parking de la mairie de Tavel est une des premières réalisations de la société Héliowatt.



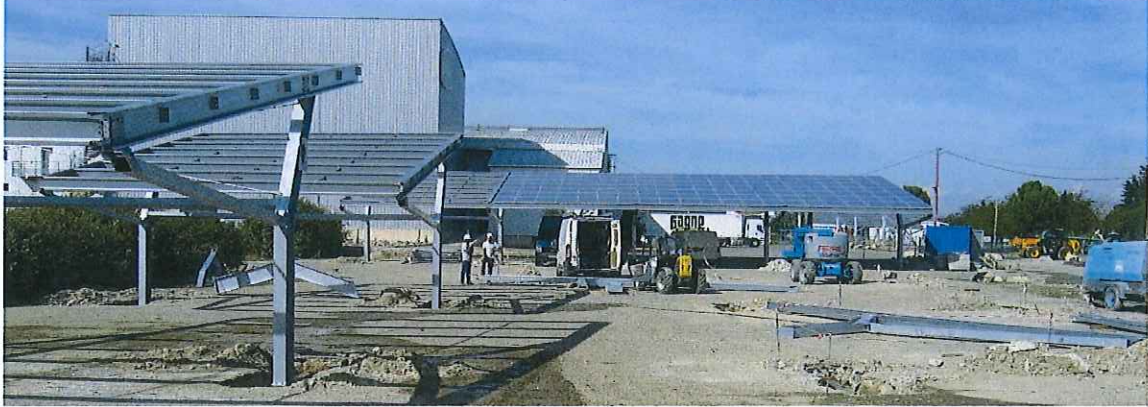
2. Référence similaire Montpellier

Les Héliophanes construits sur deux parkings P+R du tramway de Montpellier constituent un exemple d'envergure, aux contraintes techniques fortes.



3. Référence similaire Isle-sur-la-Sorgue

Ce chantier réalisé en 2013 (666,72 kWc) est l'aboutissement d'une approche ed'analyse de valeur afin d'optimiser le projet aux contraintes du site.



V. Offre Financière

HELIOWATT propose de réaliser ce projet d'Héliophanes en portant l'intégralité des investissements nécessaires à sa réalisation.

Une structure juridique dédiée à ce projet sera constituée (la SAS **FLEXOL Alpha**) et aura pour objet l'exploitation de la centrale photovoltaïque créée.

Cette SPV contrualisera un bail emphytéotique avec l'Agglo du Gard Rhodanien, en tant que propriétaire des parcelles pour une durée de 30 ans, afin d'y implanter et d'y exploiter la centrale photovoltaïque.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain d'emprise de la centrale au travers du bail, la SPV versera au propriétaire :

- **Soit une commission initiale de 5000 euros au moment de la mise en service de la centrale.**
- **Soit un loyer annuel de 500 euros par an indexé.**

Au terme du bail, le choix sera laissé à la l'Agglo du Gard Rhodanien de devenir producteur d'électricité pour injecter sa production sur le réseau si la réglementation le lui permet, ou d'auto-consommer.

Compte tenu du temps nécessaire au montage du projet, nous vous confirmons que nous nous engageons à apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'opération, sous réserve de la réalisation préalable ou concomitante de l'ensemble des conditions visées ci-après :

- Examen et validation par les Parties des termes et conditions de l'ensemble des contrats à conclure, et notamment du bail ;
- Complément d'études techniques ne révélant pas de faits susceptibles d'affecter de façon durable la valeur et la rentabilité de la Société de Projet (notamment conditions du sol) ;
- Absence de faits ou d'événements économiques et/ou réglementaires susceptibles d'affecter de façon durable la valeur et la rentabilité de la Société de Projet entre la date de signature de la présente proposition technique et financière et la date de réalisation de l'opération d'investissement ;
- Confirmation du financement bancaire acceptable par les actionnaires de la Société de Projet et répondant aux conditions classiques de financement du secteur des Energies Renouvelables (notamment durée de remboursement de 15 ans, quotité de financement de l'ordre de 85%, taux de 3.5% ...);
- Validation de toutes les autorisations administratives et assurances nécessaires à la Société de Projet et au Bailleur.

VI. Planning

Le rétro planning habituel du montage de projet est sur une durée de 9 mois avant la finalisation juridique et financière de l'opération permettant le lancement du chantier, qui devrait s'échelonner sur une durée de 2 mois, à partir du Printemps 2017.

Pendant la phase de montage du projet, seront prises en compte et analysées les contraintes d'exploitation du site. Ces dernières seront intégrées aux modalités de déroulement et de suivi du chantier, dont le planning précis sera établi conjointement par les Parties et joint à la documentation juridique de l'opération.

VII. Exploitation

Les modalités d'accès au site et les procédures de sécurité seront établies conjointement par les Parties de façon à éviter toute perturbation de l'exploitation et seront intégrées au Bail.

L'exploitation électrique de la Centrale Photovoltaïque sera confiée par la Société de Projet à HELIOWATT, et revêt les responsabilités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes et de la Centrale PV, ainsi que du réseau électrique ;
- Assurer la continuité de fonctionnement par de la maintenance préventive, des dépannages, et le suivi permanent des productions et de leur conformité ;
- Optimiser les performances de l'installation par l'analyse fine des données corrélées à l'ensoleillement réel ;
- Effectuer les remplacements préventifs ;
- Assurer le lien avec l'exploitant du site ;
- Préserver les équipements et le respect des procédures internes ;
- Gérer les accès au site et les interventions ;
- Gérer les interfaces avec la commission de sécurité, les pompiers locaux, la DREAL, ERDF, et EDF – Obligation d'Achat...

L'entretien et l'éventuelle remise en état de l'ensemble des constructions (supports métalliques et centrale photovoltaïque) seront à la charge exclusive de la Société de Projet.

VIII. Contractualisation

Le démarrage des projets nécessite un engagement formel du propriétaire du terrain, par la signature de la promesse de bail, permettant le montage du projet, la finalisation de la documentation juridique pour signature du bail et de la convention de mise à disposition des terrains pendant la phase chantier, puis la réalisation des ouvrages pour la mise en force des baux.

Souhaitant que vous puissiez nous apporter votre confiance pour la réalisation de ce beau projet, et restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire en l'assurance de notre haute considération.

Jean-Sébastien CHEVASSU

Président

PJ: Promesse de bail emphytéotique.

AR PREFECTURE

030-200034692-20160704-DEL55_2016-DE
Regu le 12/07/2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°55/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 58
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 6

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Zone d'Activité de Bernon à Tresques : Parc solaire photovoltaïque.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,
Vu les articles L 451-1 à L 451-13 du code rural et de la pêche maritime, relatifs au bail emphytéotique de droit commun,
Vu l'article L.420-1 du code de commerce,
Vu l'article 82 du traité de la communauté européenne,
Vu la délibération du conseil communautaire du 15 mars 2011 autorisant la signature de la promesse de bail emphytéotique,

Considérant que l'aménagement d'un parking avec ombrières s'inscrit dans la politique de développement durable et en faveur des énergies nouvelles de la collectivité,
Considérant l'intérêt du développement d'un projet de cette nature sur des terrains parfaitement adaptés, permettant la valorisation d'espaces non exploités sur une zone d'activité communautaire
Considérant la nécessité de ratifier une promesse,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- de donner un avis favorable à la création d'un parc solaire photovoltaïque sur des terrains intercommunaux sans affectation dans le secteur du parc d'activités du Bernon,
- de mandater la société Flexol Alpha pour porter un projet de ce type,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la promesse de bail emphytéotique ci-annexé, puis le bail emphytéotique ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution du projet.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°56/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 58
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 6

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Subvention 2016 à l'association Invest in Gard.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Considérant que l'agence départementale de développement économique est positionnée pour créer et favoriser l'implantation d'entreprises et que sa mission est de faciliter le développement de projet et de les accompagner dans leur réalisation, en favorisant les collaborations avec les acteurs territoriaux du développement économique,
Considérant que cette question a été présentée à la Commission développement économique du 16 juin 2016,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- de verser 200 € de cotisation à l'agence Invest in Gard,

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016

AR PREFECTURE

030-200034692-20160704-DEL57_2016-DE

Regu le 12/07/2016



PVSI

PÔLE DE VALORISATION
DES SITES INDUSTRIELS

S T A T U T S MODIFICATIFS DE L'ASSOCIATION

« PÔLE DE VALORISATION DES SITES INDUSTRIELS »

Approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire le 6 avril 2016

PREAMBULE

Des installations arrivant en fin de vie, des exigences environnementales croissantes ainsi que la volonté de réutiliser des surfaces industrielles disponibles, mais immédiatement impropres à toute utilisation, conduisent à une forte croissance des marchés d'assainissement et de démantèlement dans le monde, tous secteurs confondus.

Certaines techniques de démantèlement sont pour certains secteurs comme celui du nucléaire au stade de la recherche destinée à les industrialiser et demandent un haut niveau de connaissances, des efforts de recherches et de mise en œuvre de technologies innovantes.

Le Gard Rhodanien, autour du site CEA de Marcoule, dispose dans ce domaine d'une forte concentration de compétences au sein d'entreprises de tailles et d'envergures différentes. Ce savoir-faire industriel est reconnu et appuyé par la Région Languedoc-Roussillon et les acteurs économiques comme les CCI ou des syndicats professionnels.

Le savoir-faire acquis sur les chantiers pilotés par la Direction de l'Énergie Nucléaire du CEA à Marcoule en matière d'assainissement et de démantèlement concerne :

- L'assainissement et le démantèlement des installations nucléaires tels qu'ateliers et usine de traitement des combustibles usés, installations d'entreposage de déchets et des réacteurs expérimentaux,
- La reprise et le conditionnement de déchets anciens.

Le site de Marcoule est le seul à réunir dans ce domaine, en France, des compétences en matière de recherche et développement, de maîtrise d'ouvrage industrielle et de formation.

Les modalités de mise en œuvre du démantèlement nucléaire sont parmi les plus délicates et les plus complexes d'un point de vue technologique et environnemental et l'intérêt du transfert des développements appliqués à l'atome à d'autres industries apparaît aujourd'hui pertinent.

Afin de fédérer les différents acteurs et les compétences dans le but de dynamiser ce savoir-faire, de développer des marchés et d'instrumenter la formation, il est décidé de créer un pôle de valorisation des sites industriels.

Né d'une initiative conjointe du CEA et de NRCT (Invest In Gard) dont le socle est le site CEA de Marcoule, le PVSI se donne pour ambition d'être la colonne vertébrale de la structuration d'une offre française sur les marchés du démantèlement, composante constitutive de la filière stratégique nucléaire.

ARTICLE 1 : NOM

Il est constitué entre les membres adhérents une association dénommée « PÔLE DE VALORISATION DES SITES INDUSTRIELS », dite « PVSİ », dont le fonctionnement est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Les présents statuts viennent modifier les derniers statuts adoptés le 30 juin 2014 en Assemblée Générale Constitutive.

ARTICLE 2 : OBJET

PVSİ a pour objet :

- de favoriser l'industrialisation des procédés de démantèlement nucléaire par une approche d'innovation collaborative,
- de promouvoir ces technologies et l'ensemble des meilleures pratiques issues des retours d'expériences des projets terminés et/ou en cours au plan national et international,
- d'œuvrer à la mise en place des formations correspondantes,
- de participer à la structuration de la filière française du démantèlement nucléaire,
- de contribuer à faire bénéficier de ces savoirs et outils à d'autres secteurs industriels,
- de favoriser la fertilisation croisée avec les autres secteurs industriels.

Ces actions ont pour finalité d'accroître la sûreté, de réduire les délais, les coûts et les déchets de démantèlement, d'accroître la compétitivité des entreprises, de développer de nouveaux marchés sur le territoire national et à l'étranger, de créer de nouvelles productions industrielles en France, de participer au développement d'une économie circulaire respectueuse de l'environnement et d'assurer la pérennité socio-économique des bassins concernés par l'arrêt d'installations en créant de la valeur et de l'emploi notamment en local autour de Marcoule dans le cadre du PRAE Marcel Boiteux.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de PVSİ est fixé à la Maison de l'Entreprise, sise ZA de l'Euze - rue Fernand-Jarrié à Bagnols-sur- Cèze (Gard).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français, par décision, à l'unanimité, du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE PVSİ

Sont Membres fondateurs :

● l'association CYCLIUM

- le CEA
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes-Bagnols-Uzès-Le Vigan
- l'Union Pour les Entreprises du Gard (UPE 30)
- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM Gard Lozère)
- l'association Nîmes Rhône Cévennes Technopole (NRCT)
- la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Membres associés

Aux Membres fondateurs peuvent s'ajouter, en tant que Membres associés, d'autres personnes morales, de droit privé ou public, désireuses de rejoindre l'association, telles que des entreprises et groupements d'entreprises, des organisations professionnelles, des collectivités territoriales, des organismes de recherche et de formation.

La qualité de Membre associé est sollicitée par courrier adressé au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se prononce, à la majorité simple des membres présents ou représentés, au vu de l'apport possible du candidat aux travaux et actions de l'association. Après agrément, la qualité de Membre associé devient effective dès que le demandeur a acquitté sa cotisation.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions, sans avoir à motiver sa décision.

Les Membres associés peuvent être élus au Conseil d'Administration, selon les modalités définies à l'article 13, et participer aux groupes de travail initiés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DES MEMBRES

Les Membres s'engagent à adhérer aux présents statuts et à s'acquitter de la cotisation annuelle visée à l'article 8 ci-après.

Les Membres s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement, à l'efficacité et à la pérennité des actions de PVSII, ainsi qu'à son rayonnement.

ARTICLE 7 : DEMISSION ET RADIATION

La qualité de Membre se perd :

- après paiement des cotisations échues et de l'année en cours, par démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration;
- par disparition, liquidation ou fusion ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, en cas de non-paiement de cotisation dans les trois mois suivant la date d'exigibilité ou pour des faits caractérisés susceptibles de nuire aux intérêts de l'association.

Le Membre démissionnaire ou radié devra acquitter la totalité des cotisations échues et appelées au titre de l'exercice au cours duquel il a notifié sa démission ou a été radié.

La démission ou la radiation d'un Membre ne met pas fin à l'association.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE PVSI

Les ressources de PVSI sont constituées par :

- les cotisations de ses Membres, à raison d'un versement annuel, selon les modalités définies au règlement intérieur et pour un montant fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- les subventions et autres participations qu'elle peut recevoir de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et d'autres autres organismes publics ou privés ;
- de ressources propres accessoires provenant éventuellement de ses activités en général et de toutes ressources prévues et autorisées par les lois et règlements en vigueur, y compris des moyens (locaux, personnel...) mis à sa disposition par ses Membres et partenaires.

Les produits et les charges de l'association sont prévus dans le budget et récapitulés dans un compte de gestion.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

Il est tenu, de façon permanente, une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur. Les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration sont certifiés par le Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire pour 6 ans, et approuvés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est constituée de tous les Membres de PVSI. Elle peut être convoquée en session ordinaire ou extraordinaire, ci-après respectivement Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque Membre désigne un seul représentant habilité à siéger au sein de l'Assemblée Générale, ouvrant droit à une voix.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre de PVSI, muni d'un pouvoir spécifique. La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque Membre ne peut détenir que deux pouvoirs au maximum.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres sont convoqués par les soins du Président du Conseil d'Administration, par lettre simple ou par courriel contenant l'ordre du jour et tout autre document nécessaire.

Tout Membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président du Conseil d'Administration par lettre simple, au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être examinées par l'Assemblée Générale que les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de PVSI ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par la personne que le Président du Conseil d'Administration aura désignée pour le remplacer.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les Membres à leur entrée en séance et certifiée par le Président.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement, en première convocation, que si la moitié au moins des Membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président du Conseil d'Administration convoquera, dans un délai de quinze jours, une nouvelle Assemblée Générale avec le même ordre du jour qui pourra alors délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux, rédigés par un secrétaire désigné par les Membres en début de chaque séance. Ils contiennent le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes et sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

Elles sont reportées dans le registre visé à l'article 17.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour entendre le compte rendu de l'exercice écoulé, l'exposé du budget prévisionnel, le plan d'action de l'exercice et émettre un avis sur ces points.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent arrêtés par le Conseil d'Administration.

Elle nomme le Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Le Président du Conseil d'Administration invite à l'Assemblée Générale Ordinaire, toute personne dont les compétences sont utiles à l'association dans l'exercice de son objet.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, et/ou sur demande de la moitié plus un des Membres, le Président du Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, notamment pour délibérer sur :

- toute modification de statut,
- la fusion de PVSJ avec une association poursuivant un but analogue,
- son affiliation à une union d'associations,

- la dissolution de PVSI,

- la dévolution des biens de PVSI.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des Membres présents et représentés.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

PVSI est administré par un Conseil d'Administration composé de 11 membres (dénommés « Administrateurs ») dont :

- 6 Administrateurs de droit, représentants nommément désignés parmi les Membres fondateurs,
- 5 Administrateurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi les Membres associés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix au sein du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs sont désignés ou élus pour un mandat de trois années.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit en son sein, à la majorité absolue de ses Membres présents ou représentés, la liste des Administrateurs représentant les Membres associés, à raison de 2 représentants parmi les Grands groupes, 2 représentants parmi les PME et 1 représentant parmi les autres organismes et institutions. Pour être éligibles, les candidats aux sièges d'Administrateurs doivent être âgés de 18 ans minimum à la date de l'élection. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat d'Administrateur prend fin par la démission, la révocation ou la perte de qualité de Membre.

En cas de vacance d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations provisoires. Il sera procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Cette désignation aura lieu à l'unanimité.

Les Administrateurs ainsi désignés ne demeurent en fonction que pour la durée du mandat restant à courir des Administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement d'un représentant d'assurer ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le Membre concerné nomme son remplaçant, qui siège alors de droit au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins de ses Membres sont présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'Administration peut donner mandat de le représenter à un autre représentant exerçant ses fonctions ou mandat au titre du Membre qu'il représente.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de PVSI. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet de l'Association et sous réserve de ceux expressément attribués par les statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a notamment pour fonction :

- de définir les objectifs et la stratégie de PVSI, et de prévoir les moyens nécessaires pour les atteindre ;
- de prendre toute décision relative à la gestion et la conservation du patrimoine de PVSI ;
- d'arrêter le budget et les comptes annuels de PVSI ;
- de proposer le montant des cotisations annuelles ;
- de se prononcer sur l'adhésion de nouveaux Membres associés ;
- de décider la radiation des Membres ;
- de désigner le président parmi ses membres et de fixer ses pouvoirs ;
- de désigner un vice-président parmi ses membres ;
- de désigner le trésorier et le secrétaire parmi ses membres ;
- d'autoriser le président du Conseil d'Administration à agir en justice ;
- de transférer le siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à l'exception :

- de la désignation du président du Conseil d'Administration, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et de leurs adjoints respectifs, décidée à la majorité simple des membres présents ou représentés ;
- de l'adhésion de nouveaux Membres associés, décidée à la majorité simple ;
- du transfert du siège de PVSI, décidé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et aussi souvent que nécessaire. Chaque réunion fait l'objet d'un relevé de décisions.

Les Administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de PVSI. Toutefois, ils pourront obtenir, dans les conditions définies par règlement intérieur, le remboursement des frais effectivement exposés au profit de PVSI, dans l'exercice de leur mandat. Les remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentation payés aux Administrateurs doivent figurer dans le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau est constitué du président, du vice-Président, du trésorier et du secrétaire et de leurs adjoints respectifs, tous élus par le Conseil d'administration pour une durée de trois ans.

Il se réunit une fois par mois.

Il lui revient de veiller à la mise en œuvre des délibérations, tant du Conseil d'Administration que de l'Assemblée Générale, d'assumer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, ainsi que de veiller à son bon fonctionnement statutaire et au respect de la réglementation.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur modificatif sera établi par le Conseil d'Administration. Il ne peut comprendre aucune disposition contraire aux statuts de PVSI. Il a vocation à déterminer les détails d'exécution des présents statuts et les points ayant trait à l'administration interne de PVSI.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, une Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de PVSI dans le cadre de la législation régissant les associations de ce type. Elle désigne les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique, ainsi que les associations, qui recevront prioritairement le reliquat de l'actif.

Elle nomme, en cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs Membres de PVSI qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires, afin d'assurer les opérations de liquidation.

ARTICLE 18 : REGISTRE

En plus du « registre spécial » réglementaire prévu à l'article 5, alinéa 7, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, il sera tenu un registre des délibérations.

ARTICLE 19 : FORMALITES

Le Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, à l'effet d'effectuer ces formalités.

Les présents statuts modificatifs ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 avril 2016.

Le Président
Philippe GUIBERTEAU

Le Secrétaire
Olivier JOUVE



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°57/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 58
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 6

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Subvention 2016 à l'association Pole de Valorisation des Sites Industriels (PVSI).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Considérant que l'association « pôle de valorisation des sites industriels » a pour objet de favoriser l'industrialisation des procédés de démantèlement nucléaire par une approche collaborative, de promouvoir ces technologies et d'assurer la mise en place de formation,
Considérant qu'en qualité de membre fondateur et compte tenu des statuts et du règlement intérieur, la communauté d'agglomération accorde une subvention et la mise à disposition d'un bureau dans les locaux de la maison de l'entreprise à Bagnols sur Cèze,
Considérant que cette question a été présentée à la Commission développement économique du 16 juin 2016,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'association Pôle de Valorisation des sites industriels.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°58/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 58
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 6

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Cotisation 2016 à Trimatec.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Considérant que la communauté d'agglomération est adhérente du Pôle de compétitivité Trimatec, que ce dernier est chargé de créer et de favoriser des procédés propres pour l'industrie ainsi que faciliter le développement d'innovations dans les entreprises et de les accompagner dans leur croissance, en favorisant les collaborations avec les acteurs de la recherche et de la formation.

Considérant que cette question a été présentée à la Commission développement économique du 16 juin 2016,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- d'attribuer le montant de la cotisation pour l'année 2016 fixé à 4.600 €.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°59/2016 BIS du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 58
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 6

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



**Objet : Vente d'un terrain sur la Zone d'Activité de Bernon à Tresques.
(Annule et remplace la délibération n°59/2016 suite à erreur matérielle)**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la sollicitation de l'avis de France domaines, service de la direction générale des finances publiques, demandé le 24 juin 2016,
Vu le souhait de l'entreprise CHAMPLAT d'acquérir un terrain sur la zone de Bernon,

Considérant que la zone d'activité de Bernon, située sur la commune de Tresques, est d'intérêt communautaire,

Considérant que dans le cadre de la commercialisation des parcelles de la ZA de Bernon, l'entreprise CHAMPLAT souhaite acquérir le lot 2, cadastré AI 276, d'une contenance de 7 804 m²,

Considérant que l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2010 (N°2010-237) du 9 mars 2010 modifie les règles fiscales (TVA et droits de mutation) applicables aux ventes d'immeubles (dont les terrains à bâtir) et aux opérations concourant à la vente d'immeubles, cette réforme concernant les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre des opérations d'aménagement,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Développement économique du 16 juin 2016,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Président à procéder à la vente du lot 2 de 7 804 m² au prix hors taxe de 22 € le m², soit 171 688 € hors taxe
- D'autoriser le Président à signer toutes pièces utiles à la réalisation de cette vente.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

**Le président,
Jean Christian REY**





Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°59/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 58
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 11
Nombre de délégués absents : 6

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Sylvie NICOLLE à Alexandre PISSAS, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Vente d'un terrain sur la Zone d'Activité de Bernon à Tresques.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la sollicitation de l'avis de France domaines, service de la direction générale des finances publiques, demandé le 24 juin 2016,
Vu le souhait de l'entreprise CHAMPLAT d'acquérir un terrain sur la zone de Bernon,

Considérant que la zone d'activité de Bernon, située sur la commune de Tresques, est d'intérêt communautaire,
Considérant que dans le cadre de la commercialisation des parcelles de la ZA de Bernon, l'entreprise CHAMPLAT souhaite acquérir le lot 2, cadastré AI 276, d'une contenance de 7 804 m²,
Considérant que l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2010 (N°2010-237) du 9 mars 2010 modifie les règles fiscales (TVA et droits de mutation) applicables aux ventes d'immeubles (dont les terrains à bâtir) et aux opérations concourant à la vente d'immeubles, cette réforme concernant les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre des opérations d'aménagement,
Considérant que cette question a été présentée à la Commission Développement économique du 16 juin 2016,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Président à procéder à la vente du lot 12 de 7 804 m² au prix hors taxe de 22 € le m², soit 171 688 € hors taxe,
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces utiles à la réalisation de cette vente.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, domaine de Paniscoule – route d'Avignon – 30200 Bagnols-sur-Cèze, représenté par son Président, Jean Christian REY,

Et

Le FAR Saint-Vincent, association loi 1901, dont le siège social est fixé 30, avenue Général de Gaulle, représenté par son Président, Jean-Louis CHARVET,

Préambule

Le FAR Saint-Vincent, structure associative, a pour finalité l'accueil d'urgence d'hommes seuls, sur du court terme, avec un service de blanchisserie et de mise à disposition de denrées alimentaires.

De plus, pour faciliter l'accueil des usagers qui souhaitent s'inscrire dans un processus de réinsertion sociale, cette structure dispose de 6 chambres pour l'hébergement sur une durée plus longue.

Le FAR Saint-Vincent fonctionne avec les organismes sociaux de la région et le dispositif de veille sociale (le 115). Dans ce cadre, il continue de tout mettre en œuvre afin d'optimiser l'aide apportée aux usagers. Une meilleure coordination des acteurs sociaux a pu être constatée au cours de l'année.

Le FAR Saint-Vincent participe au plan grand froid mis en œuvre par l'Etat et accueille de ce fait des personnes de Bagnols-sur-Cèze et de sa région, de Bollène, de Montélimar, etc.

D'une capacité de 12 lits, le FAR Saint-Vincent est le principal Centre d'Hébergement d'Urgence du Gard rhodanien (CHU).

L'association ne dispose d'aucun salarié, mais travaille avec des bénévoles, membres de la congrégation religieuse de Saint-Vincent qui assurent les prestations d'accueil et la gestion du centre.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en faveur du FAR Saint-Vincent pour le fonctionnement du dispositif « Centre d'Hébergement d'Urgence ».

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2016, la prise d'effet se faisant à compter de la notification qui intervient après transmission au contrôle de l'égalité.

Afin de prendre en considération les prévisions en termes budgétaires des deux parties, dans les 4 mois, celles-ci envisageront la rédaction ou non d'une nouvelle convention pour l'exercice 2017. Il appartiendra au FAR Saint-Vincent de produire une nouvelle demande.

Article 3 – Conditions de détermination du coût du dispositif

3.1 Le coût total estimé éligible du dispositif sur la durée de la convention est évalué à 85 390€, conformément au budget prévisionnel.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du dispositif conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Ils comprennent notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui : sont liés à l'objet du dispositif; sont nécessaires à la réalisation du dispositif; sont raisonnables selon le principe de bonne gestion; sont engendrés pendant le temps de la réalisation du dispositif; sont dépensés par le FAR Saint-Vincent; sont identifiables et contrôlables.

3.3 Lors de la mise en œuvre du dispositif, le FAR Saint-Vincent peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du dispositif et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du dispositif, le FAR Saint-Vincent peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du dispositif et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

Le FAR Saint-Vincent notifie ces modifications à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

4.1 La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien contribue financièrement pour un montant de 15 000 €, équivalent à 17,57% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des 3 conditions suivantes :

- La prise d'une délibération de l'EPCI;
- Le respect par le Far Saint Vincent des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12;
- La vérification par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien verse 15 000 € à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur le chapitre 65 article 6574 du budget de l'EPCI.

La contribution financière sera créditée uniquement sur le compte du Far Saint-Vincent selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

Article 6 – Justificatifs

Le Far Saint-Vincent s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du dispositif comprenant :

- Fréquentation et situation sociale des hébergés,
- Fréquentation du lieu d'accueil,
- Recueil des appréciations qualitatives des hébergés.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

Article 7 – Autres engagements

Le Far Saint-Vincent, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Le Far Saint-Vincent s'engage à :

- Valoriser le soutien de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, en faisant apparaître son logo sur l'ensemble des documents et supports de communication traitant de l'action,
- Participer au groupe de travail mis en place par la commission Solidarités pour un suivi de l'action,
- Participer à la commission Solidarités à la demande du Vice-président pour une information auprès des membres,

Le Far Saint-Vincent exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ne puisse être recherchée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Far Saint-Vincent, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Far Saint-Vincent sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou

partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Far Saint Vincent et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en informe le Far Saint-Vincent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Evaluation

Le Far Saint-Vincent s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du dispositif dans les conditions précisées à l'article 6 de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien procède, conjointement avec le Far Saint-Vincent, à l'évaluation des conditions de réalisation du dispositif auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du dispositif au regard de l'intérêt intercommunal conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Contrôle de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les services de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le Far Saint-Vincent s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et le Far Saint-Vincent. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Clause résolutoire

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation de la part de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, par lettre recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas de manquements graves du Far Saint-Vincent aux présentes dispositions.

Les effets de la présente convention seront caducs en cas de non réalisation du dispositif. Le Far Saint-Vincent devra rembourser la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien la subvention prévu à l'article 5 de ladite convention.

Article 14- Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Nîmes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend. Celle-ci consistera en l'échange d'au moins deux correspondances entre les parties. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procèdera à la saisine du tribunal administratif de Nîmes. Elle en informera préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours.

Article 15 : Dettes, impôts et taxes

Le Far Saint-Vincent se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ne puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que le Far Saint Vincent aurait contractées dans le cadre de son activité.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président,

Jean-Louis CHARVET

Le Président,

Jean Christian REY



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°60/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 57
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 10
Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD, Alexandre PISSAS, Sylvie NICOLLE.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Attribution d'une subvention à l'association FAR Saint-Vincent de Pont-Saint-Esprit et signature d'une convention d'objectifs.

Le FAR Saint-Vincent, structure associative, a pour finalité l'accueil d'urgence d'homme seul, sur du court terme, avec un service de blanchisserie et de mise à disposition de denrées alimentaires.

Il fonctionne avec les organismes sociaux de la région et le dispositif de veille sociale (le 115). Dans ce cadre, il continue de tout mettre en œuvre afin d'optimiser l'aide apportée aux usagers.

De plus, cette structure participe au plan grand froid mis en œuvre par l'Etat et accueille de ce fait des personnes de Bagnols-sur-Cèze et sa région, de Bollène, de Montélimar, etc. D'une capacité de 12 lits, le FAR Saint-Vincent est le principal Centre d'Hébergement d'Urgence du Gard Rhodanien. L'association ne dispose d'aucun salarié, mais travaille avec des bénévoles, membres de la congrégation religieuse de Saint-Vincent qui assurent les prestations d'accueil et la gestion du centre.

Considérant que cette question a été présentée à la commission des solidarités du 16 juin 2016,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- d'octroyer une subvention de fonctionnement à hauteur de 15 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs jointe en annexe.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°61/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 57
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 10
Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD, Alexandre PISSAS, Sylvie NICOLLE.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Attribution d'une subvention à la Maison des Alternatives Solidaires de Bagnols-sur-Cèze.

Vu la convention tripartite pluriannuelle 2015-2017 signée entre la MAS, la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et la ville de Bagnols-sur Cèze,

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- d'octroyer une subvention annuelle de fonctionnement à hauteur de 30 000 €, pour les projets « Epicerie Solidaire » et « Table Solidaire » dont 10 000 € sont valorisés au titre des actions en faveurs des habitants des quartiers prioritaires de la « politique de la ville » Escanaux-Coronelle-Citadelle-Vigan Braquet de Bagnols-sur-Cèze et Centre ancien de Pont-Saint-Esprit.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, domaine de Paniscoule – route d'Avignon – 30200 Bagnols-sur-Cèze, représenté par son Président, Jean Christian REY,

Et

RIPOSTE, association loi 1901 dont le siège social est fixé 2, rue Juiverie 30200 Bagnols-sur-Cèze, représenté par son Président, Dominique PAGES,

Préambule

L'association RIPOSTE, fondée en 1995, par des professionnels de santé à Bagnols-sur-Cèze, vise à agir, dans le cadre de la prévention primaire, secondaire et tertiaire, auprès d'un public en risque ou exposé à une consommation de substances légales ou illégales, de leur entourage ainsi qu'auprès des personnes en difficulté qui n'ont pas nécessairement des problèmes d'addiction.

A l'origine, simple outil de soutien pour les usagers de drogues, l'association a élargi peu à peu ses champs et ses méthodes d'intervention.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en faveur de l'association RIPOSTE.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2016, la prise d'effet se faisant à compter de la notification qui intervient après transmission au contrôle de l'égalité.

Article 3 – Conditions d'attribution

3.1 Considérant les demandes de subvention formulées par l'association Riposte pour des actions en faveur des personnes en difficulté et particulièrement en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville des Escanoux-Coronelle-Citadelle-Vigan Braquet à Bagnols-sur-Cèze et du Centre ancien à Pont-Saint-Esprit.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 30 000€ à l'association Riposte pour les actions suivantes :

- Une action de prévention et d'accès aux soins à hauteur de 10 000 € au titre de la politique de la ville,
- Une action de prévention et d'accès aux soins à hauteur de 17 500 € au titre du droit commun,
- Un accompagnement psychologique des femmes victimes de violences conjugales et des auteurs à hauteur de 2 500 € au titre du droit commun.

Article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

La contribution financière de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des 3 conditions suivantes :

- La prise d'une délibération de l'EPCI;
- Le respect par l'association RIPOSTE des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12;
- La vérification par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien que le montant de

la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien verse 30 000 € à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur le chapitre 65 article 6574 du budget de l'EPCI.

La contribution financière sera créditée uniquement sur le compte de l'association RIPOSTE selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

Article 6 – Justificatifs

L'association RIPOSTE s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du label.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

Article 7 – Autres engagements

L'association RIPOSTE, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En contrepartie de l'obtention de la subvention allouée par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, l'association RIPOSTE s'engage à :

A. Les obligations liées au label de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien :

- Valoriser et promouvoir l'image de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, en faisant apparaître son logo sur l'ensemble des documents et supports de communication,
- Participer à la commission Solidarités, à la demande du Vice-président, pour une information auprès des membres,
- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues, toutes provenances confondues,
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations,

collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales,

L'association RIPOSTE exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ne puisse être recherchée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par L'association RIPOSTE, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association RIPOSTE sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association RIPOSTE et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien en informe l'association RIPOSTE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Evaluation

L'association RIPOSTE s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, du dispositif dans les conditions précisées à l'article 6 de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien procède, conjointement avec l'association RIPOSTE, à l'évaluation des conditions de réalisation auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du dispositif au regard de l'intérêt intercommunal conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 – Contrôle de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les services de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association RIPOSTE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et l'association RIPOSTE. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut en demander l'application, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Clause résolutoire

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation de la part de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, par lettre recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas de manquements graves de l'association RIPOSTE aux présentes dispositions.

Les effets de la présente convention seront caducs en cas de non réalisation du dispositif. L'association RIPOSTE devra rembourser la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de la subvention prévue à l'article 5 de ladite convention.

Article 14- Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Nîmes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend. Celle-ci consistera en l'échange d'au moins deux correspondances entre les parties. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif de Nîmes. Elle en informera préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours.

Article 15 : Dettes, impôts et taxes

L'association RIPOSTE se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien ne puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association RIPOSTE aurait contractées dans le cadre de son activité.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président,

Dominique PAGES

Le Président,

Jean Christian REY



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°62/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 57
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 10
Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD, Alexandre PISSAS, Sylvie NICOLLE.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Subvention à l'association RIPOSTE et signature d'une convention d'objectifs.

L'association RIPOSTE, fondée en 1995, par des professionnels de santé à Bagnols-sur-Cèze, vise à agir, dans le cadre de la prévention primaire, secondaire et tertiaire, auprès d'un public à risque ou exposé à une consommation de substances légales ou illégales, ainsi qu'auprès des personnes en difficultés qui n'ont pas nécessairement de problèmes d'addiction.

Considérant les demandes de subvention formulées par l'association Riposte pour des actions en faveur des personnes en difficulté et particulièrement en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville des Escanaux-Coronelle-Citadelle-Vigan Braquet à Bagnols-sur-Cèze et du Centre ancien à Pont-Saint-Esprit.

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de 30 000€ à l'association Riposte pour les actions suivantes :
 - une action de prévention et d'accès aux soins à hauteur de 10 000 € au titre de la politique de la ville,
 - une action de prévention et d'accès aux soins à hauteur de 17 500 € au titre du droit commun,
 - un accompagnement psychologique des femmes victimes de violences conjugales et des auteurs à hauteur de 2 500 € au titre du droit commun.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°63/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 57
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 10
Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD, Alexandre PISSAS, Sylvie NICOLLE.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Attribution d'une subvention à l'Association Gardoise d'aide aux Victimes d'infractions pénales et de Médiation.

Vu la demande de subvention de l'association Gardoise d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales et de Médiation,

Considérant que l'association Gardoise d'Aide aux victimes d'infractions pénales et de Médiation (A.G.A.V.I.P-Médiation) est une association agréée par le ministère de la justice, membre de la Fédération Nationale d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM),
Considérant qu'elle est aussi partie signataire à la convention constitutive de la Maison de Justice et du Droit du Gard Rhodanien (M.J.D). Conformément à l'article R7-12-12 f du décret n°2001-1009 du 29 octobre 2001 modifiant le Code de l'Organisation Judiciaire qui prévoyait que la convention constitutive devait être signée par une ou plusieurs associations ouvrant dans le domaine de l'aide aux victimes,
Considérant que cette question a été présentée à la commission Solidarités et Politique de la Ville du 16 juin 2016,

Le Conseil communautaire décide, l'unanimité,

- d'octroyer une subvention de fonctionnement de 2.500 € à l'association AGAVIP pour l'exercice 2016.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°64/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 57
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 10
Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD, Alexandre PISSAS, Sylvie NICOLLE.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Subvention au CDAD pour 2016.

Considérant que le Conseil Départemental d'Accès au Droit du Gard (CDAD) est un groupement d'Intérêt Public créé par convention le 3 mai 2011 et régi par les articles 54 et suivants de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Considérant que le CDAD du Gard a pour objet l'aide à l'accès au droit et qu'il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et de diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées,

Considérant qu'il organise et coordonne les permanences d'accès aux droits dans le département et que cet engagement se traduit par la signature d'une convention d'adhésion et de participation pluriannuelle entre CDAD et les différents membres associés (les collectivités territoriales, les EPCI, les associations, le barreau, etc....),

Considérant que la Communauté d'Agglomération est membre associé à la Convention constitutive du CDAD, les membres associés contribuant au financement des actions du CDAD par une participation financière et/ou en nature,

Considérant que cette question a été présentée à la commission Solidarités du 16 juin 2016,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention de fonctionnement à hauteur de 2.800 € pour l'exercice 2016, répartie comme suit :
 - 500 € pour les actions du CDAD à la Maison de la Justice et du Droit du Gard rhodanien selon convention constitutive,
 - 2 300 € pour le Point d'Accès au Droit de Pont-Saint-Esprit.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°65/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 57
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 10
Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD, Alexandre PISSAS, Sylvie NICOLLE.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Attribution d'une subvention au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Gard (CIDFF30).

Vu la demande de subvention de l'association CIDFF30 pour la tenue des permanences de soutien et d'accompagnement des personnes victimes de violences conjugales à la Maison de Justice et du Droit du Gard Rhodanien,

Considérant que cette question a été présentée à la commission Solidarités et Politique de la Ville du 16 juin 2016,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention de fonctionnement de 1.500 € à l'association CIDFF30 pour l'exercice 2016.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016

AR PREFECTURE

030-200034692-20160704-DEL66_2016-DE

Regu le 12/07/2016



RAPPORT 2015 CONTRAT DE VILLE DU GARD RHODANIEN

Les contributions et délibérations des conseils municipaux, des conseils citoyens et, le cas échéant, de toute autre partie signataire du contrat de ville sont annexées au projet de rapport sous la forme d'un avis.

L'assemblée délibérante du Gard Rhodanien approuve le projet de rapport et indique les suites qui peuvent être réservées aux observations formulées par les conseils citoyens, par les conseils municipaux et, le cas échéant, par les autres parties signataires du contrat.

Rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville
Contrat de ville du Gard rhodanien / année 2015

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Vu le Décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/9/3/VJSV1516539D/jo/texte>

SOMMAIRE :

- 1 - Rappel des principales orientations du contrat de ville.
- 2 - Présentation de l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires concernés au regard des objectifs de la politique de la ville énoncés à l'article 1er de la loi et des objectifs particuliers énoncés par le contrat de ville.
- 3- Actions menées au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires au titre de l'année 2015 par l'établissement public de coopération intercommunale et par les communes, au titre de leurs compétences respectives.
- 4 - Perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus et des moyens mobilisés, ainsi que les améliorations qui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs du contrat de ville, y compris au titre du renforcement des actions de droit commun, à la coordination des acteurs et des politiques publiques, à la participation des habitants ou à l'évaluation des actions ou programmes d'intervention.
- 5 - Présentation de l'articulation entre les volets social, économique et urbain du contrat de ville et, s'il y a lieu, avec les opérations d'aménagement au titre du programme national de renouvellement urbain.
- 6 - Actions menées en matière de développement social urbain financées par la dotation de solidarité urbaine (DSU)

1 - RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU CONTRAT DE VILLE

Les orientations et les objectifs opérationnels du contrat de ville du Gard Rhodanien visent à réduire les inégalités territoriales entre les habitants des quartiers prioritaires et ceux des autres territoires de la communauté d'agglomération. Les orientations s'inscrivent dans le cadre des priorités nationales définies par la loi de programmation du 21 février 2014 pour la ville et la cohésion urbaine.

C'est selon ce cadre que les orientations se définissent au travers :

- de 3 piliers :

- La cohésion sociale
- Le cadre de vie et le renouvellement urbain
- Le développement de l'activité économique et de l'emploi.

- complétés par 4 axes transversaux :

- La jeunesse.
- La lutte contre les discriminations.
- L'égalité entre les femmes et les hommes.
- Les valeurs de la république et la citoyenneté.

Afin d'en permettre une mise en œuvre partagée et opérationnelle au regard des enjeux, les piliers ont été thématiques.

I. Le pilier cohésion sociale a été décliné selon les 5 thématiques suivantes :

- a. Education et maîtrise de la langue,
- b. Présence judiciaire de proximité,
- c. Culture et sport,
- d. Accès aux droits,
- e. Santé.

II. Le pilier cadre de vie et renouvellement urbain a été décliné en 3 thématiques :

- a. Tranquillité publique,
- b. Transports,
- c. Habitat.

III. Le pilier emploi développement économique lui est structuré en 3 orientations stratégiques :

- a. Favoriser l'accès à l'emploi des publics fragilisés,
- b. Agir pour améliorer l'adéquation entre besoins des entreprises et les compétences,

c. Soutenir la dynamique économique des entreprises du territoire (notamment en lien avec l'Economie Sociale et Solidaire).

L'élaboration du contrat de ville s'est réalisée de façon partagée selon la méthode et le calendrier suivants :

CALENDRIER DE L'ELABORATION DU CONTRAT EN 2015 :

Du 1^{er} au 30 avril 2015 phase d'écriture du contrat de ville. Cette phase de rédaction correspond également à un travail de collecte de données et d'élaboration du diagnostic.

Validation de l'écriture Contrat de Ville et amendements des signataires : jusqu'au 22 mai 2015

Cadrage intersites organisation et gouvernance : le 7 mai 2015

Le contrat de ville a fait l'objet d'une concertation et a permis d'inclure un engagement local des partenaires suivants :

- Pôle emploi,
- La caisse des dépôts,
- Habitat du Gard,
- Grand Delta,
- La branche famille (CAF),
- La Région.

Ces engagements se sont ajoutés à ceux de l'État, du Département du Gard déjà signataires de l'ancienne contractualisation et des collectivités locales Gard Rhodanien, Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit.

Présentation du Contrat de Ville aux élus municipaux et communautaires en mai 2015.

Réunion préparatoire du comité technique : Mardi 12 mai 2015.

Comité technique intercommunal : le 28 mai 2015.

Comité de pilotage intercommunal : le 2 juin 2015.

Délibérations préalables à la signature du contrat :

- Conseil communautaire : 29 juin 2015.
- Conseil municipal Bagnols-sur-Cèze : 13 juin 2015.
- Conseil municipal Pont-Saint-Esprit : 25 juin 2015.
- Conseil général : Commission Permanente du 25 juin 2015.
- Conseil régional : pas de délibération

Signature du Contrat de Ville le 9 juillet 2015.

2 - PRESENTATION DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES :

Les territoires prioritaires du Gard Rhodanien sont constitués de 2 quartiers :

- Les Escanaux-Coronelle-Citadelle-Vigan Braquet à Bagnols-sur-Cèze représentant 3 800 habitants. Le revenu médian y est de 7 300 €.
- Le centre ancien à Pont-Saint-Esprit représentant 1 510 habitants. Le revenu médian y est de 9 600 €

Les quartiers de la politique de la ville du Gard Rhodanien bien différents présentent pourtant certaines caractéristiques similaires :

- En effet, outre un revenu médian faible les quartiers prioritaires de Bagnols-sur-Cèze et de Pont-Saint-Esprit comptent 30 % de familles monoparentales, un taux d'activité faible notamment chez les femmes, une population jeune surreprésentée (40% ont moins de 30 ans), une population peu qualifiée et fortement touchée par le chômage.
- Plus spécifiquement le quartier de Pont-Saint-Esprit se distingue par l'existence d'un parc privé potentiellement indigne important (9% des résidences principales). Une vacance importante qui touche également les locaux commerciaux y est également constatée. Une OPAH animé par Urbanis et un AMI sont en cours sur ce quartier.
- Le quartier de Bagnol-sur-Cèze est marqué par la prééminence du logement social (plus de 90% de l'offre). L'étude sociale du quartier fait apparaître des caractéristiques sociales plus aggravées que sur les autres QPV du département. Le quartier a été retenu pour bénéficier d'une opération d'intérêt régional au titre de la rénovation urbaine.

L'année 2015 a été la première année de mise en œuvre du nouveau contrat de ville, il s'est essentiellement agi d'une année de mise en place incluant une phase de concertation notamment auprès des habitants et des partenaires.

3 - ACTIONS MENÉES EN 2015 :

Le contrat de ville a fait l'objet d'une phase de concertation et d'élaboration partagée avec les services déconcentrés de l'Etat et les services des collectivités locales.

L'appel à projet mené en 2015 a permis de collecter auprès de 28 porteurs, 53 projets et de mobiliser un volume financier total de 442 133€ dont 214 100€ versés par le CGET pour l'Etat et 86 500€ par le conseil départemental. Les projets ont représenté un reste à charge pour les villes de Bagnols-sur-Cèze, Pont-Saint-Esprit et la communauté d'agglomération de 141 533€.

Dans le détail (voir tableau de programmation 2015 en annexe 1) 25 actions ont porté sur le champ de l'éducation, 5 actions sur le champ de la citoyenneté, 4 projets ont été développés sur la thématique santé, 3 actions ont concerné exclusivement la jeunesse, 3 la prévention de la délinquance, 4 la thématique emploi, 6 le cadre de vie et enfin 3 projets portés sur la coordination du contrat de ville.

Plus spécifiquement la candidature ATI-FEDER volet urbain a permis de flécher 828 000 € de cofinancements européens pour des projets d'investissements visant à améliorer le cadre de vie des habitants des quartiers de la politique de la ville jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour le quartier des Escanaux-Coronelle-Citadelle-Vigan Braquet à Bagnols-sur-Cèze :

PILIER COHÉSION SOCIALE :

Pour le quartier politique de la ville de Bagnols-sur-Cèze le pilier cohésion sociale est marqué par les projets portés par le Centre Social et le Programme de Réussite Educative. Dispositifs issus des précédentes contractualisations de la politique de la ville ceux-ci sont reconnus par les habitants du quartier et bénéficient à plusieurs centaines d'habitants.

C'est fort de cette expertise et de cette légitimité que le centre social a été désigné pour assurer l'animation du conseil citoyen de Bagnols-sur-Cèze. Cette mise en œuvre s'est effectuée courant 2015 selon les temporalités suivantes :

- Positionnement communal en faveur d'un accompagnement sur l'animation du conseil citoyen par l'association des centres sociaux Mosaïque en Cèze.
- Tirage au sort sur la base de la liste électorale réalisé sous le contrôle de la commune : 90 personnes.
- Édition d'un flyer d'information.
- Sollicitation des acteurs locaux et associatifs.
- Envoi d'un courrier puis relance en porte-à-porte en vue de constituer la liste des membres du conseil et de mobiliser les habitants à participer aux rencontres d'information.
- Organisation de deux rencontres d'information en présence d'élus, de techniciens et de la structure porteuse de l'animation : les 27 novembre et 5 décembre 2015.
- Mise à disposition du contrat de ville pour consultation libre sur le site internet de la commune et au format papier au centre social.

PILIER CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN :

Travaux préalables à la rédaction du protocole de préfiguration du quartier des Escanaux :

- Ateliers universitaires menés en lien avec l'Institut d'Urbanisme de Grenoble (parcours d'habitants et maquettes), mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction du protocole (incluant des ateliers participatifs avec les partenaires et habitants), phase de communication auprès de la population sur la sélection du site en quartier d'intérêt régional.

PILIER DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI :

Actions de sensibilisation des métiers de service à la personne et des métiers de l'industrie portées par des partenaires associatifs qui ont l'habitude du travail partenarial. Cela a permis de créer 3 contrats de professionnalisation dans le

cadre du GEIQ sur des publics éloignés de l'emploi à l'échelle des 2 quartiers politique de la ville.

Le droit commun porté par les services de l'emploi a permis la mise en œuvre de chantiers d'insertion. Ces services portent une attention particulière aux usagers issus des quartiers prioritaires. C'est dans ce cadre que la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien a conventionné en 2015 avec ERDF. Cette convention s'appuie sur 3 axes :

- Economique afin d'établir une cartographie économique et sociale et d'évaluer la précarité énergétique sur les quartiers.
- Prévention afin de réaliser des actions de sensibilisation sur la sécurité électrique.
- Budgétaire participation financière de 3 000 € à verser à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Pour le quartier centre ancien à Pont-Saint-Esprit :

Inédite pour la commune de Pont-Saint-Esprit, l'entrée en politique de la ville du quartier centre ancien a permis dès 2015, la mise en place de plusieurs réunions et actions pour lesquelles tous les acteurs et partenaires ont été associés.

PILIER COHESION SOCIALE :

Plusieurs réunions de la Commission pour la Lutte Contre l'Habitat Indigne se sont tenues tout au long de l'année 2015.

Cette instance qui examine, les cas qui sont soumis par diverses sources, (CAF/CMS/DDTM/AS/CCAS/MEDIATION, etc) et qui permet d'échanger sur les solutions. Elle comprend, l'ARS, la DDTM, la CAF, l'ALG, l'opérateur d'OPAH URBANIS, la PM, le service médiation, le CCAS, les assistantes sociales, le Département avec UTASI et le service Habitat et Renouvellement urbain, le service Habitat de la ville. Elle est le pendant du PLHI du Département sur la commune. Elle permet de faire le lien avec le PLHI et les CODERST quand les dossiers y sont envoyés et la CPLD de la CAF.

Le CCAS de Pont-Saint-Esprit a fléchi son action « permis citoyen » qui permet à tout jeune qui a un projet professionnel ou de formation, de l'aider à financer une partie de son permis de conduire. En échange le bénéficiaire s'engage à effectuer 60 heures de bénévolat auprès d'une association de la commune. Ce dispositif a pu bénéficier à 3 jeunes issus du centre ancien en 2015.

L'investissement des membres du conseil citoyen a favorisé la mise en place de nombreuses actions et animations :

- 3 rencontres festives, qui ont attiré un public nombreux, se sont déroulés autour de la fête des voisins fin mai 2015, des journées européennes du patrimoine en septembre 2015 et enfin autour de Noël en décembre 2015. L'objectif de ces rencontres était de permettre aux personnes du quartier prioritaire de se connaître et se retrouver autour d'animations conviviales.

Afin de relayer les actions se déroulant sur le quartier et de communiquer à destination des habitants du quartier centre ancien un journal a été édité. En 2015, 3 numéros ont été diffusés et un site internet est en cours d'élaboration.

Le Conseil Citoyens de PSE :

Constitué en association le 20 aout 2015, il a pris la dénomination du 3 CAPSE. Il comprend 36 membres, 29 issus du collège habitants et 7 issus du collège acteurs.

Les membres du conseil citoyen ont participé aux comités techniques relatifs au bilan des actions 2015 qui se sont déroulés le 04 décembre 2015 à PSE sur les piliers COHESION SOCIALE et CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN.

COTECH du 04 décembre 2015 : bilan des actions et perspectives 2016 sur le territoire prioritaire de Pont-Saint-Esprit.

CLSPD : Présentation et validation au CLSPD du 15 décembre 2015. Celui-ci a présenté les actions en faveur de la prévention de la délinquance, rappels à loi, rappels à l'ordre et les TIG.

L'articulation entre le CLSPD et le contrat de ville s'est effectuée avec une coordination des sous-groupes, élargis aux thématiques qui ciblent le quartier centre ancien.

PILIER CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN :

- Octobre 2015 :

2ème Commission Locale du secteur Sauvegardé.

- Novembre 2015 :

AMI centre-Bourg signature de la convention d'OPAH-RU. Visite du quartier centre bourg et présentation de l'aménagement Ilot Bruguier-Roure.

Présentation du bilan de la 1ere année de l'OPAH et opération façades qui a bénéficié à 2 premiers logements en 2015.

- Décembre 2015 :

04 décembre 2015 : COTECH – Bilan des actions conduites en 2015 et présentation des perspectives 2016 pour le quartier prioritaire de Pont-Saint-Esprit.

Copil de lancement de l'AMI centre-Bourg et Réunion publique de lancement.

CHLI : 6 réunions de la Commission pour la Lutte Contre l'Habitat Indigne se sont tenus tout au long de l'année 2015 (février-avril-juin-septembre-novembre et décembre).

Ces instances ont permis d'échanger largement sur les situations et de trouver collégialement des solutions.

Des Commissions Secteur Sauvegardé et OPAH se sont déroulées tous les mois de janvier à décembre. Cette instance a permis de traiter des aménagements intérieurs-habitats et des espaces publics.

Dans le cadre d'un chantier international, aménagement et rénovation d'un espace public en collaboration avec le conseil citoyen et l'association Renaissance du Vieux Pont-Saint-Esprit.

PILIER DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET DE L'EMPLOI :

Actions de sensibilisation des métiers de service à la personne et des métiers de l'industrie portées par des partenaires associatifs qui ont l'habitude du travail partenariale. Cela a permis de créer 3 contrats de professionnalisation dans le cadre du GEIQ sur des publics éloignés de l'emploi à l'échelle des 2 quartiers politique de la ville.

Le droit commun porté par les services de l'emploi a permis la mise en œuvre de chantiers d'insertion. Ces services portent une attention particulière aux usagers issus des quartiers prioritaires. C'est dans ce cadre que la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien a conventionné en 2015 avec ERDF. Cette convention s'appuie sur 3 axes :

- Economique afin d'établir une cartographie économique et sociale et d'évaluer la précarité énergétique sur les quartiers.
- Prévention afin de réaliser des actions de sensibilisation sur la sécurité électrique.
- Budgétaire participation financière de 3000 € à verser à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Plus spécifiquement la ville de Pont-Saint-Esprit a lancé une pré-étude Régie de Quartier le 26 octobre 2015. Celle-ci a permis de pointer un périmètre de viabilité plus important au niveau communautaire.

4 - PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ET AMÉLIORATIONS NÉCESSAIRES :

L'année 2016 devra permettre de consolider la mise en place de l'ensemble des dispositifs associés au contrat de ville qui pour certains ont démarré en 2015 (conseil citoyen, convention de Gestion Urbaine de Proximité, ...). Cette mise en place se fera au travers d'une meilleure coordination du pilotage et une déclinaison opérationnelle claire et très en amont.

Mise en place du groupe de travail développement économique qui intègre les enjeux liés à la politique de la ville et permette de recenser les actions en faveur des publics cibles du contrat de ville.

Clarification de la coordination sur le volet Santé et éducation.

Actions du droit commun :

Plus spécifiquement à Bagnols-sur-Cèze :

- Aider au déploiement du projet de Languedoc-Roussillon Cinéma pour un film sur les Escanoux (projet porté par la DRAC) et envisager une valorisation communale auprès des habitants.
- Poursuivre la coopération universitaire avec l'IUG en décembre 2016.
- Organiser des rencontres inter-bailleurs en lien avec les équipes du CCAS.

Adhérer au centre de ressources Villes et Territoire Languedoc-Roussillon

Plus spécifiquement à Pont-Saint-Esprit poursuite de projets de droit commun notamment liés aux commémorations du centenaire de la grande guerre.

Coordination des acteurs et des politiques publiques :

- Recrutement d'un chef de projet communautaire (contrat de ville et ATI)
- Formalisation d'une équipe projet restreinte sur la stratégie du contrat de ville : Communes, EPCI, Département, DDCS, DIRECCTE, DDTM et déléguée du Préfet
- Poursuite des rencontres partenariales des porteurs de projet dans le cadre de la programmation annuelle.
- Convention de Gestion Urbaine de Proximité pour la période 2017-2019 co-construite notamment en lien avec le groupe de travail cadre de vie et renouvellement urbain.
- Lancement de la réflexion et mise en place de groupe de travail portant sur la création d'une régie de quartier.
- Comitologie : mise en place de commissions thématiques et de groupes de travail communautaires en co-pilotage politique de la ville/droit commun afin de :
 - Recenser l'existant (projets et porteurs) dans les QPV.
 - Mieux cibler les appels à projets politique de la ville et droit commun afin de faire émerger de nouveaux projets.
 - Partager les actions avec l'ensemble des acteurs liés à la thématique.
- Déploiement du plan d'action 2016 ATI-FEDER.
- Élaboration de fiches-actions en lien avec les groupes de travail thématiques afin de recenser les besoins et d'y apporter une réponse systématisée.

Plus spécifiquement à Bagnols-sur-Cèze :

- Recrutement d'un chef de projet Politique de la ville et renouvellement urbain
- Travailler sur des schémas de coordination autour des actions dans le cadre du CLSPD et du PRE.
- Travailler sur une convention pluriannuelle d'objectifs avec Mosaïque en Cèze.
- Développer des outils de suivi des porteurs sur Bagnols : tableau mensuel, outils collaboratifs (agenda notamment)
- Sollicitation de l'intervention de l'EPARECA dans le cadre du PRU des Escanaux.
- Mise en place d'un accompagnement individualisé et formalisé des porteurs de projet tout au long de l'année.

Participation des habitants :

- Prise des arrêtés préfectoraux reconnaissant les conseils citoyens
- Formation à l'animation des conseils citoyens mise en place par la DDCS

Plus spécifiquement à Bagnols-sur-Cèze :

- Formation des conseillers citoyens : proposition d'un plan de formation travaillé conjointement avec l'animateur du conseil et cofinancé par la commune.

Charte communale du conseil citoyen et mise en place d'un comité de suivi.

Autres :

Plus spécifiquement à Bagnols-sur-Cèze :

- Reprise de la dynamique du CLSPD du Bagnols-sur-Cèze (séance plénière au premier semestre 2016).
- Recrutement de deux adultes-relais dans le cadre du CLSPD.
- Signature du protocole de préfiguration du quartier des Escanaux.
- Définition des modalités de déclinaison de la charte nationale d'insertion dans le cadre du renouvellement urbain des Escanaux.

Plus spécifiquement à Pont-Saint-Esprit :

- des projets sociaux structurant comme la création d'un lieu d'accueil enfants-parents est en phase d'élaboration sur le territoire.
- des actions en faveur des jeunes avec le recrutement de 8 services civiques qui seront encadrés par l'adulte-relais (embauché en avril 2016).
- des perspectives d'améliorations notamment sur une meilleure connaissance et un suivi des jeunes en difficultés.

Connaissances affinées du profil socio-démographique du quartier.

Secteur sauvegardé : réunion publique de février 2016.

Journée ANVPAH de 2016 sur le centre ancien.

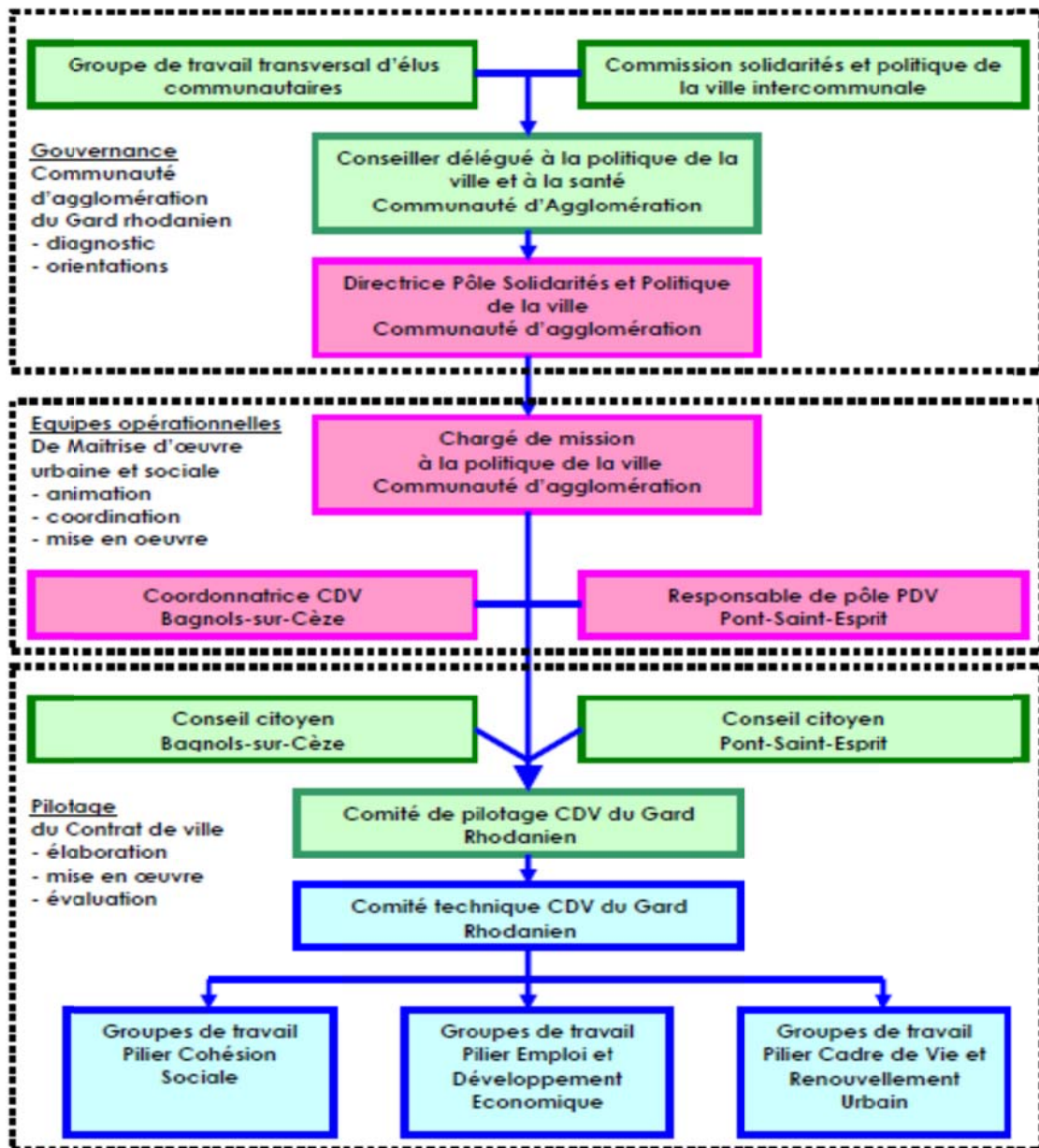
Conventionnement avec l'EPARECA sur le commerce.

5 - ARTICULATION ENTRE LES VOILETS SOCIAL, ECONOMIQUE ET URBAIN DU CONTRAT DE VILLE

Conformément à la loi du 21 février 2014, le contrat de ville a prévu un schéma d'organisation permettant une articulation entre les 3 piliers du contrat de ville.

Le schéma qui figure au contrat de ville est rappelé ci-dessous :

- SCHEMA D'ORGANISATION GENERALE



Comme de nombreux contrat de ville la phase de concertation avec les conseils citoyens n'a pu se faire parfaitement en 2015 en raison d'une installation de ces derniers postérieurs à la signature du contrat de ville.

Ce constat a été dressé par l'ensemble des partenaires au contrat de ville et les conseils citoyens sont associés à l'ensemble des débats.

De façon opérationnelle et afin d'inclure dès l'origine la participation des partenaires notamment des habitants une organisation tel que déclinée ci-dessous est en cours de mise en place.

INSTANCES	COMPOSITIONS	ROLES
Instances de validation spécifique à chaque partenaire.		
Comité de Pilotage	Préfet, Président du conseil départemental, Président de la Communauté d'Agglomération, Maires, ensemble des représentants des signataires (bailleurs, agences et service déconcentré de l'Etat) ainsi que les techniciens référents	Validation des orientations et des actions développées autour du contrat de ville. Présentation du bilan de l'année écoulée.
Comité technique	Cadre technique restreint aux techniciens représentant les partenaires financiers du contrat de ville.	Instruction commune des dossiers de demande de subvention et préparation du comité de pilotage.
Groupe de travail décliné par thématique.	Partenaires associatifs (conseil citoyen), techniciens et experts.	Décliné de façon opérationnelle selon les attentes et besoins exprimés lors des commissions thématiques.

6 - ACTIONS MENEES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN FINANCEES PAR LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE (DSU).

La dotation de solidarité urbaine est attribuée aux communes de plus de 5 000 habitants selon plusieurs critères liés à la composition sociale et économique des habitants de la commune.

Contrairement aux autres dotations l'évolution de la DSU est sanctuarisée et demeure dynamique. Elle permet de financer des projets d'investissement ou des actions dans le domaine économique et social en lien avec les objectifs poursuivis par la politique de la ville.

La commune de Bagnols-sur-Cèze a reçu 2 553 227€ au titre de la DSU en 2015. Cette dotation finance les actions à caractère social et/ou de développement social urbain suivantes :

- Subvention au fonctionnement du CCAS,
- Subvention au fonctionnement des centres sociaux de Bagnols-sur-Cèze (Association Mosaïque en Cèze),
- Subvention aux associations fonctionnement, soutien des actions, et mises à disposition personnels et locaux,
- Etudes urbaines sur les Escanaux, écriture du protocole de préfiguration,
- Partenariat avec l'Université de Grenoble sur les Escanaux,
- Gestion urbaine de proximité, exonérations fiscales,

Contrat de ville, appel à projet 2015, Maitrise d'œuvre urbaine et sociale,

- Programme de Réussite Éducative,
- Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

La commune de Pont-Saint-Esprit a reçu 955 312 € au titre de la DSU en 2015. Cette dotation a permis les dépenses à caractère social et/ou de développement social urbain suivantes :

- Subvention au fonctionnement du CCAS,
- Subventions au fonctionnement des associations caritatives de Pont-Saint-Esprit,
- Aides économiques accordées dans le cadre de l'hyper centre,
- Mise en œuvre de l'OPAH,
- Aides à la mise en place et au fonctionnement du conseil citoyens,
- Mise à disposition de personnels (Coordonnateur d'insertion, agent de médiation, Pôle politique de la ville, classe de - de 3 ans)
- Subventions dans cadre de l'appel à projet "politique de la ville" 2015
- Projet de requalification d'un quartier situé dans les 300 mètres (Projet Hôtel Dieu).
- Étude diagnostic social, Urbain et Economique pour la mise en place du contrat de ville.
- Projet de restauration et de réhabilitation du patrimoine historique.



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°66/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 57
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 10
Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD, Alexandre PISSAS, Sylvie NICOLLE.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Rapport d'activité 2015 du contrat de ville

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret du 30 décembre 2014 qui a défini la géographie prioritaire et identifié le quartier prioritaire des Escanoux-Coronelle-Citadelle-Vigan Braquet pour la commune de Bagnols-sur-Cèze et le quartier prioritaire du centre ancien pour la commune de Pont-Saint-Esprit,

Vu la délibération du conseil communautaire n°66/2015 du 29 juin 2015 autorisant Monsieur le Président à signer la convention-cadre du contrat de ville du Gard rhodanien 2015-2020,

Vu le Décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission solidarité et politique de la ville du 16 juin 2016,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- d'approuver le rapport d'activité 2015 du contrat de ville joint en annexe :

Le rapport tel que soumis présente :

- les étapes d'élaboration du contrat de ville et rappelle les principales orientations du contrat de ville,
- l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires concernés au regard des objectifs de la politique de la ville énoncés à l'article 1er de la loi du 21 février 2014 et des objectifs particuliers énoncés par le contrat de ville,
- les actions menées au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires au titre de l'année 2015 (53 projets et mobilisation de 442 133 €),
- les perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus et des moyens mobilisés, ainsi que les améliorations qui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs du contrat de ville,
- l'articulation entre les volets social, économique et urbain du contrat de ville,
- les actions menées sur les territoires en matière de développement social urbain permettant de rendre compte de la Dotation de Solidarité Urbaine.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°67/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 57
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 10
Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD, Alexandre PISSAS, Sylvie NICOLLE.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Désignation d'un conseiller communautaire au comité technique et au CHSCT.

Vu la délibération 43/2014 désignant les représentants de l'autorité territoriale au sein du Comité technique et au CHSCT,

Vu l'article 1er du décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant la demande de Mme Eysseric de quitter son poste de représentante de la collectivité au sein du Comité Technique et du CHSCT ,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- de désigner Mme Emmanuelle CRÉPIEUX comme représentante suppléante pour la collectivité au sein du Comité Technique et au CHSCT.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°68/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 57
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 10
Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD, Alexandre PISSAS, Sylvie NICOLLE.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Contrat d'apprentissage rentrée 2016.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration, et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant la création de nouveaux contrats d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2016, rendant nécessaire la création des postes,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission des moyens généraux du 27 juin 2016,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- d'approuver la création des contrats d'apprentissage proposés ci-dessous :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Petite Enfance	2	CAP Petite Enfance	24 mois
Petite Enfance	1	DE D'éducateur de jeunes enfants	36 mois
Petite Enfance	2	DE D'auxiliaire de puériculture	24 mois

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation des Apprentis.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°69/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 57
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 10
Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD, Alexandre PISSAS, Sylvie NICOLLE.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Modification des ratios pour les avancements de grade.

Considérant que l'avancement de grade est déterminé sur la base d'un taux de promotion fixé, après avis du Comité Technique (conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Compte tenu des nouveaux cadres d'emplois de catégorie A des ingénieurs et ingénieurs en chef (décret n° 2016-201 et 2016-200 portant statut particulier des ingénieurs et ingénieurs en chef au 1^{er} mars 2016) et des cadres territoriaux de santé paramédicaux (décret n° 2016-336 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé au 1^{er} avril 2016),

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 juin 2016,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission des moyens généraux du 27 juin 2016,

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité,

- De fixer les ratios suivants :

Grade d'avancement	Règles Spécifiques	Ratio proposé
Filière Technique		
Catégorie A		
Ingénieur principal		75
Ingénieur hors Classe		75
Ingénieur en Chef hors classe		75
Ingénieur Général		75
Filière Médico-Sociale		
Catégorie A		
Infirmière de soins généraux de classe supérieure		75
Infirmière de soins généraux hors classe		75
Cadre Supérieur de Santé	X	100
Cadre Supérieur de Santé de 1 ^{ère} Classe		75

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°70/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 57
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 10
Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD, Alexandre PISSAS, Sylvie NICOLLE.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Modification du tableau des effectifs.

Compte tenu de l'évolution des effectifs de la Communauté d'Agglomération, il est nécessaire de revoir la composition du tableau des effectifs pour l'année 2015,

En tenant compte :

- des changements de grade pour l'année 2016 par tableau d'avancement,
- de la pérennisation de 3 postes, un dans la filière administrative, deux dans la filière animation
- de la titularisation des agents non titulaires en CDI ayant bénéficié du plan de résorption de l'emploi précaire réglementaire en 2015,
- de la réussite au concours d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe d'un agent contractuel, et d'un agent stagiaire, et d'un agent titulaire
- de l'intégration directe d'un agent au grade d'Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} Classe à temps complet
- de la réussite au concours d'Educateur de Jeunes Enfants de deux agents contractuels et d'un agent titulaire,
- de la demande de changement de filière d'un agent de la filière technique à la filière animation,
- de la diminution de la durée hebdomadaire de travail d'un adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet de 30 heures à 26 h 30 hebdomadaires
- de la suppression d'un poste d'ATSEM de 1^{ère} classe à temps complet pour un agent décédé
- du recrutement de 2 emplois d'avenir pour renforcer la brigade de remplacement,
- du recrutement de 4 contrats CUI/CAE à 20 heures hebdomadaires.

Vu l'avis du Comité technique du 28 juin 2016,

Considérant que cette question a été présentée à la Commission des moyens généraux du 27 juin 2016,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- de créer les postes suivants :
 - Pour les titulaires :
 - 10 postes d'adjoint administratif de 1^{ère} Classe à temps complet,
 - 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} Classe à temps complet
 - 2 postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet
 - 1 poste d'adjoint d'animation de 1^{ère} Classe à temps complet
 - 1 poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe titulaire à temps non complet -23 h 30 hebdomadaires
 - 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} Classe à temps complet
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} Classe à temps complet
 - 3 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} Classe à temps complet
 - 2 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} Classe à temps complet
 - 1 poste d'infirmier en soins généraux de classe supérieure à temps complet
 - 3 postes d'éducateurs de jeunes enfants à temps complet

- Pour les non titulaires :
- o 2 postes d'emploi d'avenir à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires,
 - o 4 contrats CUI/CAE à 20 heures hebdomadaires,
- de supprimer les postes suivants :
- Pour les titulaires :
- o 11 postes d'Adjoint Administratif de 2^{ème} Classe à temps complet
 - o 1 poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe titulaire à temps non complet – 30 heures hebdomadaires
 - o 2 postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} Classe complet
 - o 2 postes d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} Classe à temps complet
 - o 1 poste d'Infirmier en Soins Généraux de Classe Normale à temps complet
 - o 2 postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} Classe à temps complet
- Pour les non titulaires en contrat à durée indéterminée :
- o 1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants non titulaire à temps complet
 - o 2 postes d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe non titulaire à temps complet
 - o 1 poste d'Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} classe non titulaire à temps non complet à 25 heures hebdomadaires
 - o 1 poste de Cadre de Santé non titulaire à temps complet
 - o 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique non titulaire à temps complet
 - o 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique non titulaire à temps non complet 11 heures hebdomadaires

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°71/2016 du Conseil communautaire Séance du 4 juillet 2016

Date d'envoi de la convocation = 28 juin 2016
Nombre de délégués en exercice : 75
Nombre de délégués présents : 57
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 10
Nombre de délégués absents : 8

L'an deux mille seize, le quatre juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Alain CHENIVESSE, Jean Christian REY, Catherine EYSSERIC, Jean-Yves CHAPELET, Emmanuelle CRÉPIEUX, Maxime COUSTON, Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Vincent POUTIER, Laurence VOIGNIER, Rémy SALGUES, Karine GARDY, Denis RIEU, Ghislaine PAGES, Serge ROUQUAIROL, Claudine PRAT, Christian ROUX, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Louis CHINIEU, Sébastien BAYART, Jean-Claude TICHADOU, Gérard CASTOR, Maria SEUBE, José RIEU, Daniel FOURNIER, Bernard PASQUALE, Yves CAZORLA, Muriel ROY-CROS, Geneviève CASTELLANE, Michèle HOOGE, Benoit TRICHOT, Bernard DUCROS, Roger CASTILLON, Claire LAPEYRONIE, Daniel MOUCHETANT, Catherine CHANTRY, Jean-Marie DAVER, Luc SCHRIVE, Pascale GRUFFAZ, Michel COULLOMB, Lionel CHEVALIER, Jacques CABIAC, Didier BONNEAUD, Olivier JOUVE, Didier DELPI, René FABREGUE, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Gérald MISSOUR, Marc ANGELI, Pierre BAUME, Robert PIZARD-DESCHAMPS, Jean-Claude SUAU, Bernard JULIER, Bruno TUFFERY, Joëlle CHAMPETIER.

Absents ayant donné procuration : Michel CEGIELSKI à Ghislaine COURBEY-TASTEVIN, Monique GRAZIANO-BAYLE à Emmanuelle CREPIEUX, Aziza GRINE à Bernard TUFFERY, Serge VERDIER à Bernard PASQUALE, Stéphane CARDENES à Gérald MISSOUR, Josiane PAUTY à Daniel MOUCHETANT, Vincent ROUSSELOT à Roger CASTILLON, Ghislaine DE VERDUZAN à Claire LAPEYRONIE, Gilbert BAUMET à Christian ROUX, Christophe SERRE à Jean-Yves CHAPELET.

Absents : Stéphane PEREZ, Anne-Marie AYMERIC, Fred MAHLER, Patrice PRAT, Catherine LAVIOS, Christiane GONDARD, Alexandre PISSAS, Sylvie NICOLLE.

Secrétaire de Séance : Claire LAPEYRONIE.



Objet : Motion pour la réouverture de la ligne SNCF « rive droite du Rhône »..

Le 8 juillet 2016, la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien accueille sur son territoire une réunion publique organisée par la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées (LRMP) dans le cadre des États généraux du rail et de l'intermodalité ».

La tenue de cette réunion importante est l'occasion pour le Conseil Communautaire de réaffirmer son souhait de voir ouvrir la ligne TER dite « Rive droite du Rhône » et apporter sa contribution au débat.

Nous réaffirmons ainsi que la réouverture de la ligne TER « Rive Droite du Rhône » constitue un véritable enjeu de mobilité. Elle a vocation à renforcer nos connexions avec les territoires voisins et à améliorer l'offre de transport de manière conséquente pour les habitants. Elle constitue une alternative à l'usage de la voiture individuelle, notamment pour les déplacements professionnels, impliquant une réduction des impacts environnementaux ainsi que des nuisances et des risques liés aux déplacements routiers.

Nous rappelons que des études précises ont eu lieu et ont permis de lever l'ensemble des obstacles techniques à cette réouverture. Le lancement d'un train de démonstration en janvier 2010 a définitivement validé la faisabilité du projet. La ligne n'a jamais cessé son activité FRET et aujourd'hui même elle est utilisée pour le transport de voyageurs (TER et TGV) pour suppléer régulièrement les besoins de la ligne située en rive gauche du Rhône.

Trois gares concernées par cette réouverture sont situées sur notre territoire : Bagnols-sur-Cèze, Pont-Saint-Esprit et Laudun-L'ardoise. Les communes concernées ont déjà engagé des réflexions et des actions avancées pour accompagner l'aménagement de ces espaces qui s'inscrivent au cœur des enjeux de leur développement.

Le Gard rhodanien est un territoire industriel majeur, de tout premier plan pour la grande Région, il représente un bassin d'emplois et d'activités industrielles très importants avec des déplacements professionnels quotidiens de grande ampleur. Il existe sur le territoire une vraie attente pour l'aboutissement de ce projet, avec un mouvement associatif très présent comme « l'Association des usagers TER-SNCF de la Rive Droite du Rhône » qui existe depuis 2009.

La réussite du projet nécessite l'accord et la coordination de trois Régions et nous rappelons qu'il avait déjà fait l'objet d'un protocole d'intention politique en 2008. Le Gard rhodanien est la porte d'entrée Est de la Région LRMP, situé à la confluence de ces 3 Régions, symbole des flux économiques et de déplacements interrégionaux. C'est également un outil de développement économique central, qui viendra renforcer l'attractivité et la mobilité pour les deux Parcs Régionaux d'Activités Economiques situés sur notre territoire, accompagnant le développement de notre bassin industriel soutenu par ailleurs sous de nombreux aspects par la Région.

Nous estimons que l'urgence consiste à lancer le processus de réouverture pour qu'il soit définitivement acté. Une ouverture échelonnée des gares et un déploiement progressifs des investissements peuvent représenter une solution.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- de s'engager à prendre sa part dans ces investissements notamment en accompagnant les communes dans les réalisations nécessaires à la réouverture des gares, le territoire et les habitants étant prêts,

- de demander à la Région d'engager ce projet comme une de ses priorités ferroviaires avec une réalisation la plus rapide possible.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 4 juillet 2016.

Pour copie conforme au registre,
Bagnols-sur-Cèze, le 5 juillet 2016

Le président,
Jean Christian REY



Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le 12 juillet 2016